



COMMISSION de l'Hygiène, de l'assistance,  
de l'assurance et de la prévoyance sociales.

(ANNÉE 1933.)

Président :

MM. Fernand MERLIN.

Vice-Présidents :

MM. LANCEN, Auguste MOUNIÉ.

Secrétaires :

MM. DAUTHY, MAUGER.

Membres :

MM.

ARMBRUSTER.  
Alexandre BACHELET.  
BUQUIN.  
CHASSAING.  
CHAUVEAU.  
DARAIGNEZ.  
DHERBÉGOURT.  
DUDOUYT.  
DUPREY.  
EVEN.  
FAUGÈRE.  
FRANÇOIS-SAINTE-MAUR.  
GADAUD.  
Justin GODART.  
LAVERGNE.  
LE GORGEU.

MM.

LEREDU.  
LOURAT.  
Raymond MARTIN.  
Edouard NÉRON.  
NEYRET.  
PELEGER.  
RAYNALDY.  
Camille REBOUL.  
ROLLAND.  
Edouard ROUSSEL.  
SIREYJOL.  
Paul STRAUSS.  
THERET. Turbat  
Robert THOUMLYRE.  
VIELLARD.



N°

Pour avoir un Objet  
semblable rappeler le N°

USINE : 184. FAUBOURG ST DENIS

59. Rue des Petits-Champs. PARIS

Hygiène, Assistance, Assurance et Prévoyance sociales.

- 1933 -

MM.

ARMBRUSTER.  
Alexandre BACHELET.  
BUQUIN.  
CHASSAING.  
CHAUVEAU.  
DARAIGNEZ.  
DAUTHY.  
DHERRBÉCOURT.  
DUDOUYT.  
DUPREY.  
EVEN.  
FAUGÈRE.  
FRANÇOIS-SAINT-MAUR.  
GADAUD.  
Justin GODART.  
LANCIEN.  
LAVERGNE.  
Le GORGEU.

MM.

LEREDU.  
LOUBAT.  
Raymond MARTIN.  
MAUGER.  
Fernand MERLIN.  
Auguste MOUNIÉ.  
Edouard NÉRON.  
NEYRET.  
PFLEGER.  
RAYNALDY.  
Camille REBOUL.  
ROLLAND.  
Edouard ROUSSEL.  
SIREYJOL.  
Paul STRAUSS.  
THÉRET.  
Robert THOUMLRE.  
VIELLARD.

Senat

695216 1

7<sup>e</sup> Volume des Comptes-rendus  
des séances de la Commission de  
l'Hygiène, de l'Assistance, de  
l'Assurance et de la Prévoyance  
Sociales



Séance du 6 juillet 1932  
Présidence de M. Fernand Merlin

Séance ouverte à 16 h. 30

Présents : M. M. Pfleger, Neron, Bugnus,  
Le Gorgu, François Saint-Maur, Rolland,  
Mounié, Daraignez, Armbuster, Lascien,  
Havergne, Mauger, D'adoueyt, Eoen, Dherbécourt  
Gadaud, Darteyre, Dentu, Loubat, Neuville,  
Dauthy

286-1932

M. Pfleger donne lecture de son rapport  
sur le

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés, portant introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du codex français. (N° 286-1932). - M. PFLEGER, Rapporteur.

Le rapport est adopté.

M. Pfleger donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 15 avril 1926, introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique

Le rapport est adopté.

15-1928

Audition de M. le Ministre du Travail :

- 1°- sur l'application de la loi sur les assurances sociales ;
- 2°- sur le projet de modification de la loi sur les accidents du travail (N° 15 - 1928).

Assurances Sociales M. Dalinier, ministre du travail, de l'assurance et de la prévoyance sociale, est introduit.

M. le président le salue au nom de la commission et lui expose les différents points sur lesquels la commission désire être renseignée.

M. le ministre expose que depuis les quatre semaines qu'il est au ministère, il n'a pu encore se mettre au courant de tous les détails d'application de la loi des Assurances Sociales, mais il compte sur ses vacances pour avoir le loisir de le faire et offre d'ailleurs à la commission de se présenter devant elle à la rentrée.

En attendant, il donne lecture de notes qu'il a rédigées et qu'il offre de laisser au président et même d'envoyer à tous les membres.

Les services de statistique sont absorbées par le déroulement des comptes des 813 caisses de répartition. En outre, il a fallu utiliser des prévisions pour tout ce qui concerne la fin des vies maladie ouvertes en 1931.

Les chiffres suivants vont concerner 186 caisses. Le ministre n'a que 3 vérificateurs et 1 actuaire contrôleur.

Ces 186 caisses représentent 3 millions % d'assurés, soit 40% environ.

Recettes malades 61/2 millions ; dépenses 289  
maternité 82 - - - 68  
deces 35 - - - 3  
731 - - - 360

5

Mais ces premiers excédents sont exceptionnels. Il y a eu 3 mois de recettes sans prestations. Pour le décès, 6 mois de dépenses, 18 mois de recettes. Pour la maternité, la dépense ne marchait au plaisir qu'au 9<sup>e</sup> mois. Mais en fait l'équilibre des deux risques est atteint. Toutefois, on ne reverra pas des excédents de ce genre : il faut tenir compte de la négligence des assurés, et de leur ignorance de leurs droits.

Pour 2 grandes caisses de Paris et Seine, les dépenses vont régulièrement en augmentant : 13 millions le dernier mois au lieu de 810 000 le premier mois. Une d'elles paraît toutefois stabiliser ses dépenses.

Utilisation des ressources des caisses. — Il y a <sup>du capital</sup> 350 millions placés : valeurs <sup>à la caisse des dépôts</sup> d'Etat, foncières, communales, obl. de chemins de fer, prêts aux départements et aux communes ; ce dernier poste est très faible, le ministre s'efforcera de le développer.

Les placements directs des caisses :

213 millions valeurs d'Etat

67 — prêts communaux

22 — sociétés A.S.M. et agricoles, etc.

Pour les caisses répartition, il y a 529 millions disponibles : ici tout à peu près est en valeurs sauf 20 millions en placements sociaux immobiliers ou prophylactiques.

M. le président fait préciser que ces placements spéciaux sont faits avec l'autorisation du ministre, d'après un programme général

M. Mounié voudrait connaître la liste des

œuvres de la Seine qui ont bénéficié de subventions.

Le ministre répond que l'Institut d'Actuariat a touché 2 millions de la Caisse de répartition.

M. Hancien donne des renseignements sur cet établissement.

M. le ministre promet un programme pour octobre.

M. François-Saint-Maur pense qu'il faut distinguer entre les réserves des caisses de répartition, pour lesquelles le taux de placement est différent, et les réserves des caisses de capitalisation, qui doivent rapporter des intérêts substantiels et fructueux (5 et 5½ %). Il ajoute que la Caisse de garantie se montre difficile pour autoriser les placements immobiliers. Les caisses demandent un contrôle, mais pas de refus systématiques. Il ne faut pas que tout roule sur le crédit de l'Etat.

M. le président est effrayé de la difficulté des placements mobiliers. Quand on aura 40 milliards, comment sera-t-on?

M. Armbuster met le ministre en garde contre l'opinion mutualiste de la nécessité de la médecine préventive soins formés d'examens préventifs des assurés. Cela va créer une psychose et à des abus couteux.

Le ministre est d'accord. Il tient cependant à défendre les œuvres pour l'enfance, les prévention, les cures solaires.

M. le président estime que le fondement de

X

L'assurance sociale est l'examen. Tout n'est qu'une question de mesure.

Développement du risque invalidité. - Le bénéfice de cette assurance ne pourra qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1933. -

La durée des maladies réglées pendant les six premiers mois :

|                  |           |
|------------------|-----------|
| 0 jour           | 3 800     |
| 1 -              | 36 200    |
| 2 jours          | 13 200    |
| 3 -              | 7 400     |
| 4 -              | 4 000     |
| 5 -              | 4 600     |
| 6 -              | 4 600     |
| 7 -              | 5 600     |
| 8 jours          | 4 600     |
| mois de 10 jours | 88 000    |
| 10 à 19 jours    | 41 000    |
| 20 à 39 -        | 13 000    |
| 40 - 59 -        | 11 000    |
| 60 - 89 -        | 2 000     |
| 90 et plus       | 5 600 Cas |

Tous ne seront pas des invalides.

Le contingent futur annuel probable serait de 12 000. Il y aura moins de pension d'invalides à payer qu'on ne l'avait prévu.

M. Mauger remarque que ces chiffres ne sont qu'une indication, car depuis le nombre des inscriptions a augmenté. D'autre part, il faudra ajouter les invalides des retraites ouvrières et paysannes.

Tarif de responsabilité. -

M. le ministre expose le mode d'établissement de ce tarif. Il constate que son application a dégagé les assurés sociaux. Si les boni des caisses persistent, il faudra les utiliser à réduire les paiements personnels des assurés.

La Confédération des syndicats médicaux français, le 3 juillet, a invité ses adhérents à abaisser le tarif chirurgical.

M. le Gorgeu prétend que le tarif de responsabilité a été prévu uniquement pour les soins à domicile et non pour l'hospitalisation. Le tarif de responsabilité est trop bas.

M. Darteyre observe que les médecins ont augmenté leurs prix au lendemain de la promulgation de la loi.

M. Le Gorgeu démontre que l'application du tarif de responsabilité à l'hospitalisation relève de circulaires illégales.

M. Maengler signale que le § 12 de l'article 14 n'a jamais été voté ni par la Chambre ni par le Sénat.

M. Lancien demande l'unification des tarifs entre accidents du travail et assurances sociales.

M. le ministre se propose de déposer un rectificatif de simplification.

Rapports des assurances sociales avec l'assistance médicale gratuite. - Des instructions précises ont été données aux préfets en ce qui touche les assurés sociaux notamment indigents. Mais le conseil supérieur de l'assistance publique a souligné des difficultés, et le ministre

9

précédent a déposé "un projet de loi légalisant la thèse de son administration. M. Dalmatier déclare qu'il ne pense pas soutenir ce projet, que la commission de la Chambre n'a pas adopté".

M. le président voudrait éliminer de la loi toute espèce d'assistance et n'en faire qu'une loi d'assurance.

M. François Saint Maur demande une augmentation des frais de gestion pour les caisses de capitalisation, et leur versement plus rapide aux caisses.

D'autre part, M. François Saint Maur voudrait que les employeurs envoient directement leurs feuilles aux caisses sans passer par les offices.

15-1928

Accidents du travail. Le projet comporte une augmentation de 54 % de la charge de l'industrie. Le rapport Chauveau réduit ce chiffre à 20 %. (258 millions)

L'avis du ministre est que la situation économique rend ce projet inopportun.

M. L'ancien estime que le chiffre de 258 millions est inférieur à la réalité. Il faut compter 500 millions, car M. Chauveau n'a pas tenu compte des sociétés qui s'assurent elles-mêmes. En tout cas, M. L'ancien viseit pour l'unification des taux avec ceux des assurances sociales.

M. Auger demande quelle serait l'augmentation des primes dans l'hypothèse de l'adoption du rapport Chauveau. Au fur et à mesure que

les salaires relevaient, les prime, n'élévaient également, mais les rentes sont restées les mêmes. Elles ne sont plus de 50% du salaire, mais de 22% environ. M. Mauger pense que la charge de la réforme pourrait donc être plus faible.

M. le ministre prend congé.

603. 1932.

M. Pfleger est nommé rapporteur du

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés, concernant l'extension de la loi du 13 juillet 1930, relative aux contrats d'assurance, aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, (N° 603 - 1932) porteur.

611. 1932.

M. Mauger est nommé rapporteur de la

Proposition de résolution de MM. CASSEZ, Georges ULMO et Henry MERLIN, invitant le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour hâter la liquidation des retraites ouvrières et paysannes. (N° 611 - 1932). - Désignation d'un Rapporteur.

584-1927

M. Pfleger fait adopter son rapport sur les monts de piété en Alsace et Lorraine ainsi que le rapport sur l'assurance des employés privés (ratifications de décrets.) Enfin, il fait adopter une proposition de loi tendant à modifier l'article 160 du Code des Assurances Sociales des départements reconnue.

13-1927

824-1931

R.H.

11

# Séance du 9 Novembre 1932

Présidence de M.

Séance ouverte à 16 h 1/2

Présents : M. Le Gorgu, Delperre, Even, Herbecourt, Pfleger, Loubat, Dentu, Mounié, Choumyre, Duhouyt.

M. le président présente l'hommage de la commission à la mémoire de M. Darteyre. Il souhaite la bienvenue à M. Choumyre. M. Dentu félicite M. F. Merlin de sa réélection. M. le président regrette le départ de M. Delperre.

La Commission nomme rapporteurs :

de la Proposition de résolution de M. Roger GRAND, invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant les lois du 5 avril 1928 et du 30 avril 1930 sur les Assurances sociales et en suspendant provisoirement l'effet obligatoire pour les salariés de l'agriculture, (689-1932). - M. Le Gorgu.

du Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant modification de certaines dispositions du Code des Assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (707-1932) M. Pfleger.

de la Proposition de résolution de M. J. COURTIER tendant à inviter le Gouvernement à prendre différentes mesures pour permettre la réalisation plus rapide des travaux d'adduction d'eau potable. (743-1932).

M. Dentu.

Assurances Sociales.

M. le président indique qu'il a vu le ministre du travail au sujet des projets modifiant la loi des assurances sociales. Le ministre prépare des projets où il s'efforcera d'apporter de la simplification. Il compte les déposer d'ici quelques semaines.

Le ministre compte opérer par fractions et non par voie de réforme générale. Il consentirait à voir nommée par la commission une sous-commission qui aurait ses entrées au ministère du travail pour les assurances sociales et une autre pour les accidents du travail.

Le ministre est préoccupé des conséquences financières du projet de réforme des lois sur les accidents du travail. Il sera bon d'attendre une époque plus heureuse pour réaliser la réforme.

M. Mornic, appuyé par M. le président, décline la responsabilité du retard, dont le Gouvernement est seul responsable.

M. Thoumyre déclare que dans les milieux d'H. B. M., on serait assez anxieux de savoir ce que le gouvernement a l'intention de faire l'année prochaine. Peut-être serait-il assez utile d'avoir une réunion à ce sujet.

La séance est levée à dix-sept heures.

RH

# Seance du 16 Novembre 1932

Présidence de M. Fernand Merlin

Seance ouverte à 16 heures 30.

Présents : M. A. Armbruster, Duprey, Dautry, Chassaing, Rolland, Pfleger, Even, Le Gorgu, Bachelet, Loubat, Mourié, Thérécourt, Buguin, Thiriet, Faugère, Dentu, Dudsonyt, Lancien,

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le Ministre des pensions relative à la question de la mise en instance de pension. Il s'agit d'une question de procédure. M. le président répond.

- Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, complété par la loi du 31 décembre 1929, relatif à l'emploi du boni des caisses d'épargne. - M. ARMBRUSTER, Rapporteur.

251-1932

M. Armbruster donne lecture de son rapport.

M. Chassaing propose un amendement tendant à utiliser les bonis sur place, dans la circonscription de chaque Succursale, et réservant d'autre part l'application d'un statut au personnel.

Il signale que la rédaction de la proposition abroge implicitement les dispositions existant en faveur des petits livrets. Il désire que le mot "modifié" soit remplacé par "complété".

La commission accepte cette modification de forme.

En ce qui touche la question des succursales, M. Armbruster répond que les caisses centrales sont toujours très généreuses vis-à-vis des œuvres locales installées dans les communes siège de

succursales.

M. Chassaining conteste cette affirmation.

M. Monnié appuie M. Chassaining.

M. Armbruster répond que la loi autorise les caisses et ne les force pas à employer leurs bons à des œuvres sociales. Si on leur fixe des règles trop strictes, elles se refuseront à user de cette faculté.

M. Rolland croit de disperser les efforts et les crédits.

M. Duprey est d'avis que l'objection aurait eu une grande force avant la guerre, mais maintenant toutes les caisses d'épargne mères ont maintenant des installations modernes.

M. Chassaining dit que les caisses mères se refusent à suivre les instructions du ministère du travail qui les engage à aider les succursales.

M. Neuville trouve qu'il suffirait d'une mention dans le rapport.

M. Armbruster rappelle que les bons sont employés généralement à des œuvres de grande importance, préventives, sanatoires, etc., dont profite tout le département. Il propose de faire une simple mention dans le rapport.

M. Chassaining donne lecture des réponses que le ministre a fait à ses questions écrites. C'est pour venir en aide au ministre qu'il a déposé son amendement.

M. le président propose le renvoi de cette partie de l'amendement. Cette propos-

15

sition est adoptée'.

Pour la 2<sup>e</sup> partie de l'amendement, elle vise à donner des garanties ~~des~~ personnel. M. Chassain voudrait même qu'une enquête fut faite sur la façon dont certains directeurs utilisent leurs bonus, à des fins électorales par exemple. Une augmentation de prélèvement de 0,25% a été votée par les Chambres en faveur du personnel, mais certaines caisses, qui prélèvent cette augmentation des frais de gestion, n'en font pas profiter le personnel.

M. Ambroster trouve grave de donner force de loi à un statut d'origine ministérale, sans l'examiner en détail. Toutefois, il ne se refuse pas à rechercher un moyen de satisfaire ce personnel. On renvoie également cette disposition.

M. de Gorgen revient sur le vote relatif aux mots "complété" et "modifié". Il estime que la commission a commis une erreur de texte.

M. le président regrette cette improvisation de séance. Le rapporteur examinera de nouveau ce point.

Discussion renvoyée à huitaine quinzaine.  
Séance levée à 17 heures 1/2.

R&H

Séance du 30 Novembre 1932

Présidence de M. Lancien,  
vice-président

Présents : M. M. Armbuster, Chassainq,  
Pfleger, Neuville, de Gorgeu, Faugère,  
Paul Strauss, Cadaud, Rolland, Bender,  
Buguin, Mornié, Lombat, François-Saint-Maur,  
Ghoumyre

M. Lebert assiste à la séance.

Séance ouverte à 15 h. 30.

Bruis des Caisses d'épargne 251-1932. M. Lebert expose le mécanisme des placements des caisses d'épargne. L'augmentation du volume des dépôts a causé un décalage avec leur fortune personnelle. En 1913, la Caisse de Paris avait 6% du montant des dépôts ; maintenant elle n'a plus que 1% de ce montant, comme fortune personnelle. Ce n'est donc pas l'heure de réduire le taux des libéralités qu'elles peuvent effectuer.

Il faut donc voter le projet sans débat.

Les caisses d'épargne sont menacées par le fisc, jalousees par les banques.

Le parti socialiste veut financer son plan d'antéillage national par un prélèvement de 30 milliards sur les fonds d'épargne.

Il vaudrait mieux ne pas instituer de débat, si l'on veut maintenir en France l'esprit d'épargne.

Quant à l'annulation de M. Chassainq, on peut lui opposer ce fait que les succursales n'ont pas de vie propre. Ce sont des guichets

mobiles, dont tout le personnel se borne à un sous-caissier, présent le jour du marché, ni frais de gestion, ni frais d'administration. On n'y fait ni calculs d'intérêts, ni mise à jour des livrets, ni placement des fonds, toutes ces opérations restant à la charge de la caisse centrale.

En ce qui touche les employés, ce ne sont pas des fonctionnaires. Si on veut les rendre tels, il ne faut pas le faire par la voie obligatoire.

M. Lebert expose les avantages accordés récemment au personnel, librement, par les caisses. Les salaires vont de 7500 pour des gaminis de 16 ans à 42000 + le logement, l'éclairage et le chauffage, pour les caissiers principaux.

M. Chassaing, répondant à M. Lebert, reconnaît la justesse de ses arguments, et déclare qu'il retire son amendement, sous cette réserve qu'une démarche sera faite auprès du ministre par le président, accompagné de M. le rapporteur et de M. Chassaing, pour demander au ministre d'user de son autorité auprès des caisses d'épargne pour qu'elles accordent tous apanements aux succursales et au personnel.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 17 heures.

Séance du 7 décembre 1932

Résidence de M. Fd. Merlin

Séance ouverte à 16 heures 30

Présents : M. Viillard, Chassaigne, Gadaud, Loubat, Lavergne, Mounié, Duprey, Théret, Paul Strauss, Armbruster, Bugnion, Dudouyt, Delpierre, Rolland, Choumyre

Accidents du travail. — M. le président rappelle qu'en raison des charges que la nouvelle loi imposerait au commerce et à l'industrie, le gouvernement a manifesté officieusement le désir de voir ce projet mis au ralenti, pour éviter la multiplication des chômeurs.

M. le président expose qu'il a été saisi par une réunion tenue à Saint-Etienne d'une motion réclamant la discussion de ce projet. Il demande à la commission de l'autoriser à aller voir le ministre à ce sujet.

M. Paul Strauss déclare qu'il ne faut pas retenir l'argument financier. Ce sera l'affaire du gouvernement d'arrêter, s'il le juge utile, le projet à la Chambre. Mais le Sénat ne peut laisser dire qu'il empêche la réforme.

M. Mounié est partisan d'une démarche auprès du gouvernement pour déjager

la responsabilité du gouvernement.

M. Paul Strauss veut que la commission dépose son rapport.

Aliénés

M. Paul Strauss déclare que le renvoi du projet à la commission a produit un très mauvais effet dans le public.

M. le président estime que l'argument financier ne doit pas retarder le vote d'une loi de prophylaxie. Il estime en tous cas que l'on pourrait mettre une taxe sur les apéritifs, à la consommation.

M. Lavergne répond que le gouvernement a prévu une recette de 100 millions de ce chef, dans les projets de mesures fiscales.

Sanatoria

210-1932 M. Gadaud, rapporteur, fait l'historique de la proposition de loi, ad. par la ch. des députés, concernant les formalités pour l'installation des sanatoria publics, assimilés ou agréés et pour le contrôle sanitaire des sanatoria clandestins.

Les communes, actuellement, ne sont pas suffisamment consultées pour l'installation des sanatoria. Aussi, la proposition les soumet à la législation sur les établissements insalubres. M. Gadaud trouve cette disposition fâcheuse. (Approb<sup>o</sup>)

M. Paul Strauss approuve. Le Sénat, en votant la loi de 1919, n'a jamais considéré le sanatorium comme un établissement insalubre.

M. Gadaud estime que les sanatoria doivent être assimilés aux établissements

travaillant pour la défense nationale, et appartenant à l'Etat, qui ne sont pas soumis à la loi sur les établissements dangereux.

Ce qu'il faut, c'est éviter, c'est pourvoir sur l'établissement qui n'est qu'une maison commerciale, et exiger des garanties de salubrité sérieuses.

D'où nécessité de la déclaration pour la création des sanatoria privés. M. Gadaud réclame en plus l'autorisation préfectorale.

M. Monnier proteste contre le fait que ce sont actuellement les maires qui doivent donner leur avis; il a suffisamment de responsabilité comme cela.

M. Veillard rappelle les difficultés qu'on a eues pour créer le village sanatorium de Praz-Coutant.

M. Rolland dit qu'actuellement on ne tient aucun compte de l'avis des maires. En banlieue de Lyon (Terre Blanche) on a installé contre l'avis du maire un asile de tuberculeux, qui sortent, et contaminent la population.

M. le président est d'avis que les sanatoria doivent être installés loin des agglomérations.

M. Gadaud donne la lecture d'un nouveau texte pour l'article 1<sup>er</sup>. (adopté)

Art. 2 ~~et 3~~ adoptés.

Par l'article 4, la Chambre fait des sanatoria des asiles fermés. Un décret du 7 juin 32 exige que les sanatoria aient 15 hectares de parc par 100 lits de

(1)

malades. Il y a là certainement une erreur arithmétique. On a voulu dire 1'000 mètres carrés. En réalité, il faudrait environ 150 mètres par lit. M. Gadaud présente à cet article une nouvelle rédaction, qui exige 200 m.c. par lit.

M. Paul Strauss prétend que pas un sanatorium français ne peut répondre aux exigences du décret.

M. Chassaigne répond qu'il y a dans son département un sanatorium qui possède 25 hectares pour 100 lits. 200 m.c. seraient insuffisants.

M. Paul Strauss estime que la question n'est pas du ressort législatif. On empêcherait ainsi les sanatoria de fonctionner. Dans bien des endroits de France, les sanatoria voisinent avec les hôtels ; si on applique un régime strict, on diminuera le nombre des sanatoria, et on supprimera d'excellents établissements bien tenus. Il s'agit de cas d'espèce ; la règle ne peut être la même en plaine qu'en montagne.

La proposition interdit aux sanatoria de déborder sur les villas voisines. (Adopté.)

Il faut, dit M. Gadaud, en venir à la déclaration obligatoire de la tuberculose et renforcer la loi de 1902.

Art. 3. Les auteurs ont voulu interdire le séjour des stations touristiques et climatiques aux tuberculeux. On ne peut fermer les stations climatiques aux tuberculeux.

A Berck-sur-mer, il y a tout un clan qui vient en chasser les tuberculeux pour en faire

une station balnéaire. C'est au législatif à faire l'arbitrage et à défendre l'intérêt général contre les intérêts privés. M. Gadaud ne peut donc proposer l'adoption de l'art. 3.

Nous avons déjà la loi du 24 septembre 1919, sans oublier un projet qui la modifie et dont M. Chassaing est rapporteur. Peut-être y aurait-il intérêt à amalgamer ce dernier projet et la proposition.

M. Chassaing est d'avis qu'il faut éviter trop de spécialisations : ne parle-t-on pas de créer des "stations de cure de raisin" ?

M. Paul Strauss rappelle qu'à Chamonix, une réunion à laquelle il a assisté a réclamé la déclaration obligatoire de la tuberculose. Il faudrait que toute station de cure soit pourvue d'un bureau d'hygiène. Les règlements sanitaires ne sont pas obligatoires actuellement. On ne peut établir une distinction entre stations de cure et stations de tourisme. On ne peut non plus réservé à la villégiature des stations où le climat est bon pour les malades. La solution est la déclaration obligatoire à une autorité sanitaire et non administrative.

M. Gadaud rappelle qu'il faut d'abord se prononcer sur la loi votée par la Chambre. Il serait d'avis d'interdire les sauveteries dans les stations hydrominérales et de tourisme.

M. Paul Strauss n'est pas d'accord, l'autorisation préfectorale lui paraît une garantie suffisante.

83

H. Lavergne propose de dire qu'on n'aura le droit d'installer des sanatoria qu'à une certaine distance des agglomérations.

On lui répond que c'est déjà dans la loi.

M. Chassainy accepte de s'entendre avec H. Gadaud pour examiner la possibilité d'assimiler les deux projets.

L'affaire est renvoyée à quinzaine.

M. Armbruster soulève la question des hôpitaux-sanatoriums.

H. Gadaud répond que c'est l'affaire du département.

Bonis des Cartes d'épargne M. Armbruster met M. le président au courant de ce qui a été passé à la précédente séance.

Il donne lecture d'un paragraphe nouveau <sup>du rapport</sup> ~~édité~~ d'accord avec M. Chassainy, au sujet des subventions aux localités succursales et des satisfactions à donner aux personnels.

M. Chassainy se déclare d'accord.

M. Armbruster est autorisé à déposer son rapport.

Séance levée à 18 heures.

RH

Séance du 14 Décembre 1932

Présidence de M. Fernand Merlin

Séance ouverte à 15 heures 1/2

Présents : M. Mourré, Ambruster, Dauthy, Duprey, La Végaïne, Buguin, Rolland, Loubat, Gadaud, Rambaud, Pfleger, Dentu, Bachelet

558-1932

Herboristes

M. Dauthy, rapporteur, amorce qu'en raison de l'imminence d'une séance importante du Sénat pour cet après-midi (question des dettes américaines) il a cru devoir donner contre-ordre aux personnalités convoquées pour déposer sur cette proposition de loi. Le ministère est tombé, mais la commission devra renouveler cette question à une séance ultérieure. Il en est ainsi décidé.

672-1931

Contrôle des entreprises faisant

appel à l'épargne.. Le ministre du travail demande la nomination d'un rapporteur en remplacement de M. J. Botart, ministre de la Santé publique. La chute du ministère venant de se produire après cette demande, la commission décide de s'asseoir.

572-1928

Surveillance des établissements

de bienfaisance privés. M. le président est autorisé à

25

demander l'inscription à l'ordre du  
jour du Sénat.

### Création d'un ordre

des médecins. M. Brumbruster fait connaître que le Parlement a voté une proposition de loi de M. Lecacheux et Fie' tendant à créer un ordre des médecins. Il demande, en attendant que le Sénat soit saisi, que l'on nomme un rapporteur officiel et provisoire. M. Gadaud est désigné. M. Mounié avait été sollicité de déposer un amendement créant un ordre des pharmaciens. Il trouve cela premature.

### Exemption de la patente pour

les pénies médecins. M. Brumbruster signale également une proposition ayant cet objet. Mais la Chambre ne l'ayant pas encore votée, la commission se borne à échanger quelques observations. Les orateurs sont opposés au principe.

### Salle des séances de

la commission. M. le président, M. Rolland, M. Mounié protestent contre la nouvelle offensive des questeurs qui reviennent à la charge pour culiver à la commission la Salle du roi de Rome. Il est décidé qu'une démarche sera faite auprès de M. le président du Sénat.

211-1932

Exercice de la médecine. Après une discussion à laquelle (médecins étrangers) prennent part M. H. de Gorge, rapporteur pour avis, M. Dentu, rapporteur de la commission de l'enseignement, Brumbruster, auteur de la proposition, Fleger, Mounié (qui voudrait voir la proposition

s'appliquer également aux pharmaciens), Dautry, le président, Bachelet, Duprey, Lauraine, la commission décide de repousser l'article qui impose aux futurs médecins l'obligation de posséder le baccalauréat latin-grec, pour la raison que cette exigence, si justifiée soit-elle, s'appliquerait à tous les médecins, français et étrangers, et que la proposition ne pose pas la question des études médicales, mais seulement la défense des médecins français contre des médecins étrangers, qui n'ont pas fait les mêmes études qu'eux.

La commission se met ainsi en opposition avec la commission de l'enseignement, mais elle charge les deux rapporteurs de rechercher un accord avec celle-ci : cet accord pourrait prendre la forme d'une proposition de loi séparée.

La commission règle son ordre du jour et fixe sa prochaine séance à huitaine, seize heures et demie.

La séance est levée à 17 heures 15.

RAS

22

Séance du 21 Décembre 1932

Présidence de M. F. Merlin

Séance ouverte à 16 heures 1/2

Présents : M. Paul Strauss, Dauthy, Bachelet, de Gorgen, Neuville, ~~Fréjol~~, Gadaud, Lassaigne, Loubat, Dudouyt, Chassaigne, Armbruster, Lancer, Rolland, Monnié, Choumyre, Rambaud.

558-1932

Proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à déterminer les règles de l'exercice de la profession d'herboriste. (M. Dauthy, rapporteur.)

1<sup>o</sup>-Audition de M. Paul Guérin, doyen de la faculté de pharmacie, de M. Radet, doyen honoraire et de M. le professeur Peyret.

M. le doyen P. Guérin rappelle la proposition Saurier qui fut rapportée devant le Comité Consultatif de l'enseignement supérieur. Il passe la parole à M. Radet, qui fut le rapporteur à l'époque.

M. Radet confirme que la proposition primitive n'était pas seulement différente de celle dont la commission est saisie.

Les écoles de pharmacie n'ont jamais été consultées, bien que le Statut des pharmaciens et celui des herboristes aient été établis par le

même loi de germinal an XI.

La proposition a soulevé un certain étonnement dans les milieux pharmaceutiques. L'explication des motifs prétend que les herboristes seraient de véritables pharmaciens spécialisés dans la thérapeutique végétale. On fait état des commerces annexes qu'ils pratiquent et l'on invoque les nécessités fiscales pour défendre leur commerce. Or, au point de vue de l'herboristerie pure, leur commerce est insignifiant. Sans doute, ces ventes d'objets accessoires, bandages, etc., se sont développées, mais c'est précisément parce que le commerce de l'herboristerie déclinait.

Or, on veut en faire des pharmaciens au petit pied pour toutes les substances végétales.

Nul n'ignore ce qui est devenu l'industrie de la spécialité. La proposition amènerait un développement extraordinaire de la spécialité herboristique.

M. Raft donne lecture des conclusions du Comité consultatif de l'enseignement supérieur : celui-ci déclare qu'avec la proposition actuelle, les études d'herboriste seraient analogues à celles du pharmacien.

Or, la valeur des herboristes en exercice est discutable. Il y a pas mal de sages-femmes, pas mal d'anciens préparateurs en pharmacie. Va-t-on leur donner *ipso facto* les attributions nouvelle, ou va-t-on les obliger à faire des études supé-

29

trifiques spéciales ? Deux hypothèses inadmissibles.

Il est impossible de légiférer pour les herboristes sans légiférer pour les pharmaciens. Certes, il y aurait lieu de renover le statut de la pharmacie. Il y a en beaucoup de propositions : celle de M. Vincent mériterait d'être reprise.

Pourquoi légiférer dans une matière inférieure et laisser en l'état la profession supérieure, d'où des conflits permanents ?

Le conseil de la faculté de pharmacie est donc d'avis qu'il faut surseoir jusqu'à ce qu'un profit général soit déposé.

M. le doyen Griein déclare que la plupart des candidats herboristes n'ont même pas le certificat d'études. En 1834, il a écrit, par mesure nécessaire qu'ils sucent "écrire et compter".

M. Peyrot déclare que l'herboriste de jadis, qui recoltait des herbes, n'existe plus.

M. Griein ajoute que maintenant il ne vendent plus de plantes, mais de la parfumerie, des vins dits hygiéniques, et des comprimés d'aspirine dans l'arrière-boutique.

M. Mounie est d'avis de surseoir à la condition que la loi sur la pharmacie soit discutée sans délai, mais il a fait peser l'impossibilité d'une telle chose. Il voudrait que les études pour la pharmacie fussent rendues

plus difficiles; ainsi, ceux qui accraient un diplôme pourraient en vivre. Il ne veut pas qu'on accorde plus aux herboristes que ce qu'ils ont.

M. Dauthy, rapporteur, demande l'avis de la ~~délegation~~ sur le fond même du texte, et spécialement des articles 2 et 4. Peut-être pourrait-on accorder aux herboristes le bénéfice du même règlement pour la succession de leur officine qu'aux pharmaciens.

M. Gadard rappelle que les herboristes veulent vendre surtout des mélanges de plantes, et M. Guérin dit que c'est le fond même du sujet.

M. Sireyrol demande si les herboristes pourraient vendre de la digitaline, par exemple. M. le doyen répond négativement.

M. Chassaigne demande où en sont les projets de réforme de la pharmacie. M. Radet répond qu'il n'y a que l'ancienne proposition Vincent. La réponse en serait facilitée par les travaux qu'elle a suscités parmi les écoles de pharmacie. Dans un pays civilisé, le nombre des officines est limité. En France, on préférerait le régime de l'autorisation de façon à permettre la décongestion des villes au profit des campagnes. Actuellement, le pharmacien

31

doit posséder seul son officine. Ce texte se prête peu à l'introduction des capitaux étrangers dans les grands fabriques de médicaments. Or, c'est une chose désirable. Il faudra de toute façon réviser le statut.

M. Dauthy estime que la loi Vincent étant frappée de caducité, rien ne s'opposerait à ce qu'elle fut reprise au Sénat. M. Vincent lui a déclaré qu'il n'y mettait aucun amour-propre.

M. Neuville serait partisan d'une reprise de la loi Vincent.

M. Lauraine également, à la condition qu'elle soit remise à jure.

M. Siryjol se plaint du fait que les pharmaciens peuvent faire gérer leur pharmacie par n'importe quel individu sans diplômes.

M. Le président pense que la Chambre a voté la proposition en laissant au Sénat le soin de la modifier. Il réclame à nouveau l'avoir de la délégation sur les articles 2 et 4. M. Mounié appuie cette remarque.

M. Radet déclare que si la Faculté n'avait pas été consultée, elle aurait fait connaître son avis oral et écrit sur le fond. Il propose de remettre à la Commission un mémoire sur le fond.

M. Dauthy demande l'avoir de M. Peyrot.

M. Peyrot ~~demande~~ dit qu'on lui a demandé une définition du médicament. C'est une définition difficile. Les congress de pharmacie sont arrivés à conclure que le médicament est défini par l'usage qu'on en veut faire. Si on autorisait les herboristes à faire des mélanges dans les conditions de l'article 2, on créerait des milliers de spécialités nouvelles. Déjà, ils font des "tisanes purgatives" qui peuvent constituer de véritables dangers. Ce serait le plus grave inconvénient de la proposition.

M. Dautry demande des renseignements sur les ~~cas~~ "exécutifs" :

M. Peyrot répond que c'est aussi très difficile à délimiter : cela pourrait englober l'opium, et la santé publique pourrait être menacée.

La délégation se retire

---

2<sup>e</sup> Audition de M. Lemesle, secrétaire général de la Fédération Nationale des Herboristes. —

M. Lemesle expose que le conflit qui divise herboristes et pharmaciens provient de la loi de Germinal, qui a créé deux catégories de personnes vendant les mêmes plantes. En permettant aux facultés de pharmacie de faire passer l'examen d'herboriste, en demandant

aux pharmacies le contrôle de herboristes, on permet aux premiers de brimer les seconds, lorsque la concurrence de ces derniers les gêne. Le monopole de herboristes n'est pas nettement précisé par la loi de germinal. Les tribunaux ont permis le mélange de plantes, la Cour de Cassation les a interdits. Il existe des brochures donnant des formules de mélanges de plantes que tout le monde peut utiliser : les herboristes seraient-ils les seuls à ne pouvoir le faire ?

Quant à l'inspection par les pharmaciens, ceux-ci sont très souvent documentés par des pharmaciens qui ont à dé plaindre de la concurrence d'un herboriste, et le contrôle gêne abusivement le développement de la profession.

L'examen pour le diplôme d'herboriste ne comporte pas de programme, ni dans la loi de germinal, ni dans le décret de thermidor. Il y a bien un arrêté de 1879, mais il est contraire à l'esprit de la loi de germinal. Il exige en tout cas que le candidat connaisse "exactement" les plantes médicinales. Or, on ne leur demande même pas cela à Paris et les facultés ne demandent pas non plus que le candidat connaisse la propriété des plantes. Dans certaines facultés, on demande au candidat de reconnaître cinq plantes en une demi-heure, dans l'autre vingt, dans d'autres on demande une épreuve écrite sur les propriétés d'une plante. Tout cela est trop empirique.

Quand les plantes médicinales redécouvrent à la mode, les litiges sont plus fréquents. Tout se résume à une question de concurrence commerciale. Un herboriste sans instruction ne peut être assez utile à la science.

La fédération des herboristes a créé une école d'herboristes. Elle reçoit des jeunes gens qui n'ont que le certificat d'étude, mais aussi des médecins. Cette école comporte un enseignement d'ordre général : anatomie, chimie, botanique générale, botanique systématique, connaissance des plantes, jurisprudence et déontologie.

Ainsi, l'herboriste ignorant qui franchit les limites de son monopole finira par disparaître.

L'herboriste ne désire pas devenir un pharmacien. Il demande simplement à connaître les plantes et à pouvoir les mélanger. Il demande que l'équité préside aux règles de l'inspection, qu'on lui évite des brimades inutiles et qu'on en le considère pas par des manœuvres de presse. Dernièrement, la Fédération s'est portée partie civile contre un brébis galoué.

La Fédération demande la justice contre le droit du plus fort.

M. Daunay, rapporteur, demande à M. Lemesle de lui communiquer les docu-

35

ments de prudence qui il peut avoir.

M. Lemerle s'est plaint de la rigueur des inspecteurs. Mais la proposition ne parle pas de cette question. Ce régime continuera donc, même si la proposition est adoptée. S'il y a des abus de pouvoir, il y a une autorité supérieure qui reste chargée de les réprimer.

M. Dautry demande si la profession d'herboriste fait bien le fond des affaires de l'herboriste. Il pourrait, on pourrait à la commission des renseignements sur la proposition que la vente des plantes occupe dans le chiffre d'affaires?

Quant à la question des programmes, c'est au ministère de l'instruction publique qu'il faut s'adresser.

M. Dautry pense qu'on dépasse le texte en demandant aux candidats de répondre à des épreuves sur les propriétés thérapeutiques des plantes. C'est cela qui a incité les herboristes à déborder de leur cadre. Tout au plus peut-on demander qu'une égalité existe entre les différentes facultés à cet égard. Dans la mesure où les herboristes resteront à leur place, la commission les protégera.

M. Chassaigne voudrait connaître le nombre des herboristes, diplômés ou non, ainsi que celui des écoles d'herboristes avec le nombre annuel de diplômes délivrés.

M. Lemerle répond à M. Dautry qu'à Paris beaucoup d'herboristes ont dû abandonner

la vente de plantes médicinales. Pendant la guerre, on a manqué de produits chimiques, et les plantes médicinales sont devenues ~~nécessaires~~, mais les herboristes n'ont pas toujours pu, à Paris, ramener la cherté. Mais en province, on vend beaucoup de plantes, et c'est la principale vente des herboristes.

M. Lemesle pense que l'herboriste doit connaître les propriétés des plantes et les raisons de ces propriétés. Autrement, l'herboriste ne rendront pas de services et ne présenteront pas de garanties. Le professeur Payrot lui-même a reconnu les services rendus ~~aux~~ à la Science par les anciens herboristes, qui n'avaient pour eux que l'observation directe.

M. Sautin répond à M. Chassaignac. Dans la Lorraine, il y a 163 hommes et 343 femmes diplômés. Dans le département, 677 hommes et 431 femmes. En tout, 1614.

M. Lemesle répond à une question de M. Chassaignac que le nombre des candidats à l'école. Il n'y a qu'une école à Paris, elle est officielle. Mais les facultés délivrent tous le diplôme à des candidats qui se préparent où ils veulent.

M. Mouriné croit que le diplôme d'herboriste a été créé par suite de la pénurie de pharmaciens à la campagne.

M. Lemesle pense que, lors de la loi de germinal, il n'y avait d'herboriste

qu'à Paris. C'est M. Brunardel qui a propagé l'opinion que rapporte A. Mourier. Or, dans les campagnes, les herboristes s'installent. Dans certaines localités, où trouve-t-on des médicaments ? Chez le marchand ferrant. C'est pourquoi l'herboriste quitte Paris pour la campagne.

M. Dautry a constaté que, partout où il y a un herboriste, il y a aussi un pharmacien.

M. Lemerle est d'avis que la Cour de cassation, dans la plus grande prudence, a commis une erreur scientifique en empêchant un progrès.

M. Lemerle se retire.

Prochaine séance à 16 h ½ vendredi.

Séance levée à dix-huit heures vingt.

RTH

# Séance du Vendredi 23 Décembre 1932

Présidence de M. Fernand Merlin

Séance ouverte à 16 heures 1/2

Présents : M. M. François-Saint-Maur, Chassaigne, Strauss, Laderrière, Dauthy, Loubat, le Gorge, Gadaud, Mounié, Sireyjol, Delpierre, Dudouyt

210-1932 } La commission décide de dire au  
Sanatoria } pluriel : des sanatoriums.

M. Gadaud, rapporteur, présente sa nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>. Cet article exigerait l'autorisation du préfet pour la création de tout sanatorium privé.

M. François-Saint-Maur demande ce que c'est qu'un sanatorium.

M. Gadaud répond que c'est un établissement où on soigne les tuberculeux.

M. François-Saint-Maur dit qu'alors pour tourner le tir il suffira d'appeler l'établissement d'un autre nom.

M. Gadaud répond que le cas est prévu plus loin.

M. Fr. St Maur dit que de simples cliniques font des pneumothorax et des insufflations.

M. P. Strauss confirme que les dispensaires peuvent faire le pneumothorax.

M. Fr. St Maur craint qu'on ne puisse

39

appliquer le régime des sanatoria aux cliniques.

M. Gadaud répond que tel n'est pas le cas. Quand la déclaration de la tuberculose deviendra obligatoire, évidemment, il faudra isoler le malade.

L'article 2 visait les sanatoria trop peu isolés. La Chambre exigeait que les malades fussent pour ainsi dire internés. M. Gadaud spécifie qu'il s'agira des tuberculeux pulmonaires. Il pense qu'une <sup>superficie maximum</sup> ~~surface minimale~~ de 10 hectares seraient suffisante pour un Sanatorium de 100 lits.

M. P. Strauss expose que le décret du 30 mai 1932, qui exige 15 hectares au minimum, a soullevé une vive émotion. M. P. Strauss aimerait que l'on fît une petite enquête rapide pour connaître la grandeur des enclos réservés à la promenade des malades.

Il n'est pas d'avis que l'on fixe cette dimension dans le loi. Il suffirait de faire modifier le décret. L'autorisation préfectorale donnerait désormais une garantie suffisante. La solution dépend des espèces. Un texte trop rigide arrêterait le développement des hôpitaux-sanatoriums.

M. d'Auraine pense qu'il y aurait intérêt à fixer un minimum.

M. Gadaud consentirait à ne rien fixer si le décret était modifié.

M. Chassaigne désire qu'un minimum soit fixé de façon ou d'autre.

M. Fr. St. Hilaire déclare que la nécessité d'une

autorisation préfectorale lui suffit.

M. Strauss ne conteste pas l'utilité d'un texte destiné à guider les préfets. Mais il montre que le décret actuel est inapplicable. Ses dispositions outrancières risquent d'entraver l'œuvre des collectivités.

M. le président signale que les tuberculeux militaires, maintenant, préfèrent rester chez eux, maintenant qu'elles ils sont pensionnés à 100%. C'est un danger social.

M. Gadaud répond que la solution, c'est le "village sanitaire".

Il fera l'enquête reclamée par M. Paul Strauss.

M. Mourier voudrait que l'on soit moins exigeant pour les sanatoria créés que pour ceux à créer. Si l'on exige 200 m. par lit, cela ne devra s'appliquer que pour les établissements nouveaux.

M. Chassaigne propose que le minimum d'espace soit en tout cas une condition d'attribution des subventions.

Selon M. Frédéric St Maur, les préfets ne donneront leur autorisation qu'après consultation des instructions générales reçues du ministère. Cela suffit.

M. Mourier craint la pression parlementaire sur les préfets.

L'article 3 est destiné à empêcher les malades de l'assistance d'être hospitalisés dans les villas voisines des sanatoria.

61

M. Lauraine signale que des sanatoria agréés déversent leur trop-plein dans des villes privées.

M. le président y ajoute les hôtels et les pensions.

Article 4. C'est celui qui était, pour la Chambre, le plus important. Il interdit la création d'un S. dans toute station hydrominérale, touristique ou climatique.

C'est, dit M. Gadaud, un texte dirigé contre les malades. Ainsi, le conseil municipal de Berk voudrait chasser les malades de sa commune pour en faire une plage de luxe!

La loi du 24 sept. 1919 est celle qui règle la constitution de ces stations H. et C. Un texte semblable régit les stations touristiques.

Dans les dernières, il semble légitime d'y interdire les sanatoriums.

M. Chassaigne observe que tous les villages d'Auvergne pouvaient être classés en stations touristiques.

M. Gadaud maintient son point de vue.

M. Lauraine estime que le danger est plutôt psychique que réel.

M. Gadaud donne lecture du texte très détaillé qu'il avait préparé : il exclut les sanatoria des stations touristiques et les autorise dans certaines stations hydrominérales.

M. Chassaigne voudrait voir laisser quelque latitude aux municipalités.

M. Gadaud dit que M. Maringer, président de la C<sup>o</sup> des stations hydrominérales et climatiques, a demandé à être entendu par la commission.

M. Paul Strauss a demandé au ministre quelles sont les stations H et C. où sont installés des sanatoria. Il demande si pour les nouveaux classements, on pourrait pas consulter l'Académie de médecine sur l'inconvénient que pourrait présenter l'ouverture de sanatoriums dans ces stations.

M. Chassaigne rappelle que M. Mirman est venu demander devant la commission pourquoi le bénéfice de la taxe de séjour ne va pas, comme la loi l'exige, aux soins des indigents, dans les stations hydrominérales. Des questions aux ministres n'ont pas obtenu de réponse.

M. Gadaud complétera sa documentation et rapportera un texte.

M. Chassaigne réclame l'intervention du préfet. Et son contrôle, ajoute M. le président.

M. P. Strauss voudrait voir un bureau d'hygiène dans toute station ayant un certain chiffre de population.

L'art. 5 est adopté.

Art. 6. adopté.

Il est entendu que M. Gadaud fera envoyer son texte aux membres de la commission. La discussion est renvoyée à une séance ultérieure et la séance levée à 18 heures 10.

RH

Séance du Jeudi 25 Janvier 1933

Présidence de M. Fernand Merlin

Présents : M. Chassaigne, Duprey,  
Armbuster, Gadaud, Dudouyt, Even,  
Bugnies, Le Gorgeu, Mounié, J. Godart,  
Lavergne, Loubat

Séance ouverte à 16 H. 45

211-1932 Exercice de la médecine (médecins  
étrangers, baccalaureat latin-grec.)

M. Le Gorgeu donne lecture de son avis.  
(Commission de l'enseignement sainé au fond.)  
La commission accepterait le texte de  
celle de l'enseignement ; elle se rallierait  
à l'avancement Armbuster, qui demandait  
la disponibilité de l'article 9 (baccalaureat  
latin-grec.)

M. Duprey signale que beaucoup d'étu-  
diants étrangers parlent plusieurs langues.  
Ils auront donc plus de facilité à entrer  
dans le faculté que les étudiants français.  
Le baccalaureat latin-grec rétablirait l'équilibre.

M. Mounié pense qu'il faudrait  
réduire aussi le nombre d'étudiants en me-  
decine français. C'est pour cela qu'il avait  
exigé le baccalaureat latin-grec.

M. Armbuster est décidé à déposer une  
proposition de loi spéciale à cet effet.

Il rappelle que la proposition initiale était

surtout dirigée contre les médecins étrangers exerçant en France. Dés maintenant, les étudiants roumains ont vu supprimée l'équivalence du baccalauréat roumain et du baccalauréat français. En tout cas, on ne peut pas changer le statut des étudiants français à l'occasion du statut des étudiants étrangers.

M. le président tient à ce que la loi ne paraît pas brimer les étrangers. Il faut montrer que l'on veut simplement défendre nos compatriotes.

M. Arribuster constate qu'il y a une barrière déjà très élevée.

M. Le Gorgeu est autorisé à faire imprimer son avis.

Ordre des médecins

831-1932

Tauatoria. M. Gadaud, rapporteur provisoire a eu des entretiens avec les représentants des médecins, des avocats, des facultés de médecine. Il demande le renvoi pour continuer son étude. Le renvoi est prononcé.

831-1932.

Ordre des médecins

210-1932

Tauatoria. À la demande de M. Gadaud, rapporteur, le renvoi est prononcé.

Séance levée à 17 h. 15,

AM

WS

Séance du 1<sup>er</sup> Février 1933.

Présidence de M. Dudouyt,  
doyen d'âge

Séance ouverte à 17 heures

Présents : M. Chassaing, Dauthy, Le Gorgeu  
Sven, Duprey, François-Saint-Maur,  
Néron, Beredu, Pfleger, Reboul, Mounié,  
Raynaldy, Lanicet, Rolland, Lavergne,  
Fernand Merlin, Bachelet

Election du bureau. Sur la proposition de  
M. Dudouyt, président d'âge, la com-  
mission réélit son bureau par acclamation.  
Le bureau est donc ainsi composé :

Président : M. Fernand Merlin

Vice-présidents : M. M. Lanicet et M. Duprey

Secrétaires : M. M. Dauthy et M. M. Manguet

Présidence de M. Fernand Merlin

M. Fernand Merlin remercie M. Dudouyt  
et lui adresse ses félicitations, aux applau-  
dissements de la commission.

Il remercie la commission de l'honneur  
qui elle lui a renouvelé et brosse un long  
tableau du travail qui attend celle-ci  
dans l'intérêt du pays et de la race fran-  
çaise.

Accidents au travail. M. Lanicet rappelle

que la commission avait décidé d'ajourner l'examen de ce projet, sur la demande du ministre du travail. Les organisations ouvrières ont adressé des réclamations. Le ministre s'est entendu avec les représentants des mutiles du travail. M. Lanciau demande que la commission reprenne la question et propose de recevoir une délégation des mutiles, à la demande de M. le sénateur Voilin.

M. Rolland expose que le "groupe" des mutiles du travail se propose de recevoir les délégués. Il est donc inutile que la commission les convoque. Ses membres pourront être présents à cette entrevue.

M. le président pense qu'il faudra recevoir la délégation, mais officiellement.

M. Lanciau dit qu'il pourrait les recevoir, ayant avec lui M. Fal Merlin et Voilin. Ainsi décidé.

474-1921 — M. François-St. Maur déclare que ce projet est devenu sans objet. La question préalable serait demandée.

495-1922 — M. François-St. Maur signale également cette proposition, qui ne lui semble plus présenter d'objet.

La commission décide également de demander la question préalable sur les propositions ou projets suivants :

766 - 1922

102 - 1923

121 - 1924

585 - 1925

402 - 1923

173 - 1927

448 - 1928

502 - 1929. M. Vellard est nommé rapporteur  
en remplacement de M. Guillois.

831 - 1932. M. Gadaud est nommé rapporteur.  
875. 1932 ten définitif. - M. Le Gorgeu est nommé  
rapporteur.

Seance levée à 18 heures 5.

Seance  
du

MERCREDI 8 FEVRIER 1933

à SEIZE HEURES TRENTE  
LOCAL DU 3ème BUREAU

ORDRE DU JOUR :

- 1°- Propositions de question préalable.
- 2°- Projet relatif à la profession d'herboriste  
(M. DAUTHY, Rapporteur).

Présidence de M. Fernand Merlin

Présents : M. M. Dauthy, Theret, Chassaigne,  
Duprey, Martin, Veyret, François-Saint-  
maur, Armbuster, Paul Strauss,  
Raynaldy, Chauveau Le Gogen,  
J. Godart, Loubat, ~~Darriaguez~~, Rolland,  
Lavergne, Even.

Seance ouverte à 16<sup>h</sup> 1/2

Herboristes M. Dauthy s'excuse de ne pouvoir discuter aujourd'hui le projet sur les herboristes et demande le renvoi à une autre séance. (adopte.)

Accidents du Travail. M. le président rend compte Assurances Sociales de son entretien avec le ministre. Cela lui a été une grande surprise qu'il y avait une imprudence à remettre en question l'ensemble des assurances sociales et des accidents du travail. Tout au plus pourrait-on faire passer des projets de rectification de détail.

43

M. François-Albert aurait l'intention de suivre cette procédure.

M. Le Gorgu rappelle que le ministère avait demandé avant les vacances d'étudier la question et pour cela, il priait la commission de ne pas examiner les ~~propositions~~ déposées. L'affaire en est restée là.

M. Chauveau informe les collègues qu'il existe un rapport sur la situation des caisses. On pourrait le demander au ministre. Il est signé de M. Ferdinand Dreyfus.

S'il n'y a pas de projets, dit M. François-Saint-Maur, il y a eu des circulaires, dont la dernière, signée ~~in-extremis~~ par M. Dalinier, lui paraît dangereuse. Elle exige que les caisses ne dépasant pas le pourcentage accordé par les frais de gestion, sous la responsabilité personnelle des administrateurs. Les administrateurs veulent bien être responsables de leur faute lourde, mais pas de l'insuffisance de la loi. Cette mesure est faite pour tuer certaines caisses et pour gonfler encore les caisses départementales; il est à peu près certain d'ailleurs qu'elles ont des frais plus grands, parce qu'elles ont les mauvais risques que ne acceptent pas les caisses privées. M. François-Saint-Maur désire savoir quelles sont les caisses qui prennent moins que le pourcentage et celles qui ne peuvent s'en contenter. Dans le passé, on tolérait que les caisses paient le supplément en le prenant sur les prestations. Cela pouvait se contenir, car il peut s'agir non de frais généraux,

mais de frais spéciaux occasionnés par le risque-maladie.

M. Paul Strauss estime que le comité sion pourrait demander au ministre un rapport précis sur le fonctionnement des caisses. La caisse interdépartementale de Seine et Seine-et-Oise n'a qu'un désir, celui d'être univise. La commission veut que la loi marche. Avant de la modifier, il faut qu'elle sache ce qu'elle donne.

15/1928.

En ce qui touche les accidents du travail il y a 18 mois que le rapport Chauveau est déposé. L'écho des doléances des bénéficiaires est venu jusqu'à l'orateur. Le rapporteur ajoute que les 4 avis sont déposés. M. Strauss comprend qu'on stoppe des projets contreux. Pour les accidents de travail, les circonstances sont peu favorables, mais comme la loi doit retourner à la Chambre, les charges qui elle occasionnera ne sont pas encore sur les épaules des industriels.

M. Chauveau ajoute que tous les intérêts étaient naguère d'accord, du temps de M. Landry.

M. le président dit que M. Dalimier, lui a dit que le ministère était d'accord. Mais qu'il valait mieux ne pas refaire toute la loi. Les conditions de l'industrie ont en effet alarmé le gouvernement. Le ministère estime les charges que le projet imposerait à 20%. M. Chauveau discute ce chiffre et le ramène à 8%.

51

Le président rappelle que le groupe des blessés du travail reçoit demain au Sénat une délégation. Il faudra lui exposer les deux procédures et lui demander son avis.

M. Paul Strauss voudrait que le gouvernement prît sa responsabilité devant la Commission même.

M. François St. Maix voudrait savoir aussi ce que veut le gouvernement.

49/ 1922

Allocations d'allastement

M. François-Saint-Maix <sup>rapporteur</sup> demande la question préalable, cette proposition étant devenue sans intérêt.

M. Paul Strauss et M. Theret se rallient à cette suggestion.

M. François-Saint-Maix dit qu'en cette matière il faudrait plutôt réaliser un contrôle: trop de femmes touchent l'allocation et n'allaitent pas leurs enfants. Il faudrait que là où il y a une consultation de nourrissons on oblige la femme à y allaiter l'enfant. M. F. St. Maix voudrait d'autre part que l'on crée des assistantes sociales pour faire ce contrôle.

M. Le Gorgeu dit que dans le Finistère ce contrôle coûte 40000 fr. mais en la première année il a procuré 220.000 fr d'économies.

Salle des Débats, la commission déclare siéger à l'heure. Salle Léon Bourgeois.

Seance levée à 17 h. 1/2.

RAJ

# Séance du

MERCREDI 15 FEVRIER 1933

A SEIZE HEURES TRENTE

SALLE LEON BOURGEOIS

Présidence de M. Merlin

ORDRE DU JOUR :

Présents : M. M.

Bugquin, Duprey, J. G. Dart,  
Lancien, Lavergne, Bourrié,  
Daraignez, Rolland, Martin,  
Le Gorgey, Gadaud, P. Strauss,  
Dherbecourt, Chassaigne, Darthy,

- 1/ Proposition de loi relative à l'assurance municipale contre la grêle (N° 293-1925 - (Proposition de question préalable). M. GADAUD, Rapporteur.
- 2/ Projet de loi adopté par la Ch. des Députés, tendant à favoriser, par des facilités spéciales de crédit, le retour et le maintien à la terre des pré-tuberculeux et tuberculeux, des pensionnés militaires gazés ou tuberculeux et des anciens combattants (N° 787-1929) (Proposition de question préalable). M. GADAUD, Rapporteur.
- 3/ Proposition de loi, adoptée par la Ch. des Députés ayant pour but de modifier et de compléter la loi du 30 novembre 1892 en ce qui concerne l'exercice de la médecine (N° 831-1932) M. GADAUD, Rapporteur.
- 4/ Proposition de loi, adoptée par la Ch. des Députés, tendant à déterminer les règles de l'exercice de la profession d'herboriste (N° 558 - 1932). M. DAUTHY, Rapporteur.

293-1925. La question préalable est décidée,  
Assurance. l'affaire ayant été réglée par une  
grêle. loi de finances.

789-1929. Après discussion, la question préalable est  
tuberculeux. décidée.

831-1932 M. Gadaud, rapporteur, estime que le texte  
Ordre des de la chambre peut être pris pour base de  
médecins discussion. Il fait un court historique de  
l'ordre des avocats et résume les règles  
qui le régissent. En effet, la proposition  
d'est inspirée de ces règles. Il y a lieu de  
remarquer qu'au contraire de ce qui existe  
pour les médecins, il n'y a pas de syndicats  
d'avocats. Depuis quelques années,

les médecins, en face de l'Etat ou de corporations puissantes, ont été amenés à créer des syndicats, d'ailleurs reconnus implicitement par certaines fois, comme celle des assurances sociales. Mais ce régime a amené à son tour des excès, et il est devenu nécessaire de rappeler certains médecins à la dignité et à la morale professionnelles. Le 5 juin 1929 le ministre du travail a saisie l'Académie de médecine de cette question. Celle-ci s'est montrée favorable, la Confédération générale des syndicats médicaux également. Son projet, dit M. Gadaud, est supérieur à celui qui est sorti des délibérations de la Chambre.

Faut-il reconstituer l'ancienne corporation, organe puissant qui peut devenir dangereux pour l'Etat ? N'y a-t-il pas lieu de ne pas faire de l'ordre un super-syndicat ? Les syndicats médicaux ont rendu de grands services par la formation des "conseils de famille". Mais leurs conseils de discipline sont souvent désarmés. L'ordre ne le sera pas.

Il doit y avoir à la base le serment professionnel. Tous les médecins connaissent le très beau serment d'Hippocrate. M. Gadaud le relit cependant pour ceux de ses collègues qui ne sont pas praticiens. Ce serment, rajouté, est encore prêté par les étudiants en médecine de Montpellier. Il faudra en généraliser l'emploi.

M. Gadaud examine ensuite l'organisation de l'ordre. Le jeune médecin sera inscrit au tableau de l'ordre. M. Gadaud est d'avis qu'il y soit inscrit d'office, dès qu'il a son diplôme et

qu'il a prêté le serment.

M. L'ancien signale que l'affichage du nom des candidats est prévu par la proposition, de façon à permettre les oppositions. Actuellement, un casier judiciaire n'empêche pas l'exercice de la médecine.

M. Gadaud lit le règlement de l'ordre des avocats, qui prévoit une enquête sur la moralité du postulant, faite par le Conseil de l'ordre.

M. Le Gorgeu ajoute que si le Conseil de l'ordre refuse l'inscription d'un avocat, celui-ci peut en appeler à la Cour d'appel du ressort.

M. L'ancien veut une juridiction d'appel.

M. Gadaud répond qu'elle est prévue par la proposition.

M. Gadaud est partisan de l'élection par le suffrage universel des médecins. M. Buguin y est hostile.

M. Gadaud signale la nécessité de l'établissement d'un code de déontologie.

Le tribunal d'appel contiendrait deux conseillers à la cour et serait présidé par l'un d'eux.

M. Gadaud donne la liste des pénalités. Il y propose certaines modifications. Il est d'avis qu'il faut prévoir le sursis.

M. Duprey et M. L'ancien voudraient que la radiation définitive ne puisse être prononcée que par la juridiction d'appel, sur la proposition du conseil de l'ordre.

Faut-il donner la personnalité civile

à l'ordre ? Ne va-t-on pas faire double emploie avec la Confédération des médecins ? Cela ne semble pas à croire, dit M. Gadaud, si l'on connaît l'ordre dans les questions morales et professionnelles, les syndicats dans les questions de tarifs et pécuniaires.

Faut-il voter le texte de la Chambre pour éviter tout retard ? Ce n'est pas l'avis de la Commission.

M. Strauss désire que le ministre de la Santé publique soit consulté.

M. le président apporte que plusieurs grands médecins disent également venir devant la commission.

M. Strauss serait d'avis de consulter le président de l'Académie de médecine et le Dr Sargent.

M. le président suggère le nom du Bâtonnier Monnesson.

M. Lavergne trouve que le nom de l'Académie de médecine est un peu flou.

M. Rolland est également d'avis de consulter les doyens des facultés de médecine. Il demande si la Confédération des syndicats a fait une enquête.

M. Gadaud répond affirmativement : les Syndicats sont d'accord.

À la Chambre, la commission d'hygiène a entendu le Dr Sibrie, secrétaire de la Confédération. La commission d'études législatives a été consultée et a répondu favorablement par l'organe de M. L'ionville. L'Académie de médecine a été saisie par le ministre.

M. P. Strauss voudrait entendre M. Achard, M. Légeron, M. Brouardel. M. le président réclame l'audition de M. les doyens Bathazard et Jean Lépine ainsi que le Dr Cibrie, le Dr Belloncontre. M. Le Gorgeu répond que ce dernier est le président d'une société de secours mutuels.

M. L'ancien signale que le Dr Boudin désire être entendu.

M. Mounié demande si on ne va pas créer de nouveaux fonctionnaires : il est question de créer des cours de déontologie.

M. L'ancien répond qu'il ne s'agit que de faire un code de déontologie.

M. Duprey voudrait que les médecins soient consultés par référendum. Le président répond que le Syndicat les représente. M. Duprey objecte que tous les médecins ne sont pas syndiqués.

M. Cadaud convoquera également le ministre de l'hygiène et celui de l'éducation nationale.

M. Duprey reprend sa proposition. M. Mounié demande que tous les doyens soient consultés.

Accidents du travail. M. L'ancien expose que les mutilés du travail ont donné leur accord à un projet de loi restreint. M. le ministre François-Albert, ou par lui, ne paraissait pas au courant.

58

mais serait disposé à venir devant la commission mercredi prochain avec un texte worsan.

On demandera au ministre de venir mercredi prochain.

## Assurances Sociales

M. Le Gorgeu expose que la commission d'hygiène doit faire connaître son sentiment sur l'amendement Milan qui propose de souhaiter suspendre l'application des assurances sociales.

M. Paul Strauss appuie cette proposition.

M. Monnier prétend que M. Milan est prêt à déclarer que 2 milliards ont disparu de la Caisse des assurances sociales.

M. P. Strauss répond que la commission d'hygiène doit exiger le maintien de la loi des assurances sociales.

M. le président prie M. P. Strauss de prendre éventuellement la parole au nom de la commission. M. le Gorgeu réserve ses fonctions de rapporteur. Les deux commissaires sont mandatés par la commission.

M. Duprey ne veut pas que l'on puisse considérer la loi comme intangible.

M. le président est certain que la loi devra être modifiée.

M. Le Gorgeu. Si l'amendement Milan est repoussé, une autre proposition peut se faire jour, (proposition de résolution = Roger Grand = faculté pour les agriculteurs)

M. le Gorgeu serait disposé à demander la

disjonction.

La séance est levée à 18 heures 5.

MERCREDI 1er MARS 1933  
 à SEIZE HEURES TRENTE  
LOCAL DU 3ème BUREAU

Ordre du Jour :

- I - Proposition de loi créant un ordre des médecins (n°831-1932) - Audition de M. Berthélémy, doyen de la Faculté de Droit de Paris.
- II - Communication de la circulaire de M. le ministre du travail relative aux dépassements de frais de gestion des caisses d'assurances sociales.
- III - Projet de loi adopté par la Chambre des Députés relatif à la ratification de la convention et du protocole de signature, signés à Genève le 13 Juillet 1931, concernant la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants. (N°69-1933). - Désignation d'un rapporteur.

Présidence de M. Félix Merlin

Présents : M. François Saint-Maur, Dreyfus, Véron, Dargatz, Chauveau, Lavergne, J. Gedart, Rolland, Le Gorcen, Gadaud, Reboul, Chassaigne, Neyret.

I. Ordre des médecins

831-1932. M. Berthélémy, doyen de la Faculté de Droit, est introduit.

M. le président lui souhaite la bienvenue à la convolution.

M. le Doyen expose que la question lui est déjà familière par les contacts qu'il a eus avec le corps médical.

Il se déclare très favorable au principe de la proposition. Il y a similitude à certains égards entre les professions d'avocat et de médecin. Elles ont à leur tête, l'une et l'autre, de grands citoyens qui font la gloire du pays. Mais dans le

meilleur fait de Bourgogne, il y a une  
lie : ce sont les agents d'affaires vénérables  
et les médecins marrons. Ces deux  
magnifiques professions doivent se  
défendre contre les escrocs. Les avocats,  
pour cela, ont réconstitué la corpora-  
tion. Il faut faire quelque chose ?'an-  
alogue, sans cependant aller jusqu'à une  
assimilation complète, pour les médecins.  
Ceux-ci sont beaucoup plus nombreux que  
ceux-là. D'autre part, les avocats travail-  
lent sous l'œil des juges : au contraire,  
rien n'est plus individualiste que les médecins.  
Le syndicat ne défend que les intérêts pro-  
fessionnels, il ne défend pas le public contre  
les mauvais médecins. Il a essayé d'assu-  
mer la tâche que l'on veut donner à l'ordre  
des médecins, mais sa constitution même  
l'empêche de s'y substituer : le "conseil  
de famille" n'ont rien d'obligatoire : les  
peines élémentaires forcent parfois la main  
aux anciens, et pas toujours dans le  
bon sens; en fait, les syndicats sont  
souvent hostiles à ceux qui sont le hon-  
neur de la profession et qui seuls peu-  
vent avoir la confiance du public.

En fait, tous les groupements médicaux  
sont favorables à l'Ordre, qui n'a contre  
lui que ce qu'on peut appeler le "prolétariat  
médical".

Même dans les petits tribunaux, qui  
n'ont pas d'avocats pour constituer un  
barreau, il y a une discipline, celle des

16

tribunal. Sans doute, un candidat député, il fut élu, s'intitulait batonnier de Pontarlier, mais il exagerait. En tout cas, il y a bien plus besoin d'un contrôle sur les médecins, parce qu'ils sont isolés.

On a proposé de faire des conseils de l'ordre départementaux. Mais on ne peut pas organiser le conseil du Nord comme celui de la Drôme-Inferieure. Les fautes professionnelles ne sont pas les mêmes dans les villes et dans les campagnes. Ce n'est pas possible à régler par la loi, il faudra user de règlement d'administration publique.

Tout d'abord, il faut régler le champ d'action au point de vue géographique, puis le champ d'action professionnel (médecins, chirurgiens, dentistes, requérant des juges spéciaux). Les sages-femmes, les infirmiers doivent aussi être surveillés et contrôlés.

Au point de vue juridique, il faudra prévoir les sanctions. Autorisera-t-on le conseil de l'ordre à rayer un médecin du tableau ? On propose un tribunal unique, de moyen préférerait un tribunal par ressort de faculté de médecine. La composition de ces tribunaux devrait être également réglée par le Conseil d'Etat. 24 juges pour Paris, c'est insuffisant ; il faudra que chaque spécialité soit représentée.

Les conseils de discipline seront-ils entièrement électifs ? Y aura-t'il des membres de droit ? Il faudra évidemment faire un stage avant d'être électeur et éligible.

Certaines catégories telles que les médecins de grands hôpitaux devraient être avantagés, de même pour les membres des facultés de médecine. Il ne se peut pas que ces catégories puissent être exclues par des cabales.

Le suffrage universel vote trop souvent contre quelqu'un plutôt que pour quelqu'un. Cela arrive même dans les Académies. Il faut éviter ce danger dans l'ordre des médecins. Le régime électif a beaucoup d'inconvénients.

À Paris, un professeur de la faculté de droit ne peut être avocat. Cela n'est pas, toujours la règle en province. Quid pour l'Ordre des médecins ?

Le législateur, ce père M. Barthélémy, ne peut entrer dans ces détails. C'est le Conseil d'Etat qui devra juger.

Quel sera le rôle de ces conseils ? Il faudrait reprendre les cinq ou six pages de Brouardel sur la déontologie. Être gardien de cette morale à la ville et à la campagne est tout différent. Il faudra donc des règles différentes, un contrôle différent.

En résumé, M. le Doyen accepte le principe voté par la Chambre, mais est d'avis que les détails d'application devraient être renvoyés au règlement d'administration publique. Peut-être aussi pourrait-on faire entrer la pharmacie dans le cadre de cette réforme.

63

et le président renvoie le doyen.

M. Gadaud, rapporteur, expose que la commission était décidée à réservé le droit de radiation à un tribunal d'appel.

M. le doyen voudrait même que l'exclusion ne puisse se faire qu'aux 2/3 des voix.

M. Gadaud propose de prévoir le sursis.

M. le doyen est hostile à cette idée. Il rappelle une anecdote qui se passa à Mettray où M. Bérienger avait essayé d'appliquer le sursis aux enfants de cette colonie pénitentiaire. Ce fut un échec. Or, tous les délinquants sont, en quelque manière, des enfants, des faibles d'esprit.

M. Gadaud dit qu'on a fait des réserves sur un tribunal d'appel non professionnel. La commission est hostile à cette objection. Elle préfère choisir la Cour d'Appel.

M. le doyen répond qu'alors ce n'est plus une justice disciplinaire : il faut des professionnels dans la juridiction d'appel, il y faut aussi des magistrats pour veiller à ce que la loi soit respectée. Les officiers aiment mieux maintenant avoir des juges à leurs côtés dans les conseils de guerre, où l'officier n'est qu'un juge. Il serait utile qu'il y ait une sorte de ministère public pouvant poursuivre et faire appel : M. le doyen préférerait le procureur général ; car le doyen de la faculté de médecine, qu'on a proposé pour cela, n'est qu'un administrateur.

de la faculté et non un défenseur de l'ordre social.

Il faut, d'autre part, un bureau de procédure auprès du Conseil de l'ordre. Il est intitulé, pour cela, de faire intervenir le procureur général. C'est l'affaire du Conseil général.

D'autre part, le projet est d'office applicable aux Colonies : il n'y a pas besoin de règlement d'administration publique pour cela.

M. François-Saint-Maur demande si le président du tribunal d'appel ne pourrait avoir le droit d'évoquer la cause, puisque l'ordre lui-même peut se saisir en première instance.

M. le doyen répond que ce n'est contraire à aucun principe, mais que ce serait un peu dur pour le Conseil. En tout cas, cela aurait l'inconvénient que le président indiquerait par là son opinion.

M. Fr. Maur estime le sujet intitulé, si la première peine privée est la seconde primande.

M. le doyen est de cet avis.

Il prend congé à 17 heures 30.

Assurances Sociales

II

La circulaire est distribuée aux membres présents.

III.  
Préférants.  
Convention.

M. Juste Godart est de l'avis comme rapporteur.

Ordre des médecins.

65

I.

La commission de l'ordre où nous étions  
d'entendre le professeur Lépine, le  
Dr. Boudin et le Dr. Cibrie.

Seance levée à 17<sup>44</sup> 40.

8

MERCREDI 8 MARS 1933

à 16 HEURES 30

SALLE LEON BOURGEOIS (6ème BUREAU)

ORDRE DU JOUR :

- Audition de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale : Assurances sociales et Accidents du travail.

Présidence de M. F. Merlin

Seance ouverte à 16<sup>h</sup>30.

Présents : M. Pfleger, François Saint-Maur, Théret, Dauthy, Bachalet, Daraigney, Mounié, Herbecourt, Le Gorgeu, Martin, Godart, Lavergne, Rolland, Chassaing, Reboul, Choumyre, Lévy, Lanié, Armbruster, Chauveau, Paul Strauss, Gadaud

4/3-1932

M. Pfleger donne lecture de son rapport sur le projet de loi mettant à la charge des corporations d'assurance-accidents la rééducation professionnelle des mutilés du travail, etc.  
Le rapport est adopté.

7/3-1932

Il en est de même du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code des Assurances Sociales en vigueur dans les départements recensés.

Assurances Sociales

et Accidents du Travail. M. François Albert, ministre du travail et de la prévoyance sociale, est introduit.  
M. le président le salue au nom de la Commission.

Accidents du Travail. 15-1928.

62

M. le ministre expose qu'il est arrivé au ministère dans un moment difficile : lois nouvelles à appliquer, chômage, grèves. La marche des grands travaux se trouve retardée par des questions de détail absorbantes. À propos des accidents du travail, le ministre éprouve un assez grand scrupule de conscience. Avant de déposer un texte, il voudrait savoir si il serait possible et à la commission désirerait entamer la discussion du rapport Chauveau. Ce rapport est un moment considérable, si considérable que son vote pourrait ne pas aboutir assez vite. Le ministre pense à en extraire les points les plus urgents, de façon à obtenir assez rapidement à l'accord avec la Chambre. Les intéressés semblent accepter cette procédure.

Un projet d'ordre restreint serait peut-être susceptible d'être voté pour Pâques.

Le ministre a d'autres appréhensions : en premier lieu, le caractère instable de l'économie moderne. Son état d'incertitude rend difficile de légiférer sur l'ensemble considérable que représente la loi en vigueur.

D'autre part, les mutilés du travail souffrent de situations qui méritent d'être rectifiées, nouvelle raison pour faire partir vite un "premier train."

Enfin, un ministre, par le temps qui court, doit ajuster son effort à ses perspectives de durée.

D'ailleurs, si la commission préfère effectuer

un travail plus vaste, la coopération du ministre lui sera acquise. Selon sa décision, le ministre déposera un projet plus ou moins étendu.

Passant à l'examen de la question, le ministre rappelle que les mutilés veulent que le salaire de base soit élevé de 8.000 à 15.000. La commission d'hygiène est d'accord, mais la commission du commerce ne veut pas dépasser 12.000. Ce dernier chiffre est celui d'avant-guerre multiplié par 5. La Chambre votera 15.000. Le ministre aurait plutôt tendance à l'arrêter à 12.000, en raison des circonstances présentes. Mais il considère ce dernier chiffre comme un minimum.

Le maximum devrait être porté à 25.000.

Le barème d'invalidité pourrait être assimilé à celui des victimes de la guerre.

Dans le même ordre d'idées, le vœu des mutilés consistant à obtenir des appareils de prothèse paraît devoir être inscrit dans la loi.

Application de la Convention de Genève: les sociétés d'assurance ont soutenu que ces textes n'avaient été faits qu'à l'égard des ressortissants de puissances ayant fait avec la France une convention bilatérale. La prudence leur a donné raison. Il faudra donc indiquer dans la loi que les sociétés ne pourront en aucun cas se soustraire à l'application

63

de la convention.

Ouvriers employés normalement par plusieurs patrons: actuellement, le salaire est calculé d'après ce qu'il touche chez le patron chez qui il a subi l'accident. Il faut corriger cet abus.

Majorations. Les différentes majorations ont été faites sans ordre: c'est une "course au plafond" des différents catégories de mutilés. Il est très difficile de sortir de l'arbitraire actuel. On propose de donner aux mutilés entre 1927 à la nouvelle loi le bénéfice du minimum de 12000 comme base à condition que la mutilation soit d'au moins 20%. Le ministre préfère réservé les faveurs de la loi aux grands mutilés. Dans les associations de mutilés, c'est la majorité, c'est-à-dire les petits mutilés qui sont la masse. Aussi c'est toujours pour eux que l'on réclame. Il faut bien donner juste le strict nécessaire et réservé tout l'effort pour les grands mutilés. Ceux qui ont besoin de l'assistance continue d'une autre personne devront être traités comme ceux de la guerre.

La loi serait en vigueur trois mois après sa promulgation.

En séance, le ministre donne lecture de son projet.

M. Aron, directeur des Assurances privées, donne des renseignements sur la répercussion financière. En 1928, la dépense a été de 1.300 millions. L'augmentation à 12000 fr.

du salaire de base = 100 millions. La prime représente 25 millions ; les majorations : 36 millions, à prendre sur le fonds de garantie.

Le salaire à 15 000 augmenterait non plus de 6%, mais de 8,4% les dépenses.

M. Aron soulève le problème de l'augmentation des rentes à donner aux accidentés du travail. L'origine de 1898 donne 50%, et 75% de la perte de salaire si l'invalide est total. Le projet de la Commission augmente ces rentes. Il faut savoir si cette question doit passer dans le premier train. Les mutilés demandent 66%, taux uniforme, celui que recommande le B.I.T.

M. Chauveau confirme que les mutilés acceptent le texte (sauf le délai de cassation), et qu'il en est de même des patrons et des assureurs. Il n'y a donc pas de difficultés pour présenter l'ensemble du texte.

M. le ministre craint qu'on ne puisse accorder les deux assemblées, et il craint encore que le patronat n'ait changé d'avis.

M. Chauveau répond que le renseignement relatif aux patrons ne date pas de plus de huit jours.

M. le ministre répond que, si l'en est ainsi, l'accord pourra se faire immédiatement. En tout cas, il aurait préféré ajourner la majoration des rentes.

Il prie la commission de réfléchir le plus

21

vite possible, et de le tenir au courant de ses décisions.

M. Paul Strauss conclut qu'il aura fallu six ans pour aboutir.

C'est pour aboutir, dit le ministre, qu'il commence par interroger la commission sur les chances d'aboutissement.

M. Paul Strauss considère que le gouvernement est l'arbitre qualifié pour imposer l'accord aux deux Chambres.

M. Chassaigne est d'avis que si le premier train "se compose des textes les plus délicats, le reste passera plus facilement. Donc, il vaudrait mieux voter le tout à la fois.

M. Lançon, rapporteur, estime qu'on ne peut discuter devant le ministre.

M. François Saint-Haue demande si les textes rédigés que propose le ministre font partie du rapport Chauveau. Réponse affirmative, sauf détails.

Assurances Sociales.

Le ministre préfère ajourner ses observations à une séance ultérieure. Il veut conserver les principes de la loi : obligation, responsabilité patronale.

On pourrait discuter la quotité des sommes à verser. Cela ne veut pas dire qu'avec des versements monobras, on pourra fournir les mêmes retraites et les mêmes prestations. Sans doute, les caisses encaissent plus qu'elles ne décaissent, mais les retraites ne jouent pas en orre à plein. Quant aux recettes correspondant aux prestations, le ministre

ne voudrait pas diminuer ces ressources, qui pourraient être une réserve pour améliorer la situation des veillards de 60 à 65 ans.

S'il ne touche pas aux principes, le ministre veut en modifier les applications. L'Etat percevrait, les caisses dépendraient. Le texte modificatif est fait, mais il faut le soumettre à toutes les parties intéressées (COT, syndicats chrétiens, mutualistes, patrons, etc.) Les consultations à faire doivent être discrètes, pour éviter des difficultés d'amour-propre. Aussi, le ministre ne peut envoi parler

M. le Gorgeu dit qu'il y a un an et demi qu'un des prédecesseurs du ministre a promis un rectificatif.

M. le ministre répond qu'il n'a rien trouvé à son arrivée au ministère.

M. Le Gorgeu donne lecture d'un extrait des délibérations de la commission et rappelle les réclamations de celle-ci auprès des ministres du travail. Il ajoute la lecture d'une note qu'il avait préparée pour la remettre au ministre.

M. le ministre demande communication de ce texte. M. le président lui répond qu'après délibération ce texte lui sera envoyé.

M. Armbruster signale le cas d'une Société de secours mutuels qui a engagé

27

des sages-femmes au mois, à 900 francs par mois, et qui se fait délivrer des procurations par les accouchées de façon à toucher à leur place aux caisses d'assurances sociales. Si ce système se généralisait, il entraînerait des conflits graves avec le Corps médical.

M. Chassaigne voudrait qu'on examine de plus près la situation des sages-femmes, coincées entre les médecins et les sociétés de secours mutuels, qui leur enlèvent des deux côtés leur clientèle.

M. Mounié rappelle une promesse de M. Dalinier sur un point de détail et prie le ministre de se renseigner.

M. François-Saint-Maur accepte le délai que réclame le ministre. Il est étonné que le ministre n'ait rien trouvé à son arrivée, car, à lui, on a montré des projets. Il se plaint du fait que l'on ne peut obtenir du ministère des renseignements indispensables. Ici, dit-il, on applique la loi, où du moins on a l'écho de son application, tandis qu'au ministère, on n'a guère que l'écho des textes. Il signale au ministre la circulaire sur les frais de gestion, dont le ton est regrettable, et qui est déferlé au Conseil d'Etat par les caisses départementales elles-mêmes.

M. Dhoumyre déclare que le Sénat attend trois réformes principales : modification du mode de perception ; 2<sup>e</sup> la cessation de scandale des assurés indigents ; 3<sup>e</sup> la modification du tarif pharmaceutique : c'est anormal

que les assurés sociaux paient plus cher leur pharmacie que les clients.

M. le président rappelle que le 18 février la commission a demandé des renseignements sur l'état financier des caisses, et qu'elle n'a rien reçu.

Le ministre prend congé à dix-huit heures vingt.

Accidents du Travail.

M. Chauveau défend son rapport, repris maintenant par M. Lanié. Le rapporteur de la Chambre en accepte le texte, sauf en ce qui touche le délai de carence. M. Chauveau demande à la Commission de ne pas se déjuger.

M. Lanié, rapporteur, voudrait que M. Chauveau eût satisfaction. Et, si la Commission est de cet avis, il lui demanderait de reprendre son rapport.

M. François-Saint-Maur est d'avis qu'il y a urgence à aboutir. Il émet un doute sur l'avis unanime des parties en cause, dont a parlé M. Chauveau. Il ne s'oppose pas à la reprise du rapport Chauveau, mais tient à faire ses réserves.

M. Dautry dit que, dans cette affaire de nulles, il ne faut pas commencer par nuliler le texte. La vraie question n'a pas été examinée : c'est celle du prix de la réforme. Il faut d'abord compter sur l'adhésion de la commission des Finances.

25

M. François-Saint-Maur objecte qu'il y a qu'une charge économique, mais pas de charge financière.

M. Mourier demande l'ajournement à huitaine. (Adopté.)

Assurances M. Le Gorgeu demande à la commission Sociales d'adresser au ministre la note qu'il a lue tout à l'heure. (Adopté.)

123

Séance du

MERCREDI 15 MARS 1933  
à SEIZE HEURES TRENTE  
SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

- 1- Projet de loi, adopté par la Ch. des Députés, relatif à la ratification de la Convention et du protocole de signature signés à Genève le 13 juil. 1931, concernant la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stu-péfiants (N° 69 - 1933). -  
M. Justin GODART, Rapporteur
- 2- Projet de loi adopté par la Ch. des Députés, ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail N° 15 - 1928). Décision de principe à prendre.  
M. LANCIEN, Rapporteur.
- 3°-Propos. de loi adoptée par la Ch. des Députés, ayant pour but de modifier et de compléter la loi du 30 novembre 1892 en ce qui concerne l'exercice de la médecine (Ordre des médecins) (N° 831-1932).  
M. GADAUD, Rapporteur.
  - a) Audition de M. le Dr Paul BOUDIN, Membre du Conseil Supérieur de l'Assistance publique.
  - b) Audition de M. le Dr CIBRIE, Secrétaire Général de la Confédération des Syndicats médicaux français.

Présidence de M. Félix Merlin

Présents : M. Lançien, Néron, J. Godart, Auguin, Lavergne, Loubat, Daraspiez, Chéret, Dauthy, Reyret, Franeoss-Saint-Maur, Duprey, Rolland, Paul Strauss, Gadaud, Duhouyt, Bachelet, Ambroisier Even, Mouriné, Martin, Le Gorgeu,

Convention des Stupéfiants

69-1933. - I. M. Justin Godart donne lecture de son rapport, concluant à la ratification de la Convention du 13 juillet 1931.

Ce rapport est adopté.

Accidents du Travail II. L'affaire est renvoyée à huitaine en raison de la réception d'un projet rectificatif envoyé en éprouves par le ministre.

II bis.  
Habitations à bon marché.

Mr. Paul Strauss expose que la Chambre a voté un projet "ravitailleur" les organismes d'H.B.M. Il en prévoit la concurrence, mais signale que c'est la Commission des finances qui est destinée au Sénat.

27

### III.

Ordre des médecins M. le Dr. Boudin expose qu'il reçoit de nombreux confrères des lettres critiquant le projet d'ordre de médecins. Ce projet menace de disparition les syndicats de médecins. M. le Dr. Boudin craint de voir rétabli l'ancienne corporation avec tout ce qu'il a d'étroit et de draconien. Le Conseil de l'ordre des avocats est une institution plus que séculaire. Il n'y a plus les mêmes raisons de créer un syndicat obligatoire. Il y aura certainement des conflits avec les groupements de médecins. En tout cas, le Conseil de l'ordre absorbera les syndicats. Il y aura des conflits aussi à propos de l'application des assurances sociales.

Pour la première fois, on établirait une juridiction professionnelle qui s'échapperait complètement au juge de droit commun. Dans le cas des avocats, l'avocat a un juge d'appel : c'est la Cour d'Appel, toutes chambres réunies. Au contraire, le projet de la Chambre crée une juridiction d'appel où les juges sont en minorité. M. Boudin craint les abus d'une justice disciplinaire de ce genre.

L'art. 8f de la loi du 30 nov. 1892 permet déjà de retirer le droit d'exercer aux médecins

criminels. On parle beaucoup de médecins, mais très souvent ce sont des hommes qui pechent par égarement ou par ignorance. Un avertissement suffit à les empêcher de recommencer. Les abus les plus fréquents sont en matière d'assurance sociale, parce que l'Etat se défend mal.

La proposition prévoit des peines trop sévères : entre le blâme et la suspension, il n'y a rien. Il faudrait des amendes.

Un avocat suspendu peut faire autre chose. Un médecin suspendu ne peut rien faire que se moquer de la loi qui le suspendra : 50 francs d'amende. Un coupable traînera la procédure, et pendant cinq ans il pourra exercer, son menace .... de cinquante francs d'amende.

Le Dr Boudin craint que l'institution du conseil de l'ordre trouble la vie des médecins et même celle des malades ; il refuse le droit au conseil de suspendre ; il déclare une révision des peines prévues et l'application du sursis.

M. Gadaud, rapporteur, déclare que la commission n'écarte pas l'hypothèse de modifications à la loi. L'usage n'est pas d'engager une controverse avec les personnes qui viennent déposer devant elle ; pourtant M. Gadaud a été très frappé de certaines des critiques du Dr. Par exemple, le reproche de créer une nouvelle corporation. M. Gadaud

29

répond que l'ordre des avocats n'a jamais été considéré comme une corporation, mais le mot a été écrit comme une "chevalerie". D'ailleurs, à la Révolution l'a supprimé comme corporation, il s'est seul rétabli précisément parce qu'il, seul, n'était pas une corporation.

Sur le point de l'appel, on peut répondre que la Cour d'appel, pour les avocats, est bien encore une juridiction professionnelle. En tout cas, il ne peut s'agir de rétablir une corporation, ni de faire une révolution juridique.

M. Duprey demande au Dr Boudin, s'il est ou non partisan de l'ordre des médecins.

M. Paul Strauss n'a pas été très impressionné par la critique de l'article 41 ni par l'appréhension de la disparition du syndicalisme médical. Il demande à M. le Dr. Boudin si l'on aurait pas une position de repli? N'a-t-il pas parlé de modifier l'échelle de penalités?

Le Dr Boudin répond à M. Gadant en refusant toute analogie entre l'ordre des avocats et l'ordre des médecins. Les médecins ont besoin de leurs syndicats pour défendre leurs intérêts corporatifs. Déjà, des sortes de syndicats se créent au sein de l'ordre des avocats. M. Boudin a peur du syndicat obligatoire.

Répondant à M. Duprey, il répond qu'il est l'adversaire de l'Ordre et le partisan du Syndicat.

Le jour où les syndicats de médecins pourront établir le contrôle technique dans toutes les lois sociales, la fraude disparaîtra. La confédération des médecins veut le contrôle de l'ordre, le Dr Boudin s'incline, mais il le veut le moins mauvais possible. Il reprend à ce propos la liste des propositions d'amendement qu'il a déjà exposées. C'est là son terrain de repli.

M. Gadaud lui demande : "Alors, vous lui refusez la personnalité civile ?" Réponse affirmative. Le conseil de l'ordre ne devra être qu'une simple juridiction.

M. le président remercie le Dr Boudin, qui prend congé.

Le Dr Cibrie est introduit. Le président lui donne la parole après une courte présentation.

Le Dr Cibrie expose que les syndicats médicaux étudient la question depuis longtemps. Elle est devenue aigüe depuis le vote des lois sociales. M. Doucheur aurait voulu que l'ordre des médecins n'agisse avec la loi des assurances sociales. Le Parlement n'étant pas prêt, on tourna la difficulté en confiant le contrôle aux syndicats médicaux, qui l'exercent parfois trop énergiquement.

Le Dr Cibrie donne lecture d'un ordre de pour voté le 2 juillet 1929 par la Confédération générale et demandant la création de

81

l'ordre des médecins. Depuis, toutes les assemblées ont confirmé ce point de vue. Les opposants, si rares soient-ils, ne parlent qu'en leur nom personnel, tandis que cet ordre de plus d'un millier de représentants mandatés de 19.000 médecins français.

Un ancien député, M. Lionville, a établi une proposition de loi sur laquelle a travaillé la commission de la Chambre. La Confédération a été entendue par cette Commission, qui a admis la plupart de ses amendements.

Elle est prête à en accepter d'autres, le principe de l'Ordre étant hors de cause.

Les objections portent sur 2 points principaux, tout d'abord : la compétence exclusive loci. La Chambre prévoit un ordre départemental. La Confédération estime qu'il y aurait intérêt à faire un cadre régional, soit l'Université (17 en France) soit le Cour d'appel (27 en France). C'est ce dernier qu'elle préfère, car les deux juridictions auraient le même ressort.

Sur les sanctions, la Confédération propose d'introduire l'amende progressive et le surdis.

Quelle peine pourrait prononcer la juridiction de 1<sup>re</sup> instance, uniquement professionnelle ? Il faut éviter de la laisser entrainer trop loin. Il faudrait réservé

à la juridiction d'appel les peines, les plus fortes et spécialement la radiation. La juridiction de 1<sup>re</sup> instance pourrait aller jusqu'à la suspension pendant un mois.

Le Dr Cibrie signale, lui aussi, la gravité de la radiation pour le médecin. Il demande 3<sup>o</sup> on ne pourrait la résister, comme maintenant de reste, aux tribunaux de droit commun, comme peine annexes en matière pénale et criminelle.

En ce qui concerne la composition des Ordres, la Confédération s'oppose à la création de membres de droit. Il faut baser cette composition sur l'élection.

Il faudra un code qui existe pas ; le code de déontologie des médecins devrait être pris en considération par le Conseil d'Etat. Celui-là ne prévoit pas de peines, mais nulla pena sine lege, il faudrait donc y incorporer les sanctions.

M. Even demande par combien de voix le principe de l'ordre a-t-il été voté.

M. Cibrie répond qu'on a voté à main levée. Il recherchera si, à un moment donné, il n'y a pas eu unanimité ; il croit que c'est arrivé au moins une fois. En tout cas il y avait 300 délégués, et il est certain qu'il y a eu au moins 270 pour contre 30. Il serait faut de faire un référendum. La Confédération le ferait un plaisir de le

83

faire.

M. Even n'en demande pas tant.

M. Librie dit que le 2 avril, il a une réunion de conseil d'administration, composé de délégués régionaux. Il pense que l'unanimité de ces délégués se montrera favorable.

M. Even demande si il est vrai que il y a 25000 médecins dans les syndicats.

M. Librie répond que c'est le chiffre des médecins exerçant. Les syndicats en comptent 19000. Alors que le C.G.T. ne comprend que le 1/6 des ouvriers français.

M. Librie, répondant à M. Gadaud, accepterait, le cas échéant, le texte de la Chambre, mais il préfèrerait qu'il fut amendé.

M. Gadaud remarque qu'un conseil régional aura les deux jurisdictions dans la même ville. Il y aura-t-il pas confusion?

M. Librie répond que c'est le cas pour certains tribunaux civils.

M. Gadaud se déclare d'accord sur l'amende. Le sursis est-il bien nécessaire, puisque le blâme existe?

M. Librie répond que le sursis permet de prononcer des peines assez sévères qui obligent le coupable à marcher droit. Dans bien des cas, la juridiction d'appel pourra se borner à apposer le sursis à la décision de 1<sup>re</sup> instance.

M. Gadaud répond à une juridiction d'appel

proportionnelle. Donner la jurisdiction au tribunal ou à la cour d'appel, cela ne changerait rien, car il faudrait qu'il y ait délit ou crime.

M. Cibrie consent à la juridiction d'appel, pourvu qu'elle soit préidée par un magistrat.

M. Gadaud dit que le Code de déontologie devra être enseigné dans toutes les Académies de Médecine.

Il signale que le professeur Jean Louis Faure voudrait voir introduire, pour l'appel, des membres de droit. M. Cibrie le refuse, mais est-ce que les magistrats qu'il admet ne sont pas des membres de droit. M. Gadaud voudrait au moins un membre de l'Académie de médecine.

M. Cibrie répond qu'on peut tomber ainsi sur un principe de la dichotomie. Il ne faut pas confondre Science et Conscience, bien qu'elles soient le plus souvent réunies.

M. François Saint-Maur propose de nommer la 1<sup>re</sup> juridiction au suffrage universel et la 2<sup>e</sup> moitié au suffrage universel, moitié par une sorte d'élection au second degré, par les facultés de médecine par exemple.

M. Cibrie propose de déclarer que sur les cinq membres élus, il devrait y avoir un professeur de faculté ou un médecin des hôpitaux.

84

M. Gadaud se préoccupe de empêcher l'exclusion d'un jeune médecin de Brétau, possesseur de son diplôme et même ayant prêté serment, auquel le Conseil de l'Ordre refuserait l'inscription au tableau.

M. François Saint-Maur dit que l'enquête du Conseil devra être préalable à la prestation de serment.

M. Librie voudrait appeler le président de l'ordre le "Régent", pour éviter toute confusion.

M. Dauthy : n'y aura-t-il pas une réaction sur le fonctionnement du Syndicat ?

M. Librie : ce sont deux choses distinctes. L'ordre des médecins ne s'occupera que des questions de moralité. Or, les syndicats médicaux veulent relever la moralité professionnelle. Ils auront toujours la défense des intérêts professionnels de leurs membres.

M. Le président remercie M. Librie, qui se retire.

Seance levée à 18 h. 1/2

RH

MERCREDI 22 MARS 1933

à 16 HEURES 1/2

SALLE LEON BOURGEOIS

Ordre du Jour:

- I - Proposition de loi de M. Jean VALADIER tendant à modifier la loi du 5 avril 1928 sur les Assurances Sociales. (n°72-1933) - Désignation d'un rapporteur.
- II - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour but de modifier et de compléter la loi du 30 novembre 1892 en ce qui concerne l'exercice de la médecine (Ordre des Médecins) (n°831-1932). - (M. GADAUD, Rapporteur).  
Audition de M. DANIELOU, Ministre de la Santé Publique et de M. de MONZIE, Ministre de l'Education nationale.

Présidence de M. Fernand Merlin

Présents : M. Chassaing, Pfleger, Lavergne, Théret, Lancien, Neyret, Le Gorgu, Biquin, Armbuster, Mounié, Dherbécourt, Sireyjol, Gadaud, Rolland, Duprey, Loubat, Martin, Duclouy, Paul Strauss

Assurances Sociales

I. M. Le Gorgu est désigné comme rapporteur.  
72-1933

Accidents du Travail M. Chauveau a écrit une lugue cette 15-1928. au président pour défendre son projet. Affaire renvoyée à huitaine, pour savoir si l'on maintiendra ce projet ou si l'on étudiera l'avant-projet restreint que le ministre du travail a fait parvenir à la commission.

87

II MM. les ministres de Monzie (Education  
Ordre des médecins nationale) et Daniélou (Santé publique)  
831-1932 sont introduits.

4. Le président donne la parole à M. de Monzie.  
M. le ministre de l'éducation nationale se défend  
d'être le témoin principal : il n'est que l'ad-  
joint du ministre de la santé publique. Du  
moins, les deux ministres sont-ils étroitement  
associés dans toutes les questions intéressant  
les médecins. M. de Monzie a conversé aupara-  
vant avec le Dr Lépine (vis-à-vis précédente).  
Il ne s'agit pas d'un projet isolé : après l'ordre  
des médecins, celui des pharmaciens. Il y a  
une proposition Valatte qui organise ce der-  
nier, et elle a été votée sans débat. Il y  
aura également quelque chose de semblable  
pour la profession dentaire. Un accord  
est intervenu entre les représentants des sto-  
matologues et les odontologues.

Il y a donc lieu d'examiner attentivement  
le texte en cause. Peut-être est-il  
trop long, trop détaillé (50 articles.)

L'article 46 appelle l'intervention du  
ministre de l'éducation nationale.

On a démarqué l'organisation des ordres  
d'avocats. Or, les règles ne sont pas les  
mêmes dans les différents conseils de  
France. Du moins, les sanctions sont  
uniformes.

Art. 46. C'est le droit à l'appel pour le  
médecin frappé. C'est toujours la transposi-  
tion du système appliquée aux avocats.

En cas d'appel du procureur, qui représente le garde des sceaux, l'intérêt général est sauf. Qui va le représenter en ce qui touche les médecins ? Au § 1<sup>er</sup>, c'est le doyen, au § 6, c'est le procureur général.

Le doyen ne peut toujours avoir de renseignements sur la vie du médecin inculpé. Comment veut-on que le doyen puisse agir ? Il faudrait qu'il fût renseigné.

Quant au procureur, il a à connaître de l'application de la loi de 1892. En fait, l'action publique est mise en mouvement par la plainte d'un syndicat de médecins. M. le ministre cite deux exemples d'accusations ridicules, couvertes d'arleuurs par les syndicats, et même par le gouvernement. Le procureur général ne connaît rien de la vie médicale.

M. le ministre préfère toutefois que ce soit le doyen qui puisse disposer de l'appel. Ceci implique que toutes les plaintes devront être communiquées au doyen. Il n'en serait nullement fâché. La science et la pratique, la faculté et l'assistance publique devront collaborer de plus en plus. Il faut trouver le moyen d'insérer pratiquement le doyen dans la vie journalière du corps médical.

M. Gadaud, rapporteur, expose que la commission avait vu la contradiction. La commission pensait que l'on avait pris, au dernier paragraphe, la décla-

94

ration du procureur général, pour corriger le danger d'une juridiction d'appel purement professionnel.

M. de Monzie insiste et fait observer que le procureur général peut refuser au doyen de faire la déclaration d'appel. Le doyen doit avoir barre sur le Conseil de l'ordre.

Il y a lieu aussi de remarquer que les ressorts académiques ne coïncident pas avec les ressorts de Cour d'Appel. Tout l'article 46 est donc à reprendre.

En tout cas, M. de Monzie est d'accord avec M. Danielou sur le principe du projet.

M. Danielou rectifie une erreur qu'il a commise tout à l'heure: l'ordre des pharmaciens n'est pas encore voté.

M. Gadaud demande ce que pensent les ministres du code de déontologie.

M. le ministre de l'éducation nationale constate qu'il n'y a pas de Code de la profession l'avocats. Ce sont les barreaux qui établissent leurs règles. Les médecins en feront autant.

M. Gadaud dit que les facultés demandent l'institution d'une chaire de déontologie. Le ministre ne tient pas à une nouvelle chaire, mais il ne s'opposerait pas à l'institution d'un serment.

Si le doyen craindrait de créer une charge bien considérable au doyen. Ne pourrait-on pas donner ces pouvoirs aux directeurs des écoles secondaires de médecine ?

Non, répond M. de Monzie. D'ailleurs le doyen n'aura pas dix affaires par an.

M. Danielon déclare n'avoir rien à ajouter. Il marque simplement l'intérêt du projet. Si l'on avait eu un ordre des médecins, il aurait pu éviter le scandale des fraudes de l'internat.

Il demande que l'on prévoie à l'article 43 une échelle de sanctions à la place du simple retrait du droit d'exercer.

M. Paul Strauss fait toutes réserves en ce qui touche les fraudes de l'internat. Le pouvoir disciplinaire appartient en l'espèce au conseil supérieur de l'assistance publique.

Les ministres se retirent.

Code des assurances sociales (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle)

707.1932

M. Pfleger expose qu'après le dépôt de son rapport, le gouvernement a demandé des modifications au projet.

M. Pfleger propose de lui donner satisfaction. La commission l'y

91

autorise. Il déposera un rapport supplémentaire en conséquence.

Lépine +

M. le président donne lecture d'une lettre par laquelle on l'informe que la Lépine est à Paris.

Cette lettre sera transmise au ministre.

Marie d'œuvre

M. Mounié se plaint du fait que  
étrangère la proportion de 10 % d'ouvriers étrangers  
est dépassée partout.

Accidents du

travail

M. Le Gargen voudrait qu'on fasse  
chiffre les dépenses qui occasionnent  
les deux projets d'assurances accidents  
du travail.

Seance levée à 17 heures 40

R.D

MERCREDI 29 MARS 1933

à 16 HEURES 1/2

SALLE LEON BOURGEOIS

Ordre du Jour :

Projet

I - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, modifiant la dénomination des bureaux de bienfaisance. - Désignation d'un rapporteur. (n° 148-1933)

II - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour but de modifier et de compléter la loi du 30 novembre 1892 en ce qui concerne l'exercice de la médecine (Ordre des médecins) n°831-1932)

- M. GADAUD, Rapporteur.

- Audition de M. le professeur BALTHAZARD, doyen de la Faculté de Médecine.

III - Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. (n°15-1928) - M. LANCEN, rapporteur. - Décision de principe à prendre.

Présidence de M. Fernand Merlin.

Présents : M. Gadaud, Theret, Even, Biquin, Rolland, Lavergne, Lancien, Theret, Daulty, Dudouyt, Duprey, Martin, Le Gorgeu, Chassaigne, Monnier, Loubat, Néron, Reboul, P. Strauss, Armbuster.

I.

M. Theret est nommé rapporteur.

148.1933

Bureaux de bienfaisance

II.

M. le doyen Balthazard est introduit.

Ordre des  
médecins  
831-1932

M. le président le salue au nom de la commission. Il annonce que M. Balthazard parlera au nom des doyens de toutes les facultés de médecine de France, réunis récemment à Paris.

M. le doyen déclare que le projet donne satisfaction.

faction, tant au corps enseignant qu'à la Confédération des Syndicats médicaux.

Il a cependant quelques observations à présenter.

Tout d'abord, il pense que les conseils de l'ordre devraient toujours comporter un nombre pair de membres adjoints au président.

Le mode d'élection du président de l'ordre, avant qu'on procède à la nomination des membres de l'ordre, laisse un doute. Il faudrait nettement spécifier qu'il se fait en premier lieu.

Sanctions : sans aller jusqu'à l'ameute, on pourrait-on pas retirer temporairement le droit d'exercer des fonctions publiques, p.ex. l'expertise. Certains doyens, celui de Bordeaux entre autres, ont suggéré le sursis.

Il faudrait préciser les termes de l'art. 44 (choix du défenseur.)

Art 46. Les doyens ne tiennent pas à avoir le droit de faire appel. Ce cadeau irait mieux au procureur.

Les doyens préféreraient faire partie automatiquement du conseil ~~Général~~ régional, à la place d'un des deux conseillers. Sinon, dire que le conseil devra comprendre un professeur nommé par les collègues, ou même par les médecins pratiquants.

Comment se constituera le premier conseil régional ? L'art. 46 n'en dit rien. On pourrait prendre tous les médecins ayant 5 années d'exercice et 40 ans d'âge.

En résumé, le doyen espère se débarrasser

la médecine, grâce à la loi nouvelle, de médecins qui ne font pas honneur à la corporation.

M. Gadaud répond que la commission est favorable dans l'ensemble aux observations du doyen. Toutefois, elle trouve toujours bon de laisser au doyen le droit de faire appel.

Il serait bon que l'enseignement de la déontologie soit organisé et peut-être que le serment du médecin soit institué.

M. le doyen acquiesce.

Revenant sur la question de l'appel, le président demande au doyen son opinion sur le droit d'appel. Le doyen répond qu'il préférerait ne pas avoir cette charge, mais qu'enfin il faut savoir prendre ses responsabilités.

M. Duprey : ne pourrait-on effectuer l'appel <sup>faire</sup> par le procureur général sur réquisition du procureur général ?

M. le doyen répond que la responsabilité resterait au doyen.

M. L'ancien rappelle que les ressorts des facultés sont plus étendus que ceux des cours d'appel.

Le doyen craint que mettre le doyen à des instances, qui pourraient avoir un caractère politique, pourrait être une cause de désordre dans les facultés.

Personne n'ayant plus de question à poser, le doyen se retire.

La discussion s'ouvre sur la question

95

de l'appel interjeté par le doyen. M. Rolland fait observer que le doyen n'est pas exempt d'être justiciable du conseil de l'ordre. Rien n'est décidé.

### III.

Accidents du travail.

15-1928.

M. Even demande si, M. Chaureau étant absent, la commission peut prendre une décision.

M. le président rappelle que M. Chaureau lui a écrit le 20 mars une lettre dont il donne lecture. M. Chaureau, tout en défendant son texte, s'en rapporte à la sagesse de la commission.

M. Lancien, rapporteur, se défend de prendre le texte rédigé du ministre, étant donné qu'il a été nommé rapporteur pour défendre le rapport de M. Chaureau, nommé ministre. M. Lancien estime toutefois qu'il faut faire quelque chose. Le grand projet suscitera de longs débats, le petit projet est admis à la fois par les ouvriers et les patrons.

M. Duprey dit que les mutilés du travail ne se tiendront jamais pour satisfait.

M. Mourié voudrait savoir le coût des deux projets.

M. le président répond que la question a été posée au ministre, qui n'a pas encore fait de réponse.

M. Mourié ajoute que plus les répercussions financières seront faibles, plus le projet aura de chances de passer. D'ailleurs, la commission des finances aura son avis à

donner. Si la question n'intéresse pas directement le budget de l'Etat, elle aura du moins sa répercussion sur le coût de la vie.

M. Lancien répond que l'avis de la Commission des finances a été indifférent.

M. Rolland est d'avis de voter le projet restreint du ministre. Le ministre de travail, dit-il, demande le vote du projet restreint, en tant que premier train.

M. Duprey affirme qu'il y a un antagonisme profond entre les commerçants et industriels d'une part, les blessés du travail de l'autre, qui ne se contenteront pas du premier train.

M. Paul Strauss dit que ce n'est pas à la Commission des finances d'étudier les répercussions sur le coût de la vie. Il voudrait éviter une nouvelle consultation des quatre commissions consultées pour avis. Il penche, lui aussi, pour le projet restreint.

M. Lancien dit que la commission de l'agriculture et celle du commerce n'auront rien à dire, le projet du ministre n'ajoutant rien, mais retranchant.

M. Even demande que l'on passe au vote.

M. Chassaigne votera pour le petit projet, mais réserve son droit d'amendement.

M. Lancien déclare s'abstenir.

Le projet ~~et~~ restreint est choisi comme base par 10 voix contre 0 et 11 abstentions.

92

M. Lanigan avisera le ministre pour qu'il  
dépose ce projet sur le bureau du Sénat.  
Séance levée à 17 heures 25. RAB

MERCREDI 5 AVRIL 1933  
A SEIZE HEURES TRENTE  
SALLE LEON BOURGEOIS (6<sup>e</sup> BUREAU)

ORDRE DU JOUR :

- 1- a) Proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels (N° 251-1930) ;  
b) Proposition de loi adoptée par la Ch. des Députés, tendant à la modification de l'art. 20 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels (N° 177-1931) ;  
Nomination d'un Rapporteur en remplacement de M. RAMBAUD.
- 11- Proposition de loi de M. André LEBERT et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réviser et à compléter la loi du 20 juillet 1895 sur les Caisses d'épargne (N° 248-1929).  
Nomination d'un Rapporteur pour avis (en remplacement de M. Charpentier.)
- 111- Projet de loi adopté par la Chambre des Députés ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (N° 15-1928).  
M. LANCIEN, Rapporteur. - Communication des renseignements reçus du Ministère du Travail relativement aux charges supplémentaires imposées aux employeurs par l'un et l'autre des projets à l'étude.

Présidence de M. F<sup>rd</sup> Merlin

Présents : M. Even, Lancien, Loubat, Lavergne, Dauthy, Paul Strauss, Mounié, Dudouyt, Théret, Daraignez, Neyret, Ambroster

Excusé : M. Néron.

I a) M. Even est nommé rapporteur.  
I b)

II. M. Daraignez est nommé rapporteur.

## III

M. le président donne lecture des renseignements fournis par le ministère du travail.

Le projet complet occasionnerait une dépense 212 millions, le projet réduit de 93 millions ; en % 16,3% et 7% d'augmentation.

Le document est distribué aux membres présents.

## IV.

Bureaux de bienfaisance.  
148-1933

M. Théret donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la dénomination des bureaux de bienfaisance. Il conclut à l'adoption du texte de la chambre.

M. Mourier fait certaines réserves : il craint que cette simple modification ne cache le désir d'accaparer au profit des bureaux de bienfaisance des œuvres organisées en dehors de ces bureaux.

M. Lavergne demande quels sont les avantages de la proposition.

M. Théret répond que les bureaux de bienfaisance ont actuellement un champ d'action très étendu : il s'agit de constater une situation de fait.

M. Mourier proteste encore : dans sa commune, cantines scolaires, consultations de nourrissons ne sont pas organisées par le bureau de bienfaisance.

M. Lancier appuie les observations de M. Mourier.

M. le président propose de l'affaire est renvoyée à une séance

ultérieure.

M. Lancier trouve que l'affaire ne vaut pas de déranger la machine parlementaire.

M. Dauthy estime qu'il y a là une question de mots.

M. Lancier craint que les mots "aide sociale" n'incident encore à la mendicité sociale. - Renvoi à une séance ultérieure.

Assurances Sociales. - M. le président expose que le Service des A. S. offre à la commission de venir visiter l'immeuble de l'Avenue de Lowendal.

On convoquera un mercredi matin.

Local de la Commission. M. le président expose que les Questeurs n'ont pas abandonné l'idée de reprendre la Salle Léon Bourgeois. Il propose de retourner voir les Questeurs.

Le bureau est autorisé à faire une nouvelle démarche.

Caisse d'épargne A propos de cette proposition, n° 248-29. Mounié demande qu'on autorise les Caisses des Ecoles à mettre de l'argent aux Caisses d'épargne.

M. Daraignez parlera de cette question dans son avis.

Ordre des médecins. Doit-on entendre M. Jean Lepine, doyen de la Faculté de droit de Lyon, avant de commencer l'examen du projet ? La

101

commission répond affirmativement  
Mais le président fait observer que: de  
la Chambre, on lui demande de faire voter  
sans discussion la proposition de la Chambre  
des députés, quitte à déposer une proposi-  
tion rectificative. La commission s'oppose  
unaniment à cette demande.

Seance levée à 17 heures.

pas

MERCREDI 12 AVRIL 1933  
A SEIZE HEURES TRENTE  
SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

I-Proposition de loi de M. JUSTIN GODART, tendant à modifier l'art. 378 du Code pénal relatif au secret professionnel (N° 709-1928) - Désignation d'un Rapporteur pour Avis, en remplacement de M. DELPIERRE.

II-Proposition de loi de M. FAUGERE, tendant à compléter la loi du 5 avril 1928 sur les Assurances sociales modifiée par les lois des 5 août 1929, 30 avril 1930 et 28 juillet 1931 (N° 222 - 1933). Désignation d'un Rapporteur.

III-Projet de loi adopté par la Ch. des Députés, modifiant la dénomination des bureaux de bienfaisance. (N° 148 - 1933) M. THERET, Rapporteur.

IV-Proposition de loi adoptée par la Ch. des Députés, tendant à déterminer les règles de l'exercice de la profession d'herboriste. (N° 558 - 1932) - M. DAUTHY, Rapporteur.

Présidence de M. Félix Merlin.

Présents: M. Even, Rolland, Le Joréu, Dudouyt, Martin, Mounié, François-Saint-Maur, Choumyre.

I.  
709-1928 M. Rolland est nommé rapporteur  
secret professionnel. pour avis.

II.

22-1933

Assurances Sociales,

M. Le Gorgeu est nommé rapporteur.

103

A ce propos M. Even signale que les caisses d'assurances subventionnent les médecins qui soignent des appaltitaires au-delà du 6<sup>e</sup> mois. Or, la loi ne reconnaît les soins que pendant six mois. D'autre part, les dispensaires, qui assuraient ces soins gratuitement, sont déjà subventionnés.

M. Le Gorgeu, d'autre part, a vu M. François Albert, ministre du travail, qui lui a déclaré qu'il allait déposer des projets législatifs. Il n'en a rien été. Le premier projet aurait trait à la définition du Salarié. On en est donc toujours au même point, le ministre ne paraissant pas avoir de doctrine bien précise.

Ensuite, M. le président signale qu'il en est de même pour les accidents du travail. Le ministre n'est plus bien sûr de déposer son projet, et, s'il le dépose, il ne paraît pas en être très sûr de le déposer à la Chambre ou au Sénat: le président n'a obtenu que des précisions contradictoires.

M. Even répond que la commission n'a accepté le petit projet réduit qu'à la condition qu'il serait déposé ici.

M. Choumyre demande si la commission des finances a accepté le dernier milliard d'engagements de la loi Lecacheur. Le ministre des finances, répond M. François Saint-Mars,

Accidents du travail

Habitations à bon marché

a signalé que la Caisse des dépôts, qui a vu sortir pas mal de dépôts de caisses d'épargne, destinés à l'emprunt, n'est plus en mesure de financer ce projet pour le moment.

M. Thoumyre constate que cela va arrêter tous les contrats à l'étude. Il demande que la commission ne perde pas de vue cette question.

M. Mounié ajoute que la commission des finances, par ce retard apporté au vote du crédit, vient aussi donner le temps au gouvernement d'améliorer son contrôle.

Un certain nombre de membres de la commission citent des cas de gaspillage, de manque de contrôle, etc.

Scène levée à 17<sup>h</sup> 15.

Renvoi à une prochaine séance ~~RTH~~  
en raison de l'absence des rapporteurs.

Scène levée à 17<sup>h</sup> 15. ~~RTH.~~

III et IV

le MERCREDI 10 MAI 1933

à 14 HEURES 30

EXCEPTIONNELLEMENT LOCAL DU 3ème BUREAU

Ordre du Jour :

- Examen du budget du travail et de la loi de finances.

Présidence de M. Fd Merlin.

Présents : M. Lavergne, Pfleger, P. Straus, Raynaldy, Rolland, Martin, Even, Mourié, François-Saint-Maur, Gadaud, Bachelet, Hayet.

Salle des séances. M. le président, approuvé par la commission, proteste contre le déplacement du local de la commission.

Budget du Travail Chômage : M. le président signale qu'il y aurait intérêt à protester contre les renouvois exagérés d'ouvriers étrangers. On renvoie sans discrètement même les bons éléments. Beaucoup de ces étrangers ont témoigné de sentiments français, ont demandé leur naturalisation. Cela est pour eux un exil néfable.

M. Raynaldy déclare que cela se rattaché à la question générale de la naturalisation, qui pourrait être utilement évoquée devant la commission.

M. Rolland expose que certains travaux ne sont faits que par des étrangers. Pour les travaux pénibles, les français n'en veulent

à aucun prix. D'autre part, on applique trop brutallement les règlements. C'est ainsi qu'on a expulsé un jeune Espagnol de 17 ans, excellent sujet, depuis l'âge de 3 ans en France, et n'ayant plus aucun parent en Espagne.

M. Pfleger pense qu'il s'agit de cas d'espèce.

M. Raynaldy signale d'autre part que les Italiens colonisent le Gers. Ils envoient l'argent qu'ils gagnent, en Italie. Le gouvernement italien est intervenu pour qu'on leur donne des paroisses italiennes.

M. le président signale qu'à Léboune et à Rome on refuse aux nationaux les pièces nécessaires à leur naturalisation.

M. Raynaldy souhaiterait le mélange des deux races, mais l'agglomération même des étrangers s'y oppose.

M. Mourié expose les difficultés que cette question cause aux municipalités. Il signale que les impôts ne rentrent plus, que sur 2000 pourvus il y en a à peine 200 qui ont en pour résultat le versement d'acomptes. En outre, il estime que beaucoup de chômeurs s'installent dans le chômage.

M. Raynaldy estime que si on n'avait pas constitué de fonds de chômage, cela ne serait pas arrivé.

M. le président propose à M. Mourié

19

d'intervenir en séance sur les chapitres relatifs à la main d'œuvre étrangère.

M. Mouriel répond qu'en tant que maire d'une commune de la Seine, il y a des choses qu'il ne peut dire à la tribune.

La commission le charge néanmoins de demander au ministre d'exposer sa politique à cet égard.

M. François-Saint-Maur a fait le révèlement de ce que la loi des assurances sociales, coûte à l'Etat. Il n'est pas tout à fait d'accord avec le rapporteur spécial, M. Cavillon, spécialement au sujet des crédits destinés au financement des assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes. Ainsi il ne resterait plus à la charge de l'Etat que 390 millions, les 410 millions des retraites ouvrières restant de toute façon une dépense obligatoire.

M. Raynaldy répond que les A. S. ayant pris l'actif des R. O., elles doivent bien en assumer le passif.

M. François-Saint-Maur demande à M. Raynaldy s'il est sûr que l'actif des R. O. ait été versé aux A. S.

M. Raynaldy ne peut l'affirmer : ce serait à vérifier.

M. le président proteste contre la nouvelle rédaction des chapitres relatifs aux articles de la <sup>4<sup>e</sup> de la</sup> loi de 1<sup>er</sup> de Février, aux

debits de boisson : La commission des finances, considérant que les communes qui n'ont pas de débits de boisson sont déshéritées, a modifié la législation à cet égard. La commission appuie les amendements.

En ce qui touche l'encouragement aux familles nombreuses, M. François-Saint-Maur expose l'état de la question des majorations aux retraites ayant élevé 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Il a été entendu que les droits acquis seraient respectés. La commission des finances voulait un plafond. Elle a accepté que pour l'avenir, ce plafond serait fixé à la base d'une pension de 15.000 francs. Mais cela n'aurait donné que 2 millions. Alors on a maintenu le statu quo.

M. Martin trouve ces majorations choquantes. Ces retraités ont 70, 75 ans. Ils n'ont pas tant besoin maintenant d'augmentations. Il vaudrait mieux aider les veuves restant seules avec trois jeunes enfants. Elles ne touchent que de sommes infimes et se trouvent à nourrir leurs enfants.

M. François-Saint-Maur répond que cette majoration était une compensation accordée aux fonctionnaires pères de famille contre la retraite égale

103

faite au célibataire.

M. Bachelet défend les fonctionnaires, dont certains voyaient leurs prévisions de retraite diminuées de 25%.

M. Mounié prétend que la Caisse des dépôts et consignations aurait placé <sup>assez</sup> mal les fonds des assurances sociales. Il est assez inquiet de ce fait: des immeubles achetés par elle auraient beaucoup perdu de valeur.

M. François-Saint-Maur ne nie pas qu'il y ait eu quelques erreurs, mais la Caisse de garantie qui doit abroger les achats est excessivement sévère.

En tout cas, c'est au rapport, depuis l'application de la loi, on a versé 9 milliards, prélevés sur l'économie française.

561/1932

M. Pfleger donne lecture de son rapport, qui est adopté (Assurance des employés; Alsace et Lorraine.)

RTD

MERCREDI 24 MAI 1933  
à 16 HEURES 30  
EXCEPTIONNELLEMENT LOCAL DU 3ème BUREAU

Ordre du Jour :

- I - Proposition de résolution de M.M. CASSEZ, Georges ULMO et Raymond MARTIN, invitant le Gouvernement à codifier les textes administratifs qui règlent l'application de la loi des Assurances sociales. - (251-1933). - Désignation d'un Rapporteur.
- II - Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à proroger le délai de mise en instance de pension - (291-1933). - Désignation d'un Rapporteur. -
- III - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour but de modifier et de compléter la loi du 30 novembre 1892 en ce qui concerne l'exercice de la médecine (Ordre des médecins) n°831-1932) - M. GADAUD, Rapporteur. - Communication d'une lettre de M. Jean LEPINE, doyen de la Faculté de Médecine de Lyon.
- IV - Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. (15-1928) - M. LANCIEN, Rapporteur

Présidence de M. Fernand Merlin.

Présents : M.M. Gadaud, Le Gorgeu, Lavergne, Paul Strauss, Gadaud, Mounié, Dherbécourt Bachelet,

Excusés : M.M. Thériet, Chauveau.

I

251-1933 M. Le Gorgeu est nommé rapporteur.

II .

Nomination ajournée.

291.1933

III

Lecture est donnée de la lettre de M. le doyen

831-1932 Jean Lépine. Ce document est remis à M. Gadaud, rapporteur. (V. p. 61.)

IV. 15-1928. 1. le président signale que le projet proposé par le gouvernement n'est toujours pas déposé. Il paraît que c'est en liaison de l'opposition des deux Commissions des finances. Il semble qu'il n'y ait qui a passé condamnation.

III 881-1932 M. Gadaud considère que les auditions sont terminées.

Il faut en finir. On peut soit voter le texte de la Chambre, soit le modifier. C'est à la commission, dit M. Gadaud, d'en décider. M. le rapporteur croit plus opportun de voter le texte tel qu'il a été voté par la Chambre. M. Duprey trouve le texte de la Chambre trop imprécis : la compétence de l'ordre des médecins se limite à celle des tribunaux ; il faudrait déassocier le fait déontologique des faits délictueux et criminels qui relèvent des tribunaux ordinaires. Ceux-ci ont déjà le pouvoir de prononcer l'interdiction.

M. Lavergne expose que, à l'Association des médecins de France, on fait des réserves. Il y aurait lieu de examiner la valeur de ces réserves.

M. Monnier est d'avis d'ajourner, en raison du petit nombre de membres présents.

M. P. Strauss demande au rapporteur de distribuer en iprêmes les propositions de modifications.

L'ajournement est décidé.

Le projet de rapport sera renseigné et distribué.

Prochaine réunion le 14 juil pour acte d'association.  
M. Duprey signale que le fonctionnement de l'ordre, jusqu'à présent, paraît devoir être gratuit. Qui paiera les frais? Imposera-t-on une taxe aux médecins. Il ne faut pas les surimposer encore et encourager l'ordre des médecins à la dépense.

RAB

113

MERCREDI 14 JUIN 1933  
A SEIZE HEURES TRENTE  
SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

- 1- Projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à proroger le délai de mise en instance de pension (N° 291-1933). - Désignation d'un Rapporteur.
- 2- Projet de loi portant modification de la loi du 14 janvier 1933 sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés. (N° 300-1933). - Désignation d'un Rapporteur.
- 3- Projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant approbation de la Convention d'assistance aux indigents signée à Paris le 9 septembre 1931 entre la France et la Suisse (N° 323-1933). - Désignation d'un Rapporteur ~~pour avis~~.
- 4- Projet de loi adopté par la Chambre des Députés ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. (N° 15-1928). - M. LANCIEN, Rapporteur.  
Communication d'une lettre du Ministre des Travaux Publics.
- 5- Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour but de modifier et de compléter la loi du 30 novembre 1892 en ce qui concerne l'exercice de la médecine (Ordre des médecins) (N° 831-1932) - M. GADAUD, Rapporteur.  
(Le texte nouveau proposé par M. GADAUD vous est envoyé par le même courrier que la présente convocation).
- 6- Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, tendant à déterminer les règles de l'exercice de la profession d'herboriste. (N° 558-1932) - M. DAUTHY, Rapporteur.

Présidence de M. Fernand Merlin,  
Précurseurs : MM. Neyret, Courbat, Dherbeyroux, Monnier, Bachelet, Le Gorgeu, Rolland,  
Dauthy, Duprey, Chauveau, Léredet, Martin, P. Strauss, Gadaud, Chassaigne,  
Thouinnyre, Ghéret, Languet.

I. 291-1933. M. Thouinnyre est désigné comme rapporteur.

II  
300-1933. M. Fernand Merlin est nommé rapporteur

III  
323-1933 M. Neyret est désigné.

IV.  
15-1928.

M. Lepriez, député de une, lit une lettre de M. le Ministre des Travaux publics relative aux chemins de fer des grands réseaux. Cette lettre sera transmise au rapporteur, M. Lancien.

V.

Ordre des médecins. M. Félix Merlin, président, communique à M. Gadaud, rapporteur, des amendements de M. Jean Durand. Il a également reçu une lettre du procureur général, exposant le point de vue du magistrat. Cette lettre sera renvoyée à M. Gadaud.

M. Gadaud lit une lecture du texte nouveau qu'il a préparé.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 sont sans changement.

Art. 2. M. Dautry signale que l'article 2 est contradictoire avec l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article Premier

L'article premier de la loi du 30 novembre 1892 est complété par les dispositions suivantes qui prendront place entre le premier et le second alinéa dudit article.

"Le docteur en médecine doit, en outre, être inscrit à l'un des ordres des médecins institués par l'article 37 ci-après, ou avoir fait sa demande d'inscription.

"Toutefois, aucune modification n'est apportée sous ce rapport à la situation des docteurs en médecine appartenant au cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer ou de l'air."

#### Article 2

Il est ajouté à l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892 un alinéa 4<sup>o</sup> ainsi conçu :

"4<sup>o</sup> Tout docteur en médecine qui exerce la médecine sans être inscrit au tableau d'un ordre des médecins, pendant la durée de la peine de l'interdiction temporaire."

M. Leredu propose de supprimer, à l'article 1<sup>er</sup>, "on avoir fait sa demande d'inscription."

M. Dauthy pense que, dans ce cas, il faudrait que la demande d'inscription soit examinée dans un délai déterminé.

M. Duprey propose d'autoriser le docteur à exercer, sans avis contraire de l'ordre.

M. Leredu compare l'avocat et le médecin.

M. Rolland s'oppose à cette comparaison. Il expose que le candidat prépare souvent son installation avant même de passer sa thèse. Il faut donc statuer vite.

M. Gadaud dit que l'article 39 prévoit un délai de deux mois pour l'examen de la demande.

M. Theriet voudrait que l'on puisse exercer dès cette demande.

M. Dauthy autoriserait la demande avant même la thèse.

M. Chassaing dit que, dans la pratique, le médecin n'exerce jamais aussitôt après sa soutenance.

M. Reyret propose de prévoir le délai de deux mois entre inscription et autorisation dans l'article 2.

M. Gadaud accepte cette acception de vote.

Les art. 1 et 2 sont adoptés.

### Article 3

Il est ajouté à la loi du 30 novembre 1892 un titre VII intitulé : "Ordre des médecins" et comprenant les articles suivants :

"Art. 37.- Les docteurs en médecine qui exercent dans un département forment un ordre des médecins ayant son siège au chef-lieu du département;

"Ils sont inscrits dans les formes indiquées ci-après sur un tableau établi et tenu à jour au sein de l'ordre et qui est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du procureur général. Ce tableau sera tenu à jour au commencement de chaque année pour être déposé aux archives de la préfecture et publié conformément à l'article 10 ci-dessus.

"Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il n'est muni du diplôme prescrit par l'article premier et s'il n'a pas prêté lors de sa soutenance de thèse le serment de respecter les règles du code des devoirs professionnels. Il devra exercer la profession médicale principalement dans le ressort de l'ordre. Un médecin ne peut faire partie que d'un seul ordre."

M. Leredru demande l'explication du mot "principalement".

M. Chassaigne répond que cela vise les médecins installés aux confins d'un département.

M. Leredru veut que les médecins sachent qu'ils auront le droit de rayonner dans toute la France.

M. Daunthys ne veut pas qu'on lie le médecin à une circonscription.

M. Lancien propose de faire disparaître la phrase entière. Il faut laisser le médecin libre de choisir l'ordre qu'il voudra, car il peut exercer dans une ville d'eau l'été et à Paris l'hiver.

M. Leredru propose : "Un médecin ne peut faire partie qu'un seul ordre, celui où il a sa principale résidence."

M. Chassaigne fait des objections : la résidence n'est pas toujours le lieu du travail le plus intense.

M. Lancien dit : "Le principal établissement professionnel."

M. Neyret et M. Leredru sont inquiets des sortes de médecins qui opèrent sur plusieurs départements.

M. Leredru répond que les ordres voisins auront soin de signaler mutuellement les abus commis par les médecins inscrits à l'ordre voisin.

M. Gadaud propose "celui dans lequel se trouve

117

son principal établissement professionnel. 11/av.)  
M. Dauthy demande devant qui sera placé le serment.

M. Gadaud propose soit le jury de thèse, soit la juridiction du second degré, d'appel. Il préfère le jury de thèse. Le règlement s'admettra plus que précisera ce point.

M. Duprey remarque que c'est le texte lui-même qui l'indique.

L'art. 37 est adopté, ainsi modifié.

"Art. 38.- Pour la première formation du tableau, y seront portés de droit tous les médecins inscrits à la liste départementale actuellement dressée conformément à l'article 10 ci-dessus. Ce tableau sera établi en suivant l'ordre d'ancienneté d'inscription sur les dites listes dans les deux mois de la promulgation de la loi instituant les ordres de médecins par les soins du préfet.

"Tout médecin qui n'aurait pas été inscrit d'office aura le droit d'adresser une demande au préfet qui sera tenu de réparer l'omission.

M. Buguin demande de dire : "adressera une demande au préfet."

M. Gadaud accepte.

M. Duprey demande ce que fera le médecin qui ne voudra plus exercer pour ne plus faire partie de l'ordre et ne plus payer la patente.

M. Leredu dit qu'un médecin, comme un avocat, voudra peut-être garder le droit de voter pour le Conseil de l'ordre, tout en n'exerçant plus.

M. Chassaigne ne veut pas payer une patente s'il

n'exerce plus. On lui répond que s'il signe, même par complaisance, ce sera de l'exercice illégal.

M. Lancier voudrait que les médecins qui n'exercent plus puissent faire partie des Ordres. Il continue d'ailleurs à délivrer, par exemple, des certificats, et il ne fait pas la patente.

M. le président déclare qu'il faudra s'entendre avec le ministère des Finances.

M. Gadaud trouve dangereux d'introduire la notion de patente dans la loi.

M. P. Strauss suggère de faire une déclaration à cet effet dans le rapport.

M. Le Gorgeu voudrait savoir ce que signifient les mots "exerce la médecine".

M. Neyret est d'avis que tout acte médical, verbal ou écrit, gratuit ou payé, constitue l'exercice de la médecine.

M. le rapporteur déclare que le droit d'exercer et la patente sont choses tout à fait différentes.

L'article 38 est réservé.

<sup>1</sup> "Art. 39.- Chaque ordre des médecins est administré par un président, assisté d'un conseil qui est composé de :

5 membres jusqu'au nombre de 30 médecins inscrits;

9 membres si le nombre des inscrits est de 31 à 100;

15 s'il est supérieur à 100;

25 pour l'ordre ayant son siège à Paris.

119

"Les membres du conseil et le président de l'ordre, en premier lieu et par scrutin séparé, seront élus à la majorité par l'assemblée générale des médecins inscrits au tableau depuis trois ans au moins. Cette assemblée se réunira chaque fois qu'il y aura lieu de procéder à une élection à l'époque et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre.

"L'élection est faite à la majorité absolue des membres présents ou ayant voté par correspondance.

"Sont seuls éligibles: à la présidence de l'ordre, un médecin ayant précédemment fait partie d'un conseil pendant trois ans; comme membres du conseil, les membres inscrits au tableau depuis trois ans et âgés de 35 ans révolus.

"La première assemblée générale sera réunie par les soins du préfet dans le mois qui suivra l'établissement du tableau.

"Le préfet convoquera au siège de l'ordre tous les médecins inscrits et comptant au moins trois ans d'exercice de la profession à l'effet d'élire le président et les membres du conseil. Pour cette élection, les membres du conseil devront compter au moins trois ans d'exercice de la médecine et 35 ans d'âge, le président six ans d'exercice médical et 40 ans d'âge.

"Le président et les membres du conseil sont élus pour trois ans, le conseil se renouvelant par tiers chaque année. Pour les deux premières années de l'institution de l'ordre, les séries des membres sortants seront désignées par le sort.

En même temps que les membres titulaires, seront élus des membres suppléants. Le nombre des membres suppléants sera de :

2 membres jusqu'au nombre de 30 médecins inscrits ;

3 membres si le nombre des inscrits est de 31 à 100 ;

5 membres s'il est supérieur à 100 ;

6 pour l'ordre ayant son siège à Paris.

" Le président de l'ordre et les membres du conseil sont rééligibles. Les élections peuvent être déferées à la juridiction supérieure instituée par l'art. 46 ci-après, par les médecins ayant droit de vote et par le procureur général, dans le délai de quinze jours. Ce délai court du jour de l'élection pour les médecins et, pour le procureur général, de la date à laquelle le procès verbal de l'élection lui a été notifié par le président de l'ordre.

Plusieurs observations sont faites sur la composition proposée.

M. Duprey demande s'il faudra un quorum pour délibérer

M. Cadoud renvoie au règlement d'administration. Il propose de légères modifications de chiffres. (ad.)

M. Lerédu demande pourquoi nommer des suppléants ? Il suffirait de prévoir des élections partielles. Il demande que l'on ait au moins cinq ans de profession pour faire partie du conseil de l'ordre. Il faut que les hommes chargés de juger

(21)

leurs collègues soient expérimentés. Il propose cinq ans et 35 ans d'âge.

M. Cadaud propose six ans pour tout le monde.

M. le Gorgey propose cinq ans de probation même pour les électeurs.

M. Cadaud maintient trois ans : c'est la même durée que le stage des avocats.

Les membres suppléants sont supprimés.  
L'article 39, avec ces modifications, est adopté.

" Art. 40. - Le conseil de l'ordre statut sur les demandes d'inscription au tableau dans les deux mois à compter de la réception de la demande accompagnée du diplôme de docteur en médecine et de l'extrait du casier judiciaire du requérant. Si celui-ci a précédemment appartenu à un autre ordre, le président de cet ordre sera tenu de fournir les renseignements sur les conditions dans lesquelles le candidat aura exercé sa profession. Le délai de deux mois pourra être prolongé quand il y aura lieu de demander des renseignements hors de la France continentale. L'intéressé en sera, en ce cas, avisé.

" Dans la semaine qui suivra le délai imparti ci-dessus, la décision du conseil sera notifiée par lettre recommandée à l'intéressé lequel pourra, en cas de refus d'inscription, interjeter appel devant la juridiction de droit commun. dans le délai de deux mois à dater de la notification. +

M. Leriche demande qu'en cas de refus d'inscription, l'appel soit interjeté "devant la Cour d'appel du ressort. (adopté.)

M. Neyret (à la ligne) demande si le requérant devra attendre pour exercer, en cas de changement d'ordre.

M. Lerédu répond "non", puisqu'il peut exercer dans toute la France.

M. Danty demande si les médecins étrangers peuvent faire partie du conseil de l'ordre.

M. Cadaud : Oui, si. Il a le diplôme français.

M. Danty : mais ils feront partie d'une juridiction qui prendra des sanctions.

M. Le Gorgeu voudrait les autoriser à faire partie de l'ordre, mais ne pas les autoriser à faire partie du conseil.

On ajoute, pour les membres du conseil, l'obligation d'être français.

L'art. 40 est adopté.

" Art. 41. - Le conseil de l'ordre veille au maintien chez tous les membres de l'ordre des principes de probité et de dévouement ainsi qu'à l'observation des devoirs professionnels.

" Il s'occupe des questions intéressant l'exercice de la profession de médecin, notamment en ce qui concerne la défense de l'honneur, de l'indépendance et des prérogatives de l'ordre.

" Il gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner les œuvres intéressant la profession médicale, ainsi que des caisses de secours pour ses membres.

" Il autorise le président de l'ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

" Aucune personne en dehors de ses membres n'assiste aux délibérations du conseil. Ils pourront, toutefois, se faire assister d'un conseil juridique.

M. Gadaud demande si il faut donner au Conseil de l'ordre le droit de posséder, ou lui donner seulement le droit disciplinaire de juger. Il a bien réfléchi à la question et il accepte le texte de la Chambre.

M. Leredu dit que le Conseil de l'ordre des avocats a sa fortune à gérer : il s'occupe des veuves, des enfants, des avocats morts dans la misère ; ~~les~~ accorder ~~by~~ moyens de le faire, au Conseil de l'ordre des médecins, c'est le grandir.

M. Le Corgez répond qu'il existe pour les médecins des syndicats qui ont ce rôle.

M. Leredu répond qu'il y a d'autres associations au Palais. Elles présentent même leurs candidats au Conseil de l'ordre.

M. Gadaud répond qu'il ne faut pas craindre une main morte nouvelle, car il y aura un ordre par département.

Quant au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article, l'Association des médecins voudrait le voir disparaître. La commission semble être d'accord.

M. Duprey veut ajouter au 1<sup>er</sup> alinéa "à l'exclusion toutefois des faits relevant de la juridiction de droit commun. (ad.).

M. Leredu dit qu'il faut laisser la jurisprudence s'établir.

M. Duprey ne voudrait pas que des faits rendus à la collectivité sociale puissent rester impunis.

M. Leredu dit que pour les avocats, le Conseil de l'ordre laisse les devant à la justice.

M. Duprey ne voudrait pas un plus que le médecin

sont plus royalistes que le Parquet.

H. Mounié dit que le Conseil d'ordre peut être, devant le Parquet, un témoin de moralité à décharge.

L'art. 47 est adopté, sauf la 3<sup>e</sup> alinéa.

La séance est levée à 18<sup>h</sup>15.

15

MERCREDI 21 JUIN 1933  
à SEIZE HEURES TRENTÉ  
SALLE LEON BOURGEOIS

Ordre du Jour:

I - Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant modification des articles 18 de la loi du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation (n°347-1933).- Désignation d'un rapporteur.

II.- Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant le délai d'application du droit de préférence accordé par la loi du 30 janvier 1923 aux victimes de la guerre pour l'obtention des emplois réservés (n°352-1933).- Désignation d'un rapporteur.

III.- Proposition de loi de M.M. DARAIGNEZ, VICTOR LOURTIES et Eugène MILLIES-LACROIX tendant à compléter la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les lois du 5 août 1929, du 30 août 1930 et du 28 juillet 1931.- (n°375-1933) Désignation d'un rapporteur.-

IV.- Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour but de modifier et de compléter la loi du 30 novembre 1892 en ce qui concerne l'exercice de la médecine (Ordre des médecins) N°831-1932) + M. GADAUD, Rapporteur.

V.- Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, tendant à déterminer les règles de l'exercice de la profession d'herboriste (n°558-1932) - M. DAUTHY, Rapporteur.

VI.- Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à proroger le délai de mise en instance de pension (N°291-1933) M. THOUMLRE, Rapporteur.

Présidence de M. Fernand Merlin  
Présents: MM. Gadaud, Daraignez, Lancien, Even, Even, François-Saint-Maur, A. Bachelet, Loubat, Rolland, Biquin, Reboul, Théret, Manger, Mounié, Paul Thauss, Dauthy, Thoumyre, Neyret, Duprey, Martin, Lavergne.  
Excusés: M. Lericol, M. Raynaldy.

I  
M. M. Lancien et Raynaldy sont candidats au rapport. M. Lancien est désigné.

II  
M. Thoumyre a posé sa candidature.  
M. Bachelet expose que ces emplois sont donnés à des mutilés trop souvent inaptes, et il trouve que le projet n'est pas désirable.

M. Lancier est chargé du rapport, à titre provisoire. ~~Le texte n'étant pas encore distribué, la nomination du rapporteur est ajournée.~~

III

M. Le Gorgeu est désigné.

IV

Ordre des médecins.

Article 42. - M. Theret propose la suppression des mots : "ou plusieurs"

Texte de la chambre

" Art. 42. - Le président représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

Texte du rapporteur

" Art. 42. -

(sans changement)

M. François-Saint-Maur comprend que, dans l'esprit de la Chambre, le président peut donner de dérogations concordantes pour des objets différents.  
Le texte est adopté sans changement

" Art. 43. - Le conseil de l'ordre, siégeant comme conseil de discipline, applique, s'il y a lieu, les peines disciplinaires qui sont :

" (L'avertissement ; la réprimande ; l'interdiction temporaire

" Art. 43. -

1° l'avertissement,  
2° la réprimande,

laquelle ne peut excéder une année ; la radiation du tableau de l'ordre. L'avertissement, la réprimande et l'interdiction temporaire peuvent comporter, en outre, la privation, ordonnée par la même décision, du droit de faire partie du conseil pendant une durée n'excédant pas dix ans.

" le médecin radié ne peut se faire inscrire au tableau d'un autre ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des conseils des autres ordres.

3° l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer toutes missions judiciaires, toutes fonctions médicales conférées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, les sociétés de bienfaisance ou de secours mutuels, d'assurances, etc... Cette interdiction sera limitée à la région.

4° La suspension temporaire du droit d'exercer la médecine. Cette suspension ne peut excéder une année.

5° La radiation du tableau de l'ordre.

Les cinq premières de ces peines peuvent

122

M. Dauthy demande la suppression de l'expression "etc".

M. le président demande l'inscription des "cartes d'assurances sociales" et la mention des "accidents du travail".

M. Thoumyre ajoute "les bénéficiaires de l'article 64 du 31 mars 1919."

M. Lanicet ajoute "les assistés médicaux"; en outre, il dirait "conférés ou retribués".

M. Even demande que le mot temporaire soit limité par un maximum.

M. Neyret estime que la limitation à un maximum de la peine temporaire peut obliger le Conseil de l'ordre à appliquer une peine permanente.

M. Morinié demande si l'interdiction s'applique à toutes les fonctions désignées.

M. Gadoud répond négativement.

Le président s'oppose à cette manière de voir. La commission demande que ces diverses interdictions fassent un bloc.

M. Cheret veut à son tour limiter l'interdiction temporaire dans le temps.

M. Gadoud s'y oppose pour les raisons dites par M. Neyret.

M. Even insiste. M. Fe. St. Marc lui répond que l'ordre des avocats est libre de fixer le temps de l'interdiction temporaire.

M. Lanicet propose au 4<sup>e</sup> "la suspension temporaire de tout acte médical."

M. Rolland trouve que le texte est suffisant.

M. Dauthy proteste contre l'interdiction permanente du 3<sup>e</sup>. Il demande un maximum.

On adopte au 4<sup>o</sup> le mot "suspension".

M. Duprey ne voudrait pas que l'interdiction <sup>definitive</sup> fut prononcée par d'autres que par les tribunaux.

M. Lancer observe que la condamnation à la prison pour crime "empêche pas celui-ci d'exercer la médecine, une fois sa prison terminée".

M. Rolland pense que la menace de la suspension définitive sera le commencement de la sagesse pour certains.

M. Molinié ne veut pas que le Conseil puisse choisir entre les fonctions interdites. Il lui enlèverait aussi le droit de suppression permanente.

M. Gadaud défend la <sup>interdiction</sup> suppression partielle du 3<sup>o</sup>

M. Even demande la suppression de la dernière phrase du 3<sup>o</sup>.

M. Duprey demande l'extension à tout le territoire.

On supprime la dernière phrase du 3<sup>o</sup>.

On vote sur l'ensemble du 3<sup>o</sup>. La commission se divise 6 contre 6.

M. Gadaud propose alors de limiter à cinq ans l'interdiction temporaire.

M. Théret va exclure globale de toute fonction. M. Molinié l'appuie.

M. Gadaud est partisan des interdictions partielles.

M. Théret présentera un texte.

Au 4<sup>o</sup>, M. Gadaud propose six ans maximum. Le 5<sup>o</sup> serait supprimé.

" Art. 44. - Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin inculpé ait été entendu ou appelé, avec un délai de quinzaine pour comparaître.

" Si le médecin est domicilié en dehors de la circonscription de l'ordre où il exerce principalement sa profession, les délais de comparution et de notification prévus par le présent article et les articles suivants seront fixés conformément aux art. 73 et 1033 du Code de procédure civile modifié par la loi du 13 mars 1822.

" Le médecin inculpé peut se faire assister d'un défenseur choisi parmi les médecins et parmi les avocats inscrits au barreau. Il peut exercer devant le conseil de discipline de même que devant la juridiction d'appel, le droit de récusation dans les conditions de l'art. 578 du Code de procédure civile.

" Les décisions des conseils de discipline doivent être motivées. Elles sont notifiées par le président de l'ordre au médecin qui en a été l'objet dans les dix jours. Elles sont communiquées dans le même délai au procureur général, lorsque le conseil de discipline a été saisi par le Parquet. Dans les autres cas, sont seules transmises au Procureur général, après qu'elles sont devenues définitives, les décisions prononçant la peine de l'interdiction ou de la radiation. Le parquet en informe le préfet qui en fait la mention sur la liste déposée dans ses bureaux.

" Art. 44. -

" Art. 45. - Si la décision a été rendue sans que le médecin inculpé ait comparu ou se soit fait représenter, l'intéressé peut former opposition dans le délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne, pariette recommandée, ou si la notification n'a pas été faite à personne dans les trente jours à partir de la notification à domicile et par ministère d'huissier. L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du conseil qui en donne récépissé.

Art. 45. -

(sans changement)

M. François Laut Mauz signale la contradiction entre "à sa personne" et "par l'intermédiaire recommandée. M. Gadand mettra au point.  
Art 46. adopté.

" Art. 46. - Le médecin a toujours le droit de former un appel dont l'effet est suspensif. Le même droit appartient au doyen de la Faculté de médecine du ressort de la Cour d'Appel.

" Cet appel est porté devant un conseil régional composé de :  
" 1° Deux conseillers à la Cour d'appel ayant voix délibérative désignés par le premier président, l'un d'eux faisant fonction de président ;

(2°) Cinq membres médecins élus pour six ans au scrutin majoritaire pour tous les médecins électeurs du ressort de la Cour. Sont éligibles les médecins ayant fait partie d'un conseil départemental de l'ordre pendant trois ans au moins.

" Les trois fonctions de conseiller régional sont incompatibles avec celles de conseiller départemental.

" L'appel est introduit par une déclaration au greffe de la Cour d'appel. Cette déclaration doit être faite par le (procureur général) dans les trente jours de la décision et par le médecin ou l'intéressé dans les dix jours de la notification qui lui a été donnée ou, en cas de décision par défaut, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition.

" Les décisions rendues par la Cour d'appel ne sont susceptibles de recours que devant la Cour de cassation dans les conditions de droit commun.

M. François Laut Mauz, au nouveau 2<sup>o</sup>, signale que tous les ressorts de Cour d'appel n'ont pas de facultés de médecine. M. Gadand modifiera son texte.

Art. 46. -

2° Un membre professeur à la Faculté de médecine du ressort élu pour six ans au scrutin majoritaire par ses collègues de la Faculté.

3°

Durant les trois premières années de l'application de la loi, seront éligibles les médecins ayant 5 années d'exercice et 40 ans d'âge.

(doyen de la Faculté de médecine du ressort)

131

au 3<sup>e</sup>. M. Gédard propose six ans et  
non 5.

M. Dauthy demande que ce soit renvoyé  
aux dispositions transitoires.  
Art 46 adopté.

" Art. 47. - L'exercice de l'action disciplinaire susindiquée ne met pas obstacle aux poursuites que le ministère public ou les particuliers se croient fondés à intenter devant les tribunaux de répression dans les termes du droit commun, ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou quasi-délit.

Art. 47.

(sans changement)

" Art. 48. - Après qu'un intervalle de cinq ans au moins se sera écoulé depuis une condamnation définitive à la radiation du tableau, le médecin frappé de cette peine pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision du conseil de discipline qui a prononcé la condamnation. La demande sera formée par une requête adressée au président de l'ordre.

Art. 48.

(sans changement)

" Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de cinq années.

" Dans le cas où la radiation du tableau serait la conséquence d'une condamnation prononcée par une juridiction répressive en exécution de l'art. 25 de la présente loi, la demande en relèvement ne sera recevable qu'autant que la condamnation pénale aura été effacée par une loi d'amnistie, un arrêt de révision, ou en vertu de la loi du 28 mars 1891, aucune condition de délai ne sera, en ce cas, exigée pour l'introduction de la première demande en relèvement. Mais, si cette demande est rejetée au fond, les recours subséquents seront subordonnés au délai de cinq ans ".

" Art. 49. - Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne l'établissement du règlement intérieur qui devra être arrêté pour chaque ordre, la composition du bureau électoral, les modalités du vote par correspondance, le nombre de membres que devra réunir le conseil pour prendre les décisions ou statuer disciplinairement, le remplacement du président et des membres en cas de décès ou de démission, ainsi que la création ou l'emploi des ressources des ordres des médecins ".

Art. 49.

(sans changement)

" Art. 50. - La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle pourra être étendue par voie de règlement d'administration publique, et sous réserve des modifications nécessaires, aux différentes colonies ".

Art. 50.

(sans changement)

M. Duprey ne voudrait pas que les ressources du conseil de l'ordre viennent de certimes sur la patente. Il préfèrerait des cotisations. M. Gadaud n'a rien trouvé dans la discussion précédente.

Salle des séances. - M. Mounié signale que M. Gallet, le nouveau questeur, reclame de nouveau la salle de la commission. M. Mounié a protesté. Il demande à la commission d'affirmer à nouveau sa volonté de rester en possession.

Sta

Séance levée à 19 H.

RH

153

MERCREDI 28 JUIN 1933  
à SEIZE HEURES TRENTE  
SALLE LEON BOURGEOIS

Ordre du Jour :

I - Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, protégeant le délai d'application du droit de préférence accordé par la loi du 30 Janvier 1923 aux victimes de la guerre pour l'obtention des emplois réservés (n°352-1933). - Désignation d'un rapporteur.

II - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour but de modifier et de compléter la loi du 30 novembre 1892 en ce qui concerne l'exercice de la médecine (Ordre des médecins) n°831-1932) - M. GADAUD, Rapporteur.

III - Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à proroger le délai de mise en instance de pension (n°291-1933) M. THOUMLYRE, Rapporteur.

IV - Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, tendant à déterminer les règles de l'exercice de la profession d'herboriste (n°558-1932) - M. DAUTHY, Rapporteur.

V - Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, modifiant la dénomination des bureaux de bienfaisance (n°148-1933). - M. THERET, Rapporteur.

Cette séance a été adjournée, en raison du fait que le Sénat tenait une séance publique importante en même temps.

MARDI 4 JUILLET 1933

à ONZE HEURES DU MATIN

SALLE LEON BOURGEOIS

Ordre du Jour :

- Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à proroger le délai de mise en instance de pension (n°291-1933) - M. THOUMYRE, Rapporteur.

Présidence de M. Fd Merlin.

Prévenus : M. Lanicen, Rd Martin.

29/1933

M. Thoumyre expose l'économie générale de son rapport.

Le texte actuel est de nature à éliminer les causes d'abus.

20 000 demandes de pension sont en instance.  
En 1932, il y a eu 7 000 demandes : 1/3 seulement ont été admises par les commissions de réforme.

M. le président signale que le ministre des pensions réclame le vote de la loi.

M. Thoumyre observe que la commission des finances ne se montrera pas hostile.

La commission adopte le rapport.

RH

JEUDI 6 JUILLET 1933  
 à SEIZE HEURES TRENTE  
 SALLE LEON BOURGEOIS

Ordre du Jour :

- I - Projet de loi, ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (N°390-1933).- Désignation d'un rapporteur.
- ~~II - Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, prorogeant le délai d'application du droit de préférence accordé par la loi du 30 Janvier 1923 aux victimes de la guerre pour l'obtention des emplois réservés (n°352-1933).- Désignation d'un rapporteur.~~
- ~~III - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour but de modifier et de compléter la loi du 30 novembre 1892 en ce qui concerne l'exercice de la médecine (Ordre des médecins). (N°831-1932).- M. GADAUD, Rapporteur.~~
- ~~IV - Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, tendant à déterminer les règles de l'exercice de la profession d'herboriste. (n°558-1932).- M. DAUTHY, Rapporteur.~~
- V - Projet de loi adopté par la Chambre des Députés, modifiant la dénomination des bureaux de bienfaisance (n°148-1933) M. THERET, Rapporteur.-

M. Fernand Merlin preside

Présents : M. M. Mauger, Bachelet, Dauthy, Le Gorgeu, Rolland, Gadaud, Mounié, Negret, Martin,

Convention d'assistance 323-1933. M. le président fait con-  
 aise la Suisse. naître que l'avis de la commission  
 d'hygiène est demandé. M. le presi-  
 dent de la commission des affaires  
 étrangères voudrait voir voter rapides-  
 ment ce projet. La commission des finances  
 est d'accord.

La commission donne un avis favorable.

Revue de la  
permettre du fonds  
de commerce.

Cette affaire revient de la  
Chambre. La commission de  
mande aujourd'hui même  
le renvoi pour avis.

M. le président appelle l'attention  
sur l'article 8.

M. Moniné, entrant en séance, si-  
gnale que l'affaire vient d'être appelée  
en séance. Le président de la commission  
de législation a accepté le renvoi sous  
réserve que la commission de l'hygiène  
discuterait et rapporterait oralement au-  
jourd'hui ou demain.

M. Mauger déclare qu'on n'a qu'à  
invoyer le règlement pour empêcher ce  
genre d'escamotage.

I.  
390-1933.

M. Lanier et M. Chauveau, candidats,  
étant absents, le rapporteur n'est pas  
désigné.

II  
831-1932.

Les quelques points restant à fixer  
sont examinés.

a) On décide que les cotisations des méde-  
cins seront fixées par le Conseil de  
l'ordre, et qu'elles ne seront pas recouvrées  
sous forme d'un certain pourcentage.

b) L'appel sera introduit par le doyen  
de la faculté de médecine du ressort  
académique auquel appartient la ville  
siège du conseil régional.

132

cf enfin on admet l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des fonctions retribuées par les collectivités ; cette interdiction pourra être totale ou partielle.

M. Gadans est autorisé à faire imprimer son rapport.

IV et V Ajournement.

Séance levée à 17 heures 15. — RH

Seance du 25 octobre 1933

Présidence de M. Lanier, vice-président.

Présents : M. Chauveau, Le Jargen, Rolland, Raynalde, Béquin, Pfleger, Even, Chassaign, Frédéric-Saint-Maur, Mauger, Viellard, Lavergne, Loubat, Gadaud, Néron, Thourmyre,

Seance ouverte à seize heures.

ORDRE DU JOUR :

Désignation de Rapporteurs :

- 1°/ Projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (N° 390 - 1933).
- 2°/ Projet de loi tendant à la ratification du projet de convention concernant la réparation des accidents du travail, adopté par la Conférence internationale du travail, dans sa 7<sup>e</sup> session, tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925 (N° 416 - 1933).
- 3°/ Projet de loi adopté par la Ch. des Députés, modifiant la dénomination des commis d'inspection départementale de l'Assistance publique et classant cet emploi dans la 2<sup>e</sup> catégorie des emplois réservés (N° 503 - 1933).
- 4°/ Pour avis, proposition de loi adoptée par la Ch. des Députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Ch. des Députés, tendant à la suppression de la peine de la fermeture du fonds de commerce (N° 491 - 1933).
- 5°/ Projet de loi adopté par la Ch. des Députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Ch. des Députés, prorogeant le délai d'application du droit de préférence accordé par la loi du 30 janvier 1923 aux victimes de la guerre pour l'obtention des emplois réservés, (N° 540 - 1933).

(39)

390-1933 I. On propose de nommer M. Lancia et M. Chauveau.

Accidents  
du  
travail

M. Lancia rappelle que M. Chauveau fut en 1927 le premier rapporteur. Mais celui-ci ayant été nommé ministre de l'agriculture, a quitté la commission. C'est seulement alors que M. Lancia fut chargé du rapport. Mais M. Dalinier, alors ministre du travail, demanda à la commission de laisser le projet dorénavant dans ses cartons. Ensuite, M. Dalinier annonça le dépôt d'un projet précédent, qui est le projet présent. Celui-ci serait accepté par les représentants des mutiles du travail. Vint ensuite M. François-Albert, ministre du travail, qui acceptait le projet de M. Dalinier. Il demanda s'il devait le déposer. La commission, après en avoir délibéré, décida d'abandonner son projet précédent et de demander le dépôt du projet nouveau au ministre. Ce qui fut fait. Il n'y a donc, dit M. Lancia, aucun rapporteur désigné et la commission reste libre.

M. Mauger expose que le projet nouveau détache spécialement du projet ancien la disposition portant à 12000 francs le salaire annuel ~~de base~~ servant au calcul des rentes. En réalité, il n'y a rien de bien nouveau dans le projet.

M. François-Saint-Honoré demande aux deux rapporteurs anciens de s'entendre. Il demande si le petit texte peut s'encadrer dans le grand projet. Dans ce cas, on pourrait voter le petit texte, quitte à l'insérer plus tard dans le reste du projet.

M. Chauveau déclare, contrairement aux obs

de M. Lancien, que si les intéressés, si le rapporteur de la Chambre, ne désirent le vote du projet restreint. Il faut donc reprendre le texte primitif. M. Chauveau ne pourrait donc défendre le texte restreint.

M. François-Saint-Maur propose de désigner un rapporteur provisoire. Un projet trop complet ne pourra pas être voté.

M. Lancien demande à M. Chauveau s'il accepterait le rapport au fond.

M. Chauveau maintient que les ministres du travail ne veulent plus du texte restreint, depuis qu'ils l'ont lu.

M. Chauveau est désigné comme rapporteur.

416/1933 M. Godart est désigné - d° -

503/1933 M. Lancien est désigné - d° -

491/1933 M. Fernand Merlin est désigné - d° -

Fermature du fonds de commerce M. Rolland demande que la commission d'hygiène change sa position dans cette affaire.

540/1933 M. Lancien expose qu'il avait demandé d'exclure les emplois départementaux et communaux. Le Sénat l'avait ouï, mais la Chambre a rétabli l'ancien texte.

M. Choumyre pense que l'opposition de la Chambre venait des anciens combattants. Ceux-ci abandonnent toute revendication en ce qui concerne les emplois communaux.

M. Raynaldy, M. Buguin, M. Lancien sont partisans du maintien du point de vue de la commission.

M. Choumyre déclare qu'il faut bien reclassez des hommes qui ne peuvent vivre de leur pension.

141

M. Lanciaud trouve que quatorze ans après la guerre, on peut enlever cette charge aux communes. M. Choumyre insiste, mais M. Le Gorgeu déclare qu'il a eu de grosses difficultés dans les entretiens avec ces personnels. M. Lanciaud fait adopter son point de vue par la commission.

RAB  
Réance levée à 16 h 45.

MARDI 7 NOVEMBRE 1933  
A QUATORZE HEURES TRENTÉ  
SALLE LÉON BOURGEOIS  
ORDRE DU JOUR :  
Obsèques de Monsieur le Docteur ROUX.

Présidence de M. Fernand Merlin

Présents : M. Paul Strauss, Lanicier, Haugé, Faugère, Laveigne, Loubat, Théret, Mounié, Even, Chassaigne, Armbuster, Heyret, Martin, Biquin, Rolland,

M. le président pense que la commission des finances renverra pour avis à la commission d'hygiène le projet relatif aux obsèques nationales de M. le Docteur Roux.

M. Lanicier est d'avis que, conformément à ce qui s'est passé à propos des obsèques de M. Parcouléve, le président de la commission d'hygiène, - cette fois compétente - pourra demander la parole pendant la discussion du projet.

La commission se range à cet avis.

La séance lèvera à quatorze heures cinquante.

RH

(43)

LE MERCREDI 15 NOVEMBRE 1933  
à SEIZE HEURES TRENTE  
SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

I - Communication de M. le Président.

II - Désignation de rapporteurs, en remplacement de M. LE GORGEU, nommé Sous-Secrétaire d'Etat :

- a) Proposition de loi de M. PAUL STRAUSS, tendant à modifier l'art. 9 de la loi du 5 avril 1928, modifiée par les lois du 5 août 1929 et du 30 avril 1930, sur les assurances sociales (n°7-1932);
- b) Proposition de loi de M. Georges Faugère tendant à compléter la loi du 5 avril 1928 sur les Assurances sociales, modifiée par les lois du 5 août 1929 et du 30 avril 1930 (n°180-1932);
- c) Proposition de résolution de M. ROGER GRAND, invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant les lois du 5 avril 1928 et du 30 avril 1930 sur les assurances sociales et en suspendant provisoirement l'effet obligatoire pour les assurés de l'agriculture (n°689-1932);
- d) Proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les lois du 5 août 1929, du 30 avril 1930 et du 28 juillet 1931 (présentée par M. Georges Faugère) (n°875-1932);
- e) Proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, présentée par M. Jean VALADIER. (n°72-1933);
- f) Proposition de loi de M. Faugère tendant à compléter la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les lois des 5 août 1929, 30 avril 1930 et 28 juillet 1931 (n°222-1933);
- g) Proposition de résolution de M.M. CASSEZ, George ULMO et Raymond MARTIN, invitant le Gouvernement à codifier les textes administratifs qui règlent l'application de la loi sur les assurances sociales (n°251-1933).

III - Projet de loi adopté par la Chambre des Députés, modifiant la dénomination des bureaux de bienfaisance (n°148-1933) - M. THERET, Rapporteur.

T. S. V. P.

S'ouvre ouverte à 16 H 1/2  
Présidence de M. Fd Merlin.

Présents : M. L. Erol, Bouquiss, Lavergne, Brumuster, Chéret, Neron, Bachelet, Kéryet, Leruda, Dherbecourt, Paul Strauss, Daunthy, Loubat, Bouyer, Mounié, Gadand, Lancien, Roger Martin, Chommyre.

Excuse : M. Chaureau.

M. le président s'excuse de ses absences précédentes, qui étaient motivées par l'état de sa santé.

Il a fait l'interprète de la commission pour féliciter M. le Gorgeu de sa nomination au poste de Secrétaire d'Etat.

I Correspondance a) M. le président donne connaissance d'une lettre

de M. le professeur Hebrard appauvant l'attention de la commission sur l'Institut supérieur de vaccin, dont la subvention est menacée de suppression.

Cette question ne sera pas perdue de vue par la commission.

b) Le ministère de la santé publique devraud des modifications au projet de loi relatif à l'établissement de Bourdon-Archambeau.

c) M. Riémain, secrétaire de la ligne anti-alcoolique, disposerait d'être entendu par la commission sur la question de la consommation du jus de raisin statifé par les musulmans. Un congrès est prévu à Rabat.

145

On entendra M. Riémain à huitaine.

II.

Rapports sur les assurances sociales. -

M. le président demande si l'on doit nommer un ou plusieurs rapporteurs. M. Dherbécourt est d'avis de n'en nommer qu'un seul. M. Ambruster veut réservé le droit de tel ou tel de ses collègues.

M. Chauveau est nommé rapporteur des six premières propositions.

M. Raymond Marti est nommé rapporteur de sa proposition de résolution.

III

× M. Chéret donne lecture de son rapport sur le changement de nom des bureaux de bienfaisance.

M. Lerédu est membre du conseil supérieur de l'assistance publique et la commission permanente. Il signale que la majorité de cette commission est hostile au projet, qui pourrait amener des réclamations de la part des donataires. Il rappelle un précédent : un projet de loi supprimant l'Hospice de 15/20 fut repoussé pour des raisons de ce genre.

M. Bourril se montre également hostile au projet. L'addition des mots "et d'aide sociale" ne pourrait qu'encourager tous les querandeurs sans droit. \*

M. Lancien appuie les observations de ses collègues. Il signale que la ville d'Angoulême a reçu un legs de plus de 100 millions pour son bureau de bienfaisance. Si l'on change le titre de ce bureau, les héritiers ne manqueront pas d'attaquer la ville.

Il ne faudrait pas non plus que certaines municipalités se servissent du titre proposé pour pousser au pillage des fonds du bureau de bienfaisance.

M. Lavergne demande quels sont les motifs du projet de loi.

La lecture de l'exposé des motifs soulève les protestations d'un grand nombre de membres. M. Mouriné expose que dans sa Commune les cautions solvaires ou les consultations de nourrissons sont indépendantes des bureaux. M. Lanvin ajoute que l'exposé des motifs est fantaisiste.

M. Lerecdu rappelle les conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de l'A.P. a donné son consentement, uniquement pour ne pas peiner le ministre.

M. Goddard signale que les villes peuvent choisir entre le fonctionnement du B. de B. et l'application de la loi sur l'assistance.

M. Eheret propose lui-même le revoir.

M. P. Strauss appuie cette proposition : rien ne presse, les travaux préparatoires sont confus.

La commission décide l'ajournement. x

IV. M. le président félicite M. M. Lanvin et Mouriné de leur élection à la commission des finances

VI.  
540.1933

167

Emplois réservés. - M. Lancien demande la parole sur ce sujet. Il a reçu, comme rapporteur, la visite des mutilés et anciens combattants. Ceux-ci ont proposé une transaction consistant à exclure les emplois départementaux et communaux, sauf en ce qui touche la Seine.

M. Choumyre trouve cette distinction difficile à admettre. Il demande que l'on réserve aux mutilés au moins les emplois départementaux, quitte à abandonner les emplois communaux.

M. Mounié accepte la proposition de M. Choumyre, mais il se refuse à faire un sort spécial à la Seine. Toute discrimination viderait enfin les campagnes au profit de Paris.

M. Lancien veut qu'on élimine les mutilés des cadres des caissagistes des services vicinaux. Il est arrivé que des tuberculeux, qui s'étaient bien avant d'être soldats, ont demandé, six mois après leur nomination, des congés de longue durée.

La commission est d'accord sur ce point.

M. Lancien déposera son rapport en ce sens.

Séance levée à 17 heures 30.

R.H.

SENAT

Bureau de bienfaisance  
Seance du ~~mais~~ Bureau le 1933.  
Seance du 13.12.33

Envoi à l'ordre du jour. Question  
Monsieur le Président préalable

du Sénat

mais en raison de l'absence de  
M. Theret, l'affair a été  
remise à 8<sup>me</sup>

à huit <sup>me</sup> la seance n'a pas eu lieu  
20/12.33 C'était le budget.  
après les vacances

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX de la COMMISSION

de l'HYGIENE

Séance du 15 Novembre 1933

M. THERET donne lecture de son rapport sur le changement de nom des bureaux de bienfaisance.

M. LEREDU, membre du conseil supérieur de l'assistance publique et de la commission permanente. Il signale que la majorité de cette commission est hostile au projet, qui pourrait amener des réclamations de la part des donataires. Il rappelle un précédent: un projet de loi supprimant l'Hospice des 15/20 fût repoussé pour des raisons de ce genre.

M. MOUNIÉ se montre également hostile au projet. L'addition des mots "et d'aide sociale" ne pourrait qu'encourager tous les quémandeurs sans droit.

M. LANCIEN appuie les observations de ses collègues. Il signale que la ville d'Angoulême a reçu un legs de plus de 100 millions pour son bureau de bienfaisance. Si l'on change le titre de ce bureau, les héritiers ne manqueront pas d'attaquer la ville.

Il ne faudrait pas non plus que certaines municipalités se servissent du titre proposé pour pousser au pillage des fonds du bureau de bienfaisance.

M. LAVERGNE demande quels sont les motifs du projet de loi.

La lecture de l'exposé des motifs soulève les protestations d'un grand nombre de membres. M. Mounié expose que dans sa commune les cantines scolaires ou les consultations de nourrissons sont indépendantes des bureaux. M. Lancien ajoute que l'exposé des motifs est fantaisiste.

M. Leredu rappelle les conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de l'A.P. a donné son consentement, uniquement pour ne pas peiner le Ministre.

M. GADAUD signale que les villes peuvent choisir entre le fonctionnement du Bureau de Bienfaisance et l'application de la loi sur l'assistance.

M. THERET propose lui-même le renvoi.

M. P. STRAUSS appuie cette proposition : rien ne presse, les travaux préparatoires sont confus.

La Commission décide l'ajournement.

MERCREDI 22 NOVEMBRE 1933

à SEIZE HEURES TRENTE

SALLE LEON BOURGEOIS

Ordre du Jour :

- I - Audition de M. RIEMAIN, secrétaire général de la Ligue anti-alcoolique, sur la question de la consommation du jus de raisin stabilisé par les Musulmans.
- II - Proposition de loi adoptée, par la Chambre des Députés, tendant à déterminer les règles de l'exercice de la profession d'herboriste. (n°558-1932). - M. DAUTHY, Rapporteur.
- III - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour but de modifier et de compléter la loi du 30 Novembre 1892 en ce qui concerne l'exercice de la médecine (Ordre des Médecins). (N°831-1932). - M. GADAUD, Rapporteur.

Séance ouverte à 15 heures 1/2

Présidence de M. Ed Merlin

Présents : M. Lavergne, Gadaud, Neyret, Dauthy, Dudouyt, Léredin, Loubat, Mauger, Chauveau, Turbat, Martin, Even, Buguin, Rolland, Kembruster, Mounié

I M. Riémaint secrétaire général de la Ligue Anti-alcoolique, est présenté à la Commission par M. le Président.

(A ce moment, M. Turbat, entrant en séance, reçoit les félicitations du président pour sa nomination comme membre de la Commission.)

M. le président rappelle les souvenirs de visites en Algérie, où il a constaté, à Annaba par exemple, des faits d'alcoolisme navrant. Il rappelle l'acuité du problème de la

149

vigne en Algérie et espère que M. Riémain pourra apporter une solution au problème.

M. Riémain remercie le président de lui avoir permis de s'exprimer devant la commission. Il expose qu'il voudrait réunir l'année prochaine à Rabat un congrès international devant s'efforcer de remédier à la mévente des vins en Afrique du Nord.

Les lois actuelles s'efforcent d'augmenter la consommation et de réduire la production. Elles avaient pour la création d'un fonds commun destiné à la propagande en faveur du vin. M. Tardieu, ministre de l'agriculture, espérait trouver là 28 millions pour cette propagande. M. Riémain trouve que c'est un précédent dangereux. D'autre part, une propagande en faveur d'une boisson alcoolique peut dépasser les bornes. D'ailleurs, cette disposition a été inefficace. La consommation 1939-40 a été de 49,9 millions d'hectolitres, en 30-31, 48,3 ; en 31/32, 49 ; en 32/33 47,8. Il semble donc que les campagnes de l'Office du vin n'ont pas eu l'effet cherché.

Reste la restriction de la production. Ici, on a obtenu des résultats, p. ex. par la limitation des plantations. La commission des brûlons de la Chambre avait demandé le contingentement de l'Algérie. La Chambre n'y est refusée ~~pas~~ une grande majorité. Cependant, tous les ans, 15 millions d'hectolitres pèsent sur le cours des vins français. Il faudrait donc obtenir que l'Algérie consomme son raisin.

Les 9% de la population de l'Algérie sont des

Musulmans qui ne boivent pas de vin pour des raisons religieuses, mais ils pourraient boire du jus pasteurisé. Comment changer les mœurs des Arabes. C'est là qui intervient l'idée d'un congrès. Pourquoi au Maroc ?

Parce que le Maroc est gouverné par un président général dont le pouvoir est très grand. D'autre part, le Sultan est le seul chef religieux de l'Islam. Si l'on obtient de lui de patroiner le congrès, cela peut avoir une réelle influence.

L'idée de la consommation des jus pasteurisés pourrait, au Maroc, gagner de proche en proche vers l'Orient.

Cela pourrait sauver la vigne française.

La France est une grande puissance musulmane. Un tel projet présenterait pour elle un intérêt capital.

Le mouvement en faveur des jus de fruits est né, il est puissant. Un événement secondaire peut être la cause d'un magnifique mouvement, dans un milieu où l'idée est déjà vivante.

M. le président Temeracé M. Rémain. Il signale que M. le ministre des affaires étrangères Paul-Boncour serait favorable au congrès.

M. Mauger rappelle que les représentants du Parlement sont allés en Algérie. La question du vin a été soulevée. Ils ont signalé aux planteurs l'intérêt de la consommation des jus pasteurisés. A Bruxelles, M. Mauger désiste à une

151

grande chasse. M. Banger, après la chasse, ne savait comment faire prendre le chasse-pique aux instigés : on le baptisa tosne, et ils le burent sans difficulté.

M. Even fait allusion au "garous" des marrains.

M. Riémam prend congé.

### III. Ordre des Médecins

M. Gadaud, d'accord avec M. Dauthy, accepte la demande une intervention de l'ordre du jour. La commission et M. Dauthy étaient d'accord, on prend la gestion des l'ordre des Médecins.

M. Gadaud expose que son rapport a été déposé en blanc, mais que pendant les vacances, il a reçu, de médecins qualifiés, des objections au texte proposé par la commission.

D'abord, en ce qui touche les peines, M. Gadaud propose, entre le réprimande et l'interdiction temporaire, l'interdiction des actes de médecine publique. En outre, la radiation temporaire ne pourrait excéder une année. La radiation de cinq ans. Le juge pourra de plus appliquer le sursis. Quant à la radiation définitive, la chambre a décidé qu'elle pourrait être relevée au bout de cinq ans. Ce texte est maintenu.

M. Even ne comprend pas le sursis pour la radiation définitive.

M. Leredu est du même avis. La peine de sursis ne doit s'appliquer qu'aux courtes peines, aux délits, non aux crimes. Il échirerait le sursis aux peines d'interdiction temporaire ou définitive, et cela même

dans l'intérêt du juge, qui devra réfléchir avant de prononcer l'interdiction.

M. Gadand trouve qu'alors le sursis n'a plus d'intérêt pour la réprimande ni l'avertissement.

M. Loubat ajoute que la réprimande ou l'avertissement implique le sursis.

M. Neyret demande comment l'on saura, au bout de cinq ans, qu'un médecin vaudie merite d'être racheté.

M. Leredu répond qu'il peut se distinguer comme infirmier au cours d'une épidémie.

M. Neyret demande pourquoi M. La-Vergne est hostile à l'interdiction partielle.

M. Leredu estime que l'on doit tout interdire au médecin malhonnête. Ce n'est pas l'incapacité technique qu'il veut poursuivre, c'est l'incapacité morale.

Mis aux voix, le principe du sursis n'est pas adopté.

M. Gadand a beaucoup entendu critiquer le ressort départemental de compétence du Conseil de l'ordre. Il propose de conserver le conseil de l'ordre départemental, mais de ~~le~~ créer une sorte de C. de l.O. interdépartemental dans le cas où il y a lieu de siéger comme conseil de discipline. La confédération voudrait même réduire à trois le nombre de membres du conseil de l'ordre départemental.

M. Gadand communique plusieurs projets de texte à la commission. La commission préfère le groupement par 2 ou 3 départ<sup>5</sup>

au maximum. M. Lerede et M. Dauthy demande qui constituerà le groupement de départements. On propose le ministre, le règlement d'adm. publique, les conseils de l'ordre eux-mêmes. En tout cas, dit M. Lerede, il faut que ce groupement soit permanent et fait avant toute affaire. La commission préfère le règl. d'adm. publique.

On pourrait aussi, dit M. Gadaud, réduire chaque conseil de l'ordre à 3 membres.

M. Rolland préfère le nombre proportionnel au nombre des médecins inscrits. M. Lerede également.

On se rallie à des conseils de discipline de 7 et 9 membres pour 2 et 3 départements.

Un amendement de M. Jean Durand relatif à la demande d'inscription au tableau n'est pas adopté.

Un autre, du même, sur les pouvoirs du Conseil de discipline, n'est pas non plus adopté.

M. Gadaud est autorisé à faire imprimer son rapport en épreuve.

## II

M. Dauthy, en raison de l'heure avancée, demande le revoi de la P. de L. sur les herboristes.

L'heure levée à dix-huit heures.

R.A.

MERCREDI 29 NOVEMBRE 1933  
à SEIZE HEURES TRENTE  
SALLE LEON BOURGEOIS

Ordre du Jour :

- 1 - Pétition n°79 de 1933, relative à la Société "l'Epargne du Foyer" - Désignation d'un rapporteur.
- 2 - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à déterminer les règles de l'exercice de la profession d'herboriste. (n°558-1932) - M. DAUTHY, Rapporteur.
- 3 - Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des Députés, prorogeant le délai d'application du droit de préférence accordé par la loi du 30 Janvier 1923 aux victimes de la guerre pour l'obtention des emplois réservés. - (n°540-1933) M. LANCYEN, rapporteur.

Séance ouverte à 16 h 1/2  
Présidence de M. Fernand Merlin

Présent : MM. Lavergne, Neron, Leregu, Dauthy, Bachelet, Mounié, Bignon, Lancien, Even, Reboul, Duprey, Chassaign, Loubat, Rolland, Thoumyre, Rd Martin, Manger.

M. J. Godart est nommé rapporteur. -

I.  
Pétition  
II.

Herboristes

M. Dauthy expose la situation légale actuelle des herboristes et la querelle de ces derniers avec les pharmaciens. La Chambre a été saisie d'une proposition de loi appuyée de 220 signatures, établissant un statut des herboristes. Cett p. de loi a été votée sans débat en fin de session. Faut-il créer un monopole des herboristes à côté du monopole des pharmaciens ?

M. Dauthy rappelle l'histoire de la vente

des plantes médicinales. De plus, les plus vieilles ordonnances, on a interdit le mélange des plantes aux cultivateurs, puis aux marchands.

Toute la question est là : la jurisprudence a toujours confirmé que seul le pharmacien peut faire le mélange, ~~peut~~ faire des préparations, des drogues composées. Le droguiste a bien le droit de vendre des drogues, même nocives, mais en gros et non en poudre médicinal. La jurisprudence a assuré l'herboriste au droguiste.

Mais dans l'herboristerie, c'est la vente des plantes qui est la quantité négligeable. L'herboriste vend de tout autre chose.

Le président de l'Association des herboristes est venu dire qu'il voulait éléver le niveau de sa profession. Il a créé une école d'herboristerie. C'est une excellente chose. Mais de là à prétendre que l'herboriste doit connaître l'effet des plantes qu'il vend, il y a un monde.

M. Le président interrompt pour dire que c'est à faire du médecin.

M. Dauthy réplique que du moins le pharmacien est qualifié pour préparer le remède dont le médecin examine les effets.

Le Dr Pierre Manceau, professeur à la Faculté de pharmacie de Lyon, a marqué la nouvelle importance de la phytothérapie, depuis la connaissance de la valeur des vitamines, des hormones, des ferment.

M. Dautry appuie cette opinion.

S'il faut sept années d'études cour-  
tes pour faire un bon pharmacien,  
va-t-on croire, à côté, des pharmaciens de  
Seconde zone sous le nom d'herboristes ?

Le pharmacien a transformé radica-  
lement trop souvent en épiciers, mais  
il faut qu'il puisse toujours être l'au-  
xiliaire du médecin.

La pharmacie subit une crise très  
dure : 4739 étudiants en 1926, à peu  
près autant maintenant pour 11.000  
officiers dans toute la France.

Dans la Seine, il y a 173 herboristes  
hommes et 343 herboristes femmes,  
dont plus de la moitié de sages-femmes.

Il y a 677 hommes et 431 femmes  
herboristes dans les départements.

En tout 1614 pour toute la France  
dont 170 pour 46 départements. Ce  
n'est donc pas une corporation nom-  
breuse.

En conséquence M. Dautry conclura  
au statu quo.

M. d'Ancien ne voit pas la nécessité  
d'augmenter les droits des herboristes, alors  
qu'on a supprimé les pharmaciens de  
2<sup>e</sup> classe. Il se rallie à la proposition  
de statu quo.

D'après M. Mauvieu, ce que le phar-  
macien doit faire, c'est la  
quantité toxique : il lui arrive souvent  
de contrôler une ordonnance erronée.

D'autre part, les professions libérales ne nourrissent plus leur homme. C'est pourquoi maintenant le pharmacien devient un épicier et parfois le médecin n'honore plus sa profession. Accorder des droits aux herboristes accentuerait en worse cette tendance.

Examen des articles. - Art 1<sup>er</sup>

Les herboristes veulent un diplôme : or ils ont actuellement un certificat. M. Dauthy estime qu'il y a là une querelle de mots. M. Chassang va plus loin : il pense que c'est pour donner le change.

Mais M. Dauthy verrait d'un très bon oeil qu'on élevât le niveau des études des herboristes. Il n'y a pas besoin de loi, l'action ministérielle suffit. Il faudrait simplement assurer l'uniformité des programmes.

Art. 2. Rôle des mélanges de plantes. C'est toujours le point crucial du débat. Actuellement, on tolère la vente des tisanes mélangées ; il n'y a pas d'inconvénient à continuer ; les pharmaciens acceptent cette situation.

Art. 3. Le § 2 est déjà dans la loi : l'herboriste est déjà soumis à déclaration. Le reste calque la législation de la pharmacie. C'est le cas actuel, par convention tacite.

M. Dauthy fait remarquer, à propos de l'article 4, que l'herboriste peut se défendre par l'action civile. Une petite correction nelle serait excessive.

M. Lancer fait préciser que la commission

rejeté tous ces articles. M. Dauthy est d'accord.

M. Mauger habite une localité où son fait de la plante médicinale. Il arrive que les cultivateurs en vendent à des voisins. Ils tomberaient sous le Coup de l'article 4. M. Mauger en demande aussi la suppression.

En conclusion, M. Dauthy estime que l'affaire ne vaut pas la peine de débattre légiférer.

M. Dauthy donne lecture à la demande de M. Loredu, des arrêts d'appel et de cassation. Ils visent le mélange rendu en vue d'un emploi curatif.

M. Dauthy est autorisé à déposer son rapport.

M. Rolland pense même qu'il faudrait laisser la profession s'éteindre par extinction et interdire de faire de nouveaux élèves.

### III

Emplois réservés M. Lancier expose qu'il a reçu du ministre des Finances <sup>une liste</sup> demandant que l'emploi de percepteur soit radié de la liste des emplois réservés : les mutiles débiteraient comme commis du trésor. M. Lancier est d'accord.

Le ministre demande que l'emploi de commis du trésor passe de la 2<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> catégorie. Il vaut d'être élevé. M. Lancier préfère n'en pas parler.

Le ministre demande que les dunes emplois du Trésor passent de la 3<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> catégorie.

M. Lanicier rappelle les décisions précédentes de la commission (voir séance du 15 novembre 1933).

La Ville de Paris restera hors de cause. Mais le ministre des pensions insiste pour qu'on fasse une certaine discrimination entre les communes. M. Lanicier n'y est pas hostile, mais il voudrait aussi une discrimination des emplois. M. Lanicier demande une délégation pour s'entretenir là-dessous avec les pensions et avec les mutilés.

La commission donne mandat à M. Lanicier à cet effet.

M. Lanicier admettrait la réserve de certains emplois dans les communes au-dessus de 50.000 habitants. M. Lerodu appuie cette proposition.

M. Choumire estime qu'on peut descendre au-dessous de 50000. Il n'y a que 8% d'emplois administratifs occupés par les anciens combattants ou victimes de la guerre. M. Choumire préférerait placer le plafond à 10000 ou 15000 habitants.

M. Choumire désire qu'on ne supprime pas les emplois des invalides de guerre pour les donner aux emplois des Saffier, veuages.

M. Lanicier répond que son texte vise les lois de 1923, 1924, 1928 et le règlement de 1931. Ainsi M. Choumire a satisfaction.

M. Delabarre demande si on ne va pas toucher aux lois militaires.

M. Lanicier répond négativement.

Séance levée à 18 h 1/2.

BB

MERCREDI 6 DECEMBRE 1933  
à SEIZE HEURES TRENTE  
SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

I - Désignation de rapporteurs :

- a) Proposition de loi de M. GEORGES FAUGERE, tendant à modifier la loi du 1er avril 1898 relative aux Sociétés de secours mutuels, (n°594-1933);
- b) Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à la concession de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault, (n°610-1933).

II - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des Députés, tendant à la suppression de la peine de fermeture du fonds de commerce. (n°491-1933).-

- M. FERNAND MERLIN, Rapporteur pour avis.

Séance ouverte à 16 H 1/2

Présidence de M. Fernand Merlin  
Présent :

M. Pfeifer, Gadaud, Biquin, Lavergne, Rolland, Théret, Turbat, Martin, Dufouyt, Neyret, Monnié, Reboul, Duprey, Manger, Loubat, Even.

- I.
- a). M. Turbat est nommé rapporteur.
  - b) M. Théret est nommé rapporteur.

Lettre du  
président  
du Sénat.

## II.

M. Fernand Merlin, président, signale que la commission de législation de la commission du commerce et la commission des finances prient la commission de l'hygiène de retirer son avis défavorable.

M. Mauger estime que la commission ne peut se déjuger.

M. Rolland et M. Reboul déclarent qu'il vaut mieux laisser voter la proposition de loi; autrement on frappe des tiers: le propriétaire, p. ex., et on épuise des ressources au trésor.

M. Mauger insiste et défend le point de vue de la moralité publique.

M. le président estime que la commission, ayant déjà été battue, il n'y a pas à insister.

M. Rolland regrette que le rapporteur de la commission de législation ne soit pas venu exprimer son point de vue à la commission d'hygiène. Il l'aurait aisément convaincu.

M. Mauger regrette qu'on ne propose pas des occasions qu'on a de supprimer des débits.

M. Even rappelle que le Sénat a voté récemment "l'installation obligatoire d'un débit dans chaque hameau." Ce n'est plus la peine de faire la petite bouché.

M. Reboul est d'avis que M. Lugol, rapporteur, pourrait faire allusion aux réserves de la commission d'hygiène.

M. Mauger est chargé d'exprimer, lors de la discussion, les réserves de la commission.

Ordre des  
Médecins.

M. Gadaud ayant fait remettre à

chaque commissaire des épreuves de son rapport, M. Duprey demande une légère modification du texte en ce qui touche l'inscription des médecins en exercice.

Il demande également des précisions sur le calcul de la majorité dans le vote pour l'élection du conseil.

M. Gadaud, rapporteur, Even, Rolland, s'accordent sur un second tour, avec une majorité d'un tiers des votants inscrits.

M. Neyret réclame un tiers des votants.

M. Lavergne explique qu'il n'y aura pas alors de vote si les opposants s'abstiennent systématiquement.

M. Gadaud demande ce qui se passe pour l'élection aux tribunaux de commerce. Faisons comme là, on connue chez les avocats.

Il est entendu que M. Gadaud se réfèrera à ce qui se passe pour l'ordre des avocats.

M. Duprey voudrait que les fonctions de membres de l'ordre soient expressément gratuites. M. Gadaud est d'accord.

D'autre part, M. Duprey voudrait que les ressources des ordres proviennent exclusivement des cotisations, mais qu'il n'y ait pas de cotisations sur les impôts des médecins. Il redoute que cela s'inscrive, comme en matière de chambres de commerce et d'agriculture.

M. Gadaud répond que ce centime ne peut être perçu qu'auquel il n'est pas prévu

16

par la loi. D'ailleurs, cela sera indiqué par le rapporteur dans ses commentaires.

M. Gadaud est autorisé à faire distribuer son rapport.

RH

MERCREDI 13 DECEMBRE 1933

à SEIZE HEURES TRENTE

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

I - Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, modifiant la dénomination des bureaux de bienfaisance (n°148-1933)- Proposition de la question préalable.- M. THERET, Rapporteur.

II - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'interdire la vente des objets dits "sucettes" (n°187-1926).- Proposition de la question préalable- M....., Rapporteur

III- a) Proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels (n°251-1930).

b) Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à la modification de l'article 20 de la loi du 1er avril 1898, sur les sociétés de secours mutuels (n°177-1931).- M. EVEN, Rapporteur.

IV - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à modifier certains taux maxima des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail (n°548-1931)- M. MAUBER, Rapporteur.

V - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à compléter l'article 26 du titre V de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, (radiologie) n° 253-1929.- Désignation d'un rapporteur, en remplacement de M. FERNAND MERLIN.

Présidence de M. Fernand Merlin.

Présents : M. Chassaign, Gadaud, Even, Bachelet, Dherbécourt, Duprey, Godart, Doubat, Mauger, Justin Godart, P. Strauss.

IV. - M. Mauger expose l'enchevêtrement des différents projets relatifs à l'assurance des accidents du travail. Il demande si la Commission désire joindre son rapport à celui de M. Chauveau.

M. Justin Godart propose de consulter le gouvernement.

M. Bachelet signale que la Ligue des Droits de l'homme s'intéresse à la question des grands mutiles. Il lui est répondu que cela concerne le projet que rapporte M. Chauveau.

M. Even est d'avis de joindre les rapports.

M. le président voudrait auparavant consulter le gouvernement.

La commission décide de consulter le ministre et de le convoquer.

I. En raison de l'absence de M. Théret, on remet B<sup>x</sup> de brief<sup>se</sup> à huitaine.

II. Succès La question préalable est décidée.

III. Sociétés de Secours Mutuals. M. Even donne lecture de son rapport. Ce rapport est adopté et M. Even est autorisé à le déposer.

V. Radiologie M. Armbroster est désigné comme rapporteur.

MERCREDI 20 DECEMBRE 1933  
à SEIZE HEURES TRENTE  
EXCEPTIONNELLEMENT LOCAL DU 3ème BUREAU

Ordre du Jour :

- I - Projet de loi, modifiant l'article 26 de la loi du 30 avril 1930 sur les Assurances sociales ; (nomination des conseils d'administration) - (n°581-1931). - Désignation d'un rapporteur en remplacement de M. DHERBECOURT.
- II - Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, modifiant la dénomination des bureaux de bienfaisance (n°148-1933). - Proposition de la question préalable - M. THERET, rapporteur.
- III - Projets de loi tendant à la ratification du projet de convention concernant la réparation des accidents du travail adopté par la Conférence Internationale du travail dans sa septième session, tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925 (N° 416-1933 M. JUSTIN GODART, Rapporteur.
- N.B. - Dans le cas où le Sénat tiendrait séance Mercredi après-midi, la réunion de la Commission d'Hygiène n'aurait pas lieu.

La séance n'a pu avoir lieu, en raison de celle du Sénat.

RHD

165

MERCREDI 17 JANVIER 1934  
à SEIZE HEURES TRENTE  
SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

- I - Projet de loi, modifiant l'article 26 de la loi du 30 avril 1930 sur les Assurances sociales; (nomination des conseils d'administration) - (n°581-1931). - Désignation d'un rapporteur en remplacement de M. DHERBECOURT.
- II - Projet de loi tendant à la ratification du projet de convention concernant la réparation des accidents du travail, adopté par la Conférence Internationale du travail dans sa septième session tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925 (n°416 - 1933). - M. JUSTIN GODART, Rapporteur.

Présidence de M. Fernand Merlin

Présents - M. J. Godart, Buguin, Lavergne, Mornié, Duprey, Neyret, Chauveau, Dudouyt, Mauger, Chassang, François-Saint-Maur, Léedu, Choumyre, Gadaud, Raymond Martin.

I.

M. Chauveau accepte le rapport.

I bis.  
Accidents du  
Travail.

M. Chauveau rappelle l'état de la ques-  
tion. Il s'est informé au sujet du texte  
réduit proposé par un ministre du travail.  
Mais successivement les ministères sont  
tombés avant qu'il ait pu se mettre en  
rapport avec les ministres intéressés. Il  
attends une convocation du ministre  
actuel, M. Frot.

M. Mornié rappelle que tous les membres  
de la commission sont assaillis de re-  
clamations.

M. Chauveau signale que les mutiles ont retiré leur accordement au texte réduit.

M. Mauger expose l'économie générale du premier projet. Il signale, lui aussi, l'intérêt que présente l'affaire pour le monde ouvrier, dont les rentes d'invalidité sont calculées sur un salaire fictif, inférieur au salaire réel.

M. Chauveau indique que les représentants des mutiles doivent venir le voir la semaine prochaine.

M. Monnié expose la genèse du projet réduit, qui, dit-il, a été déposé à la demande de la commission. Si l'on reprend le grand projet, rien ne sera voté avant la fin de l'année.

M. le président est d'avis qu'il faut faire quelque chose. Il voudrait savoir ce qu'en pense la commission des finances.

M. Chauveau répond que l'avis, signé par M. Monnié, a été déposé. Il ne comprend pas pourquoi son propre rapport, déposé il y a deux ans, n'a pas été déposé.

I ter  
Bourbon

M. Chéret écrit pour rendre son rapport sur Bourbon l'Archambault, en l'Archambault. Raison de son état de santé, il propose de le confier à M. Rolland. (Adopté.)

II.

M. Justin Godart expose les grandes lignes de son rapport. Il conclut à la non-ratification, car la législation interne n'est pas encore en harmonie avec la Constitution.

162

Il est autorisé à déposer cependant un rapport favorable, mais seulement après le vote du projet en suspend sur les accidents du travail.

II bis  
Allocations  
familiales

M. François-Saint-Maur demande si la commission est saisie d'une proposition sur ce point. ~~Recherche sera~~ <sup>Verification</sup> fait, l'affaire est à la commission d'administration. <sup>20</sup> demande le renvoi pour avis (accordé.)

III.

3-1934

Débits de boissons. On demandera la communication pour avis, sur la proposition de M. le président.

IV  
Herboristes

Le président fait part d'une protestation des herboristes contre la décision de rejet de la commission.

V.

M. le président félicite M. Dudouyt et M. François-Saint-Maur de leur rétablissement.

M. Moulin-Loubente a cet égard une meilleure santé à M. le président.

Séance levée à 17 heures 5.

# Formation du 25 Janvier 1934

## Hygiène, Assistance, Assurance et Prévoyance sociales.

| MM.                   |      | MM.               |      |
|-----------------------|------|-------------------|------|
| ARMBRUSTER.           | 1879 | LAVERGNE.         | 1858 |
| BRUGUIER.             | 1884 | LEREDU.           | 1860 |
| BUQUIN.               | 1869 | LOUBAT.           | 1870 |
| Marquis de CHAMBRUN.  | 1865 | Raymond MARTIN.   | 1869 |
| CHASSAING.            | 1876 | MAUGER.           | 1857 |
| CHAUVEAU.             | 1861 | Fernand MERLIN.   | 1868 |
| DARAIGNEZ.            | 1864 | Auguste MOUNIÉ.   | 1873 |
| DAUTHY.               | 1866 | Edouard NÉRON.    | 1867 |
| DENTU.                | 1861 | NÉYRET.           | 1890 |
| DHERBÉCOURT.          | 1865 | PFLEGER.          | 1873 |
| DUDOUYT.              | 1851 | ROLLAND.          | 1875 |
| DUPREY.               | 1864 | Edouard ROUSSEL.  | 1890 |
| EVEN.                 | 1884 | SIREYJOL.         | 1861 |
| FAUGÈRE.              | 1869 | Paul STRAUSS.     | 1852 |
| FRANÇOIS-SAINTE-MAUR. | 1869 | THÉRET.           | 1866 |
| GADAUD.               | 1875 | Robert THOUEMYRE. | 1883 |
| Justin GODART.        | 1871 | TURBAT.           | 1865 |
| LANCIEN.              | 1874 | VIELLARD.         | 1879 |

169

AGENCE GÉNÉRALE  
VENDREDI 26 JANVIER 1934

SESSION VENANT À SEIZE HEURES

TELEGRAPHIQUE LOCAL DE LA COMMISSION

Ordre du jour

Election du bureau

Séance ouverte à 16 heures.

Présidence de M. Dudouyt, président d'âge.

Présents : M. Chauveau, Fernand Merlin, Rolland, Mourie, Paul Strauss, Lavergne, Lancer, Mourie, François St. Maix, Pfleger, Viellard, Mauger, E. Gadaud, Chassaigne

Election du bureau Par acclamations, sur la proposition de son aîyen d'âge M. Dudouyt, la commission réunit son bureau :

Président : M. Fernand Merlin,  
Vice-présidents : M. L. Lancer et Mourie  
Secrétaires : M. Darchy et Mauger.

M. Fernand Merlin, prenant place au fauteuil, remercie ses collègues.

Il a confiance dans l'esprit de réalisation de la commission d'hygiène et fait allusion à une réunion qui vient de se tenir au groupe

énational des mœurs du travail, pour espérer que la loi en l'étude sera bientôt promulguée.

La France, comme par le passé, doit rester soucieuse du bon état de ses masses laborieuses. La commission d'hygiène est en même temps une commission de la santé publique. Le président félicite spécialement M. Chaureau et M. Gadeau de leurs interventions récentes devant le Sénat.

Au nom du bureau tout entier, le président renouvelle ses remerciements à ses amis.

Ordre des Médecins. M. Even demande à la commission médecins d'examiner les amendements déposés, avant mardi prochain.

Il est décidé de les examiner tout de suite.

Ass. Sociales M. Even demande à ce que le ministre du travail veuille savoir que le ministre de l'Intérieur a répondu à la demande de renseignements à l'As. s. du placement des bonnes caisses.

Le président répond qu'il a écrit aux ministres et que le m. a demandé un délai. Mais le ministère est tombé entre temps.

M. le président a d'ailleurs demandé au ministre de venir à la commission. Tout cela s'est produit avant les scandales récents.

Ordre des  
médecins

111

M. Gadaud signale que le ministère de la Santé publique vient d'envoyer des réclamations. Pour aller plus vite, il propose que l'un des membres de la commission dépose des amendements demandant satisfactions au ministre, dans la mesure où cela est possible.

M. P. Strauss propose au contraire de déposer une "nouvelle rédaction proposée par la Commission".

En ce qui touche l'amendement à l'art. 40 (am<sup>1</sup> 7, Durand.):

M. Mauger fait remarquer que l'amendement paraît autoriser les médecins à cabinets multiples à être inscrits à plusieurs ordres.

M. Chassaigne demande si un médecin ne payant pas patente a le droit d'être inscrit à l'ordre. M. Gadaud répond affirmativement.

M. Lancien ajoute qu'il en est de même pour le médecin fonctionnaire.

Sur un autre point, M. Gadaud refuse au conseil de 2<sup>degré</sup> (professionnel) de juger de l'appel d'un candidat auquel le conseil de l'ordre refuse son inscription. C'est la cour d'appel qui jugera cet appel.

M. P. Strauss préféreraît un appel professionnel.

M. François St Maix veut que tous les appels soient renvoyés devant la même juridiction.

M. Even voudrait que la majorité du conseil de l'ordre fût toujours acquise aux médecins praticiens. M. Gadaud réclame un amendement. M. Even s'étant déclaré hostile

à la proposition, ne se croit pas autorisé à déposer un amendement. Il ne demande d'ailleurs qu'un commentaire.

M. Even n'est pas partisan de l'amendement Durand en ce qui touche l'inscription à l'offre.

D'autre part, la commission préfère la juridiction du droit commun pour l'appel.

L'amendement J. Durand est repoussé.

L'amendement Lefas (sanctions) est également repoussé.

Art 37. M. François St Maur demande que la liste de l'ordre soit déposée chez le procureur de la république et non du procureur de la République. (adopté.)

Art. 43. M. François-Saint-Maur voudrait transférer tous les pouvoirs de juridiction au Conseil de l'ordre régional. M. Gadaud y consent, mais il demande un amendement.

M. François-Saint-Maur voudrait voir le conseil autorisé à radier pendant plus d'un an et moins de cinq ans. M. Gadaud accepte la révision au bout de trois ans.

Amendement J. Durand sur l'appel par le doyen. La commission maintient son texte : le doyen et non le procureur général. Cependant, M. Even et M. François-Saint-Maur proposent d'autoriser le doyen et le procureur à faire appel. Adopté.

Amendement Portmann (composition de la  
juridiction d'appel)

Session levée à 17 heures 10.

RH

MERCREDI 31 JANVIER 1934  
à SEIZE HEURES TRENTE  
SALLE LEON BOURGEOIS

Ordre du Jour :

I - Nomination de rapporteurs pour avis :

- a) proposition de loi portant modification de l'art.74 I du chapitre V, titre III, livre 1er du code du travail (allocations familiales)- (n°676-1933);
- b) proposition de loi ayant pour objet de compléter l'article unique de la loi du 14 novembre 1921, modifiant l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915 sur le rétablissement de certains débits de boissons dans les régions sinistrées (n°3-1934).

II- Proposition de résolution de MM.CASSEZ, George ULMO et Raymond MARTIN, invitant le Gouvernement à codifier les textes administratifs qui règlent l'application de la loi sur les assurances sociales (n°251-1933)-(M.Raymond MARTIN, Rapporteur).

III- Proposition de loi de M. GEORGES FAUGERE, tendant à modifier la loi du 1er avril 1898 relative aux Sociétés de secours mutuels, (n°594-1933);  
- M. TURBAT, Rapporteur.

Présidence de M. Fernand Merlin.

Présents : Melle. Francois St Maix, Chauveau, Raymond Martin, Turbat, Gadaud, Lavergne, Biquin, Chassaing, P. Strauss, Thourmyre, Loubat, Armbuster, Manger, Even.

Correspondance M. le président donne lecture d'une lettre  
Ordre des Médecins. de plusieurs médecins de Lyon qui protestent contre le projet de loi sur l'ordre des médecins.

Cette lettre a été envoyée par des médecins sur lesquels M. Lavergne ne donne pas de bons renseignements.

La C<sup>o</sup> passe à l'ordre du jour.

I<sup>a</sup> M. François-Saint-Maur est nommé rapporteur.  
Allocations familiales.

I<sup>b</sup> M. Paul Strauss a signalé au président Débits de boissons. du conseil la nécessité de limiter au 31/12 33 le nombre de débits de boissons accordé par la loi de 1933. Il n'a pu recevoir une réponse favorable. Il sera sans doute impossible d'insérer quoi que ce soit dans la loi de finances.

M. Fernand Merlin est nommé rapporteur.

II. M. Raymond Martin donne lecture de son Assurances sociales rapport.

M. Paul Strauss rappelle ce qui a été fait par la codification des lois ouvrières. A la Chambre, on a reproché au ministre d'outrepasser la loi. Il faudrait viser tous les textes, circulaires comprises.

M. François-Saint-Maur explique que les circulaires sont la simple manifestation des idées mystérieuses. Le travail de répertoire a déjà été fait par l'initiative privée.

M. Paul Strauss voudrait dire "mise en harmonie."

M. François-Saint-Maur s'y oppose: on ne peut modifier les textes par cette voie. On s'entendra donc à "codification."

M. Even demande au rapporteur ce qu'il entend par "codification méthodique". Est-ce la rédaction de nouveaux articles, est-ce un répertoire?

C'est un répertoire, répond M. Rd Martin.

M. Chauveau dit que le règlement d'administration

tion publique est parfois en contradiction avec la loi. Comment la codifiera-t-on ?

Il ne suffirait donc pas, dit M. P. Strauss, de faire la codification. Il faut faire une mise en harmonie.

M. Even préfère demander un répertoire.

M. Armbuster pense que c'est une affaire de rédaction : les libraires-éditeurs ont d'ailleurs fait ce travail.

M. François Saint-Haury pense qu'il peut n'avoir pas comme certaines circulaires d'ordre intérieur.

M. Even dit qu'il existe au moins un répertoire. Il suffirait d'inviter le gouvernement à le mettre à jour.

M. le président proteste contre le mot : "textes administratifs."

M. Even propose "classification méthodique".

Le rapport, modifié, est adopté.

M. Paul Strauss rappelle que la commission désire entendre le ministre du Travail sur les assurances sociales.

M. P. Strauss veut viser le travail législatif plutôt que le scandale, comme la Chambre.

Il y a des campagnes alarmistes qui il faut faire disparaître par une étude claire de la gestion des caisses d'assurances sociales.

M. Even, demande que l'on prenne Valadet de donnez un état de toutes les subventions accordées sur les fonds des caisses d'assurances sociales, en vertu de quelles décisions.

M. Chauveau dit qu'il ne peut s'agir que de placements.

128

M. Even : qu'on demande à la Caisse de Seine et Seine-est, <sup>de la subvention</sup> d'ordre de donner la liste <sup>aux débuts</sup> versée à la <sup>la</sup> Caisse <sup>la</sup> Languedoc le 7 décembre, qui diffère des œuvres qui peuvent être subventionnées.

M. Even veut savoir en vertu de quel article la Caisse précitée a été autorisée à verser 800.000 fr., pour un exercice, sur ses bénéfices, qui ont été distribués en subventions.

Pourquoi des œuvres reçoivent-elles de subventions pour traiter des malades au-delà du 6 mois, puisque c'est interdit par la loi. Ceci use les syphilitiques et les tuberculeux. La Caisse interdépartementale a proposé à l'Institut prophylactique 100.000 francs pour ces services.

M. Even déclare que cela n'a rien de scandaleux, mais il estime qu'il y a une thèse à faire.

M. Paul Strauss égale une collaboration semblable en matière de protection des mères et nourrissons.

M. Armbruster signale que la Caisse de la H<sup>e</sup> Marne a accordé 50000 fr. au <sup>crier</sup> l'opposant à l'hygiène.

M. Chauveau dit que la loi ne permet pas cela.

Accidents du Travail M. le président estime qu'il faut aussi demander l'avis du ministre sur la réforme de la loi de 1898 sur les accidents du travail.

Mercredi dernier a eu lieu une réunion du groupe des unités du travail, en présence des représentants de ces dernières.

M. Chaureau rappelle que les mutilés n'ont pas été satisfait du texte de M. François-Albert, que la commission d'hygiène avait fait rien. Ils veulent que l'on reprenne le premier texte, c'est également l'avis du rapporteur de la Chambre. M. Chaureau défend aussi ce premier texte, qu'il a rapporté. Il est très supérieur et bien plus avantageux pour les mutilés. Le texte de la Chambre aurait coûté 600 millions, celui du Sénat 300 ; celui de M. Fr. Albert à peu près autant. En tout cas M. Chaureau ne veut pas rapporter ce dernier.

Le rapporteur de la Chambre accepterait le texte du Sénat, sauf en ce qui touche le délai de carence.

M. P. Strauss est d'avis que ce point doit faire l'objet d'une seconde audition du ministre.

M. Chaureau estime qu'il vaut mieux commencer par les accidents du travail. Ce qui touche la assurance sociale, la Chambre va discuter un texte. La commission ne peut encore en discuter un autre pendant ce temps.

Ass. Sociales. M. Eysen revient sur cette question. Texte en main, il reconnaît que la loi autorisait les subventions auxquelles il faisait allusion.

M. Mauger veut quand même entendre le ministre. Il faut savoir ce que va être la liquidation de la loi des retraites ouvrières et paysannes.

On entendra le ministre.

III.

S. de Secours mutuels. M. Curbat donne lecture de son rapport. Mais, en l'absence de l'auteur de la proposition, la commission renvoie la décision à une prochaine séance.

Séance levée à 78 heures.

RM

MERCREDI 14 FEVRIER 1934  
à SEIZE HEURES TRENTE  
SALLE LEON BOURGEOIS

Ordre du Jour :

I - Désignation de rapporteurs :

- a) Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, concernant l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de certaines dispositions concernant l'assistance médicale gratuite et notamment de celles visant les tuberculeux. (N°671-1933);
- b) projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, sur les sérums thérapeutiques et divers produits d'origine organique. (N°7-1934)

II - Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, tendant à compléter l'article 26 du titre V de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, (radiologie) n°253-1929. -

- M. ARMBRUSTER, Rapporteur.

Présidence de M. Fernand Merlin.

L.

Présents : M. Mauger, François-Saint-Maur, Lavergne, Mounié, Armbruster, Neyret, R. Martin, Néron, Chassaign, Duprey, Gadaud, Dudouyt, P. Thauro, Even

I

- a) M. Pfleger est désigné comme rapporteur
- b) M. Lavergne est nommé rapporteur

I bis.  
accidents  
du travail

M. le président donne lecture d'une lettre du 12 février du ministre des finances, relative au rapport 423 (1930) de M. Chauveau. Cette lettre est accompagnée d'une copie d'une lettre du ministre à la commission des

finances et se prononçant contre les mesures proposées, dans le rapport de M. Chauveau.

M. Staiger voudrait avoir des justifications de la part du ministre.

Ces justifications seront demandées.

## II

M. Armbruster dépose son rapport et 253-1929. en donne lecture. Il conclut à l'adoption du texte de la chambre.

Les observations faites naguère par M. Contremoulin, chef de laboratoire à l'hôpital Necker, amènent M. Armbruster à déclarer que les situations acquises seront respectées.

M. Monnier remarque que cette déclaration n'a pas force de loi. Si la commission est d'accord avec M. Armbruster, il faut rédiger un texte.

M. F. Merli, soulève le point des versements pour une retraite.

M. Monnier est d'accord de faire une démarche à l'A.P. ou auprès du ministre de la S.P. (M. Strauss) pour demander le maintien à son poste de M. Contremoulin, un savant de premier ordre.

M. François-St. Mesur remarque que le projet de loi s'y opposerait formellement. Il faudrait prévoir un règlement d'administration publique.

M. P. Strauss insiste pour que l'on négocie avec le ministre.

M. Armbruster demande que l'on dépose un amendement.

M. Frégeois-Saint-Maur dit que les intéressés (au nombre de quatre) devraient se conformer de l'autorité d'un médecin.

M. Arribuster dit que les 3 autres sont les assistants de M. Contremoulin. Un autre radiologue opère dans l'hôpital de Caen.

M. le président opine ~~qu'il~~ cela peut se régler officieusement.

M. Mourier ajoute que l'on pourrait demander au ministre de faire une déclaration à la tribune.

Le bureau de la commission est chargé d'aller voir le ministre et le directeur de l'A.P.

M. P. Strauss répète que le ministre est le chef du directeur de l'A.P. Il suffit donc d'aller voir le ministre.

Le rapport est adopté.

RAB

193

JEUDI 22 FEVRIER 1934  
A SEIZE HEURES TRENTE  
SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

I- Désignation de Rapporteurs :

- a) Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à modifier et compléter l'art. 53 de la loi du 5 avril 1928, modifiée par celle du 30 avril 1930, sur les assurances sociales. (N° 44 - 1934).
- b) Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés tendant à compléter l'art. 64 de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par la loi du 30 avril 1930. (N° 45 - 1934).
- II- Désignation d'un candidat à la Commission extra-parlementaire de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes ou vétérinaires pensionnés pour infirmités de guerre.
- III- Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour but de modifier et de compléter la loi du 30 novembre 1892 en ce qui concerne l'exercice de la médecine (N° 831 - 1932). Ordre des médecins  
M. GADAUD, Rapporteur. - Examen des amendements.

Séance ouverte à 16 heures 30

Résidence de M. Fernand Merlin.

Présents : M. Lavergne, François-St-Maur, Sadaud, Moulin, Rolland, Faugès, Martin, Duprey, Chauveau, Paul Strauss, Chassaius, Even, Biquin, Manger,

Accordé du - M. le président donne lecture d'un travail projet de lettre demandant une audience à M. le ministre du Travail.

La commission en adopte le texte.  
M. Chauveau fait des réserves sur

Mr. Duprey s'élève contre le droit  
qui serait donné de juger comme tribunal  
d'exception tous les manquements aux droits  
professionnels. — (Ordonn<sup>ce</sup> Durand N° 2). Il demande  
qu'il faille en donner une manœuvre aux hommes professionnels.  
M. Godard expose les vues de M. J. Durand

Le commission<sup>ce</sup> le chargé de s'entendre avec  
M. Jean Durand pour la rédaction d'un règlement  
auquel peut être ou peut présenter

Le commission<sup>ce</sup> semble se maintenir le terrain  
de la théontologie. —

+ M. Duprey demande tels que les deux ~~propos~~  
de la théontologie

SENAT

Janv du, 22 Février.

Présents MM. François et Mauv

Gadard

Éboué

Lavergne

Rolland

Duprey

Présents

Strazd

Bouquier

Kerley

Mauger

Fernand Merlin

Chassainy -

M. Lefebvre est entendu. - Son ton amicallement  
à l'article 3, 110.

M. Gadard semble disposer à accepter la  
thèse présentée par M. Lefebvre.

M. Lavergne, Duprey, Bouquier et François  
et Mauv prennent part au débat

L'amendement est adopté. Tous reconviennent  
que le rapporteur redigera l'amendement -  
en ce qui concerne la durée de préservation du droit  
à faire partie du conseil

les affirmations du ministre des finances dans la lettre à laquelle fait allusion le président.

I. Assurances Sociales M. Chauveau est nommé rapporteur des deux propositions de loi.

II C<sup>on</sup>emploi régulier M. Justin Godart est désigné.

III Ordre des médecins (1) M. Lefèvre est entendu sur son amendement à l'article 3 (n° 5)

M. Gadaud semble disposé à accepter la thèse de M. Lefèvre.

M. M. Lavergne, Duprey, Biquin, François-Saint-Maur présentent des observations.

L'amendement est adopté, sous réserve que le rapporteur le modifiera en ce qui concerne la durée d'interdiction du droit de faire partie du conseil départemental.

M. Duprey s'élève contre le droit qui serait donné de juger comme tribunal d'exception tous les manquements aux devoirs professionnels. (amend. Jean Durand, n° 2)

M. Gadaud expose les vues de M. J. Durand. La commission le charge de s'entendre avec M. Jean Durand pour la rédaction, s'il y a lieu, du texte à présenter.

La commission semble se maintenir sur le terrain de la déontologie.

Seance levée à 17 heures 45. RB

125

MERCREDI 14 MARS 1934  
à 16 HEURES 30  
SALLE LEON BOURGEOIS

Ordre du Jour :

I - Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'achèvement du programme de construction d'habitations à bon marché et de logements à loyers moyens prévu par la loi du 13 juillet 1928 (n°121-1934) - Désignation d'un rapporteur.

II - Audition de M. MARQUET, Ministre du Travail sur les projets de loi relatifs :  
1° aux Accidents du travail;  
2° aux Assurances sociales.

Présidence de M. Fernand Merlin.

Présents : M. Paul Strauss, Mourie, Gadaud, Duprey, Chauveau, Larivière, Dauthy, Neyret, Chassaing, Mauger, Even, Choumyre, de Chambrun, Ambroster, Justin, Godart, Dudouyt.

I  
121-1934  
H.-B.M.

M. Choumyre est désigné comme rapporteur

II. M. Marquet, ministre du travail est introduit. Il est accompagné de trois fonctionnaires, M. Dreyfus, et Trouet et Comasini.

M. Fernand Merlin expose le devoir de la commission d'être renseignée sur les projets du ministre en matière d'assurances accident, et d'assurances sociales.

La ce qui touche les mutilés du travail, le ministre expose qu'il a reçu de nombreuses délégations de mutilés. A Bordeaux, comme maire, il les fait participer aux avantages de

l'école des rééducations des mutilés de la guerre.

Il félicite M. Chauveau de son rapport et rappelle l'initiative de M. François Albert, déposant un projet resserreut, un projet d'urgence.

Le meilleur projet serait celui qui permettrait la décision la plus rapide. Il ne pense pas que le projet François - Albert pourrait être adopté rapidement. (390 - 1933.)

M. Chauveau précise que les mutilés préfèrent le projet qu'il a rapporté.

Le ministre répond qu'il faudrait amender le projet Chauveau.

M. Chauveau dit que son projet ne contiendrait pas plus cher que l'autre.

Le ministre replique que la question n'est pas là : il faut éviter d'augmenter les charges des employeurs. On pourrait en tout cas, dès la rentrée, avoir un résultat de justice.

M. Mourre demande que l'on fasse une promesse minimum aux mutilés.

Le ministre dit qu'il a rompu avec l'habitude de ses prédécesseurs de faire des promesses qu'il ne peut tenir.

M. Mauger demande l'avis du ministre sur une proposition de loi votée par la Chambre, relevant le maximum qui sert à l'établissement des rentes. Cette proportion ne contiendrait rien : les compagnies d'assurance prélevent un pourcentage : comme le salaire a baissé, elles ont bénéficié de l'augmentation de la prime, tandis que la loi empêchait la vente de sécours.

La loi de 1898 s'appliquait à la presque totalité du salaire. Maintenant le chiffre de base sur lequel est calculée la rente n'est plus que de la moitié environ du salaire, tandis que la prime est basée sur le salaire entier.

M. le ministre rappelle que le projet Albert portait la base de calcul à 12.000 <sup>maximum</sup> francs. La commission du commerce du Sénat accepte ce chiffre. La commission de l'hygiène a voté 15.000. D'autre part, les autorités s'intéressent plus au barème d'invalidité qu'au plafond.

Le ministre souligne certaines difficultés juridiques qui se présentent contre l'extension de la loi. Ex: les chauffeurs de taxi sont-ils des salariés?

M. Chauveau pense qu'il faut laisser faire la prudence. Toute précision législative restreindra l'application de la loi.

M. le Ministre propose d'étudier la question avec le rapporteur de la réunie, et même pendant les vacances.

M. le président fait allusion à la lettre du 12 février du ministre des finances visant un déficit de 70 millions du fonds de garantie. Le ministre des finances est hostile au projet Chauveau.

Le ministre déclare qu'il échange des vues avec le ministre des finances. Celui-ci fait son devoir. Mais au moment de la discussion, le gouvernement aura réalisé une unité de vues.

Le ministre reprend son idée d'accord avec M. Chauveau. On pourrait avoir un projet acceptable à la réunie.

Quid, dit M. Chauveau, des avis des autres commissions? Le ministre croit que l'accord de la C. d'hygiène et du gouvernement emporterait leur adhésion.

M. Bourrié approuve cette procédure.

M. Mauger rappelle le projet permettant à la Caisse Nationale de faire l'assurance temporaire accident, voté par la Chambre en 1918. (n° 202 et 976 - 1918)

Assurances Sociales. - M. Even demande des explications sur l'application du § 4 de l'article 34. Il demande à quelle œuvre départementale la Caisse interdep. de Seine et Seine-et-Oise a-t-elle accordé des crédits sur les bonus.

Le ministre répond que d'après la loi on ne peut savoir cela qu'après coup. Une circulaire Lamouroux a demandé que le ministère fût prévenu avant attribution.

Pour 1931-32-33, M. le ministre donne lecture de la liste de ces attributions en Seine et Seine-et-Oise : 12 millions environ.

M. Even dit que parmi ces œuvres certains traitent des malades au-delà du 6<sup>e</sup> mois. Cela n'est pas prévu par la loi : il faut régulariser cette situation.

Ch. Paul Strauss trouve la chose légitime. Il faut encourager les caisses primaires à entrer dans cette voie de la prévention.

M. Even explique qu'il s'agit non de la prévention, mais du traitement.

M. le ministre explique que le traitement de l'syphilis au 7<sup>e</sup> mois peut être de la prévention pour ses enfants à venir et pour la race. Les retouches doivent sans doute être faites à la loi. Mais il fallait aussi l'expérience du fonctionnement. C'est ainsi que le ministère

159

étudier la réforme de l'article 31 (placement des fonds.) Il faudra réduire un peu la liberté des organismes directeurs des caisses, départementales, qui ne sont guère habilités à construire de immobiliers destinés au traitement des malades, alors qu'il en est autrement des commissions administratives des hospices, par exemple.

M. Paul Strauss, <sup>dit du</sup> de l'Office de protection infantile de la Seine, sur 32 000 naissances, a pris 32 000 mères en charge: la mortalité infantile a décru à Paris dans de conditions appréciables.

M. Even remercie le ministre de ses explications. M. Gadaud estime qu'il faut allonger le délai de six mois de soins.

M. Chassaigne voudrait savoir comment on juge la valeur des œuvres qui bénéficient des bonus.

Le ministre promet qu'on veillera à l'application de la circulaire d'Amoureaux.

M. Mauger fait allusion à la surveillance des œuvres de guerre: on pourrait reprendre ce qu'on faisait alors.

M. Mounie demande des renseignements sur les primes d'allaitement. M. Dreyfus répond que la caisse donne la prime, aux femmes de salariés comme aux salariées. Les femmes des assurés présentent leur demande de prime d'allaitement en touchant leur secours ~~à~~ accouchement.

M. Even demande si le ministère surveille les prêts que consentent les caisses. Réponse affirmative: on va d'ailleurs préparer un renforcement de la loi.

M. Thommyre : Spécialités pharmaceutiques coûtent plus cher pour les indigents que pour les autres. Ne pourrait-on enrayer l'abus de l'indigence ?

Le ministre connaît la question comme maire. La loi dit "indigent notoire". Ce n'est plus l'indigent de la loi de 1905. On ne peut pas freiner partout : les maires laissent aller. Un préfet aurait plus de liberté d'action qu'un maire. Le ministre ne s'oppose pas à l'envoi d'instruction aux préfets. Mais il ne faut pas que les préfets fassent de la popularité.

M. Neyret demande : Il y a une liste de spécialités ? Réponse : Elle existe, mais n'a pas été publiée.

M. Maugé signale que de nombreux dossiers sont en souffrance faute de personnel pour les liquider.

Le ministre a obtenu déjà une augmentation du personnel de la caisse de paracétamol.

Il y a, dit M. Mouinié, des médecins, pharmaciens qui ordonnent leurs spécialités et gonflent le prix des ordonnances. D'autres indiquent où il faut aller chercher la médication : commission. Il faut éteindre ces abus.

M. Chassaigne demande où en est l'affaire de la France mutualiste.

R. - C'est une entreprise privée. Elle prétend avoir droit au ~~contrôle~~ concours de l'Etat parce qu'en 1931 M. Landry en aurait écrit et parlé en termes élogieux. De tels discours ne peuvent engager l'Etat. Il y a un déficit d'environ 240 millions et un déficit immobilier d'environ 160 millions. L'admission

trateur avait fondé des sociétés de administration de construction. Le nouveau conseil a porté plainte. Il y a eu 800 millions de construction. Le ministre se refuse à payer les fautes de M. Beck et consorts. On a mis sur l'affaire un inspecteur des finances, et un actuaire du travail pour établir le bilan. En 1932, le rapport de l'inspecteur était défavorable. Ils prétendent que ce rapport ne leur avait pas été transmis. Les erreurs des fonctionnaires, disent dit le ministre, n'engagent pas l'Etat. On va leur conseiller, après inventaire, les mesures à prendre.

Qui faut-il répondre aux cotisants, dit M. Chassain?

Répondre en envoyant le communiqué rédigé en conseil des ministres.

M. Maugier signe la nécessité de liquider l'affaire des anciens assurés de R. O. Le ministre prend note.

Le président remercie le ministre, qui prend congé à 18 heures.

III  
Habitations à bon marché.

M. Ghourmyre est autorisé à déposer son rapport sur le projet de loi 121-1934 (V. au début de la présente séance), après un exposé oral des grandes lignes de ce rapport.

121-1934.

Séance levée à 18 H 1/2

RHD

